



**TOGETHER**  
*for a sustainable future*

## OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50<sup>th</sup> anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



**TOGETHER**  
*for a sustainable future*

## DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

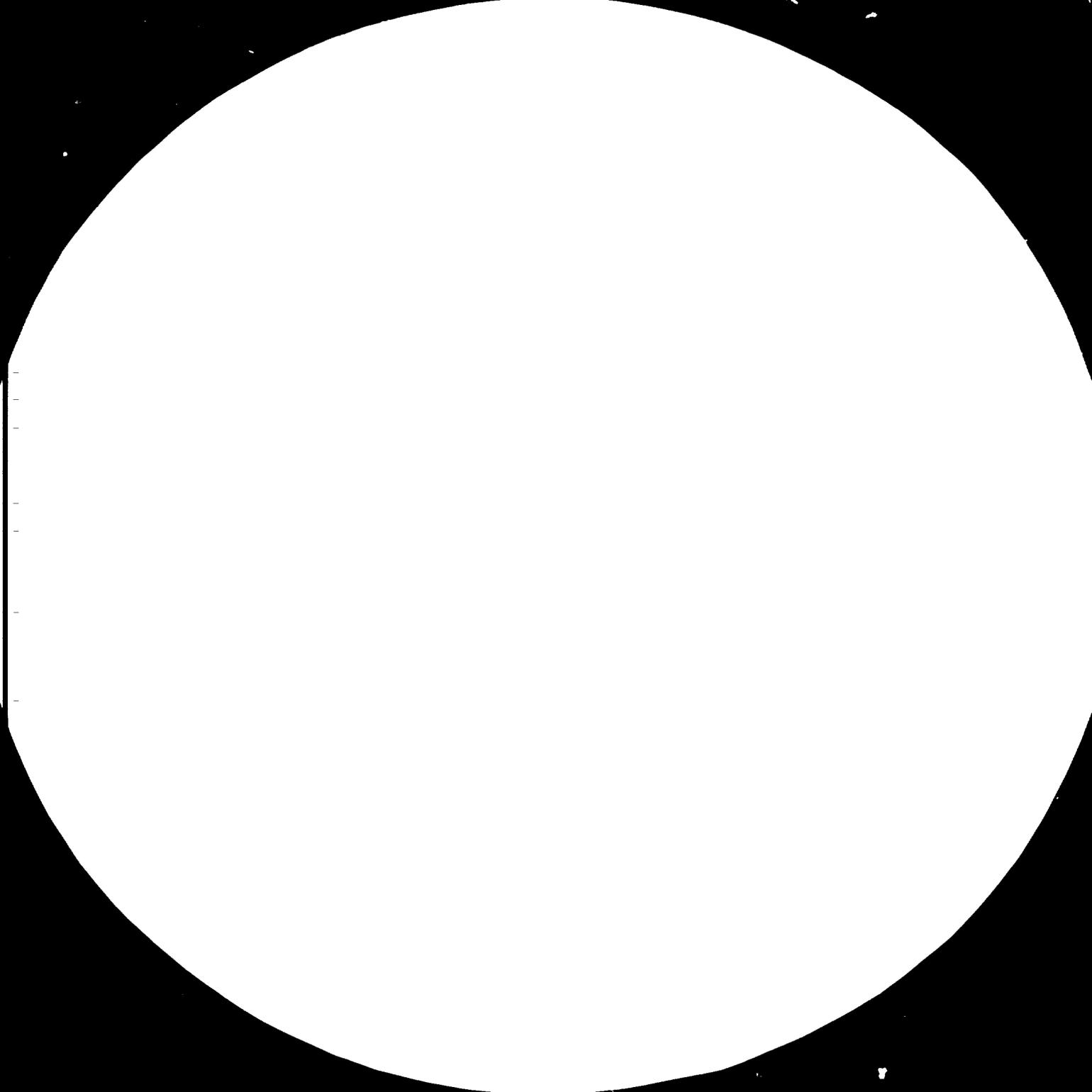
## FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

## CONTACT

Please contact [publications@unido.org](mailto:publications@unido.org) for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at [www.unido.org](http://www.unido.org)





3.6



Microcopy Resolution Test Chart (NBS 1963-A)

U.S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE: 1963 O 540102

RESTREINTE

09893

DP/ID/SER.3/253  
31 JUILLET 1980  
FRANÇAIS

Assistance à l'Institut Algérien de  
Normalisation et de Propriété Industrielle  
(INAPI)

DP/ALG/77/026

Projet de la  
République Algérienne Démocratique et Populaire

000167

RAPPORT FINAL

préparé pour le Gouvernement de  
la République Algérienne Démocratique et Populaire

par

René SCHMIED

Consultant ONUDI en normalisation  
et contrôle de la qualité

(Mission effectuée du 12 Décembre 1979 au 6 Juin 1980)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ONUDI

TABLE DES MATIERES

	Pages
1 - INTRODUCTION	4
2 - OBJECTIFS DE LA MISSION	4
3 - RECOMMANDATIONS	5
3.1. Concernant l'INAPI (Institut Algérien de Normalisation et de Propriété Industrielle)	5
3.2. Concernant d'autres activités et secteurs de l'industrie algérienne	11
3.2.1. Métrologie	11
3.2.2. Recherche Industrielle	12
3.2.3. Petites et moyennes entreprises industrielles (PMI)	13
3.2.4. Coopération technique entre pays en développe- ment	14
4 - NOTE SUR CERTAINS ASPECTS DU SECTEUR INDUSTRIEL EN ALGERIE	14
4.1. Economie et industrie en général	14
4.2. Normalisation et contrôle de la qualité	20
4.3. Propriété Industrielle	25
4.4. Recherche et Développement Industriels	26
4.5. Métrologie	29
5 - ACTIVITES DE LA MISSION	33
6 - CONCLUSIONS	36
7 - REMERCIEMENTS	40

3 - ANNEXES

- Annexe 1 - Description de poste (DP/ALG/77/026/11-01)
- Annexe 2 - Ordonnance No. 73-63 portant création de l'INAPI
- Annexe 3 - Projet de loi relative à la normalisation algérienne
- Annexe 4 - Projet de décret d'application portant sur la normalisation algérienne (organisation, fonctionnement, procédures)
- Annexe 5 - Projet de décret d'application portant sur la certification de conformité aux normes
- Annexe 6 - Note sur "Les attributions du service normalisation au sein des sociétés nationales"
- Annexe 7 - Note sur les principales règles à considérer pour la "présentation et la rédaction des normes algériennes"
- Annexe 8 - Note sur la "classification et la numérotation des normes algériennes"
- Annexe 9 - Note sur la "normalisation intégrée"
- Annexe 10 - Note sur le Ministère de tutelle de l'INAPI
- Annexe 11 - Document de projet relatif à un projet de coopération INAPI/ONUDI pour l'organisation et la tenue d'une "consultation nationale sur la normalisation dans le domaine de la construction"
- Annexe 12 - Avant-projet relatif à un projet d'organisation de "cours de formation en normalisation, contrôle de la qualité et métrologie (en langue française) "

## I - INTRODUCTION

A la suite de la demande formulée par le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire en 1977, un projet de coopération avec le PNUD/ONUUDI et relatif à une assistance à l'Institut Algérien de Normalisation et de Propriété Industrielle (INAPI) a été élaboré. Le document de projet signé par les parties concernées (Gouvernement, PNUD, ONUUDI) en avril 1978 prévoyait:

- une contribution du Gouvernement de 129.075 DA (en nature)
- une contribution du PNUD de \$ E.U. 58.100 augmentée par la suite à \$ E.U. 70.420.

Les éléments de ce projet étaient:

- la mise à disposition de l'INAPI d'un consultant en normalisation et contrôle de la qualité pour une période de six mois,
- des bourses de formation pour sept fonctionnaires de l'INAPI, dans les domaines de la propriété industrielle et du transfert de techniques; les stages de formation d'une durée de trois mois chacun, seraient effectués en République Démocratique Allemande (RDA) conformément à un accord de coopération entre l'Algérie et la RDA en matière de protection de la propriété industrielle signé en Octobre 1973. Dans le cadre de cet accord, un accord de coopération entre l'INAPI et l'office des brevets et des inventions de la RDA était signé en mars 1977. La mission du consultant en normalisation et contrôle de la qualité a eu lieu entre le 13 décembre 1979 et le 4 juin 1980.

## 2 - OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif à long terme du projet consistait à permettre à l'INAPI d'être à même de jouer pleinement son double rôle d'organisme national chargé de développer et promouvoir la normalisation, le contrôle, l'amélioration et la certification des produits, et d'office de contrôle des acquisitions des technologies étrangères. Dans ce cadre les objectifs immédiats de la mission du consultant étaient notamment:

- compléter et développer la législation en matière de normalisation et de contrôle de la qualité,
- développer et renforcer l'organisation et le cadre institutionnel de l'INAPI relative à ces activités,
- développer et mettre en oeuvre un plan d'action dynamique couvrant la marque nationale de certification de conformité aux normes,
- préparer et mettre en oeuvre un programme de formation de cadres de l'INAPI en normalisation, contrôle et certification de la qualité,

- élaborer un programme d'assistance PNUD/ONUJDI pour les années à venir en vue d'assurer que l'INAPI puisse s'acquitter définitivement de ses tâches en matière de normalisation, contrôle et certification de la qualité.

La description de poste est jointe au présent rapport en annexe I.

### 3 - RECOMMANDATIONS

Sur la base des activités entreprises par le consultant au cours de sa mission et des conclusions (voir chapitre 6) auxquelles il est arrivé, les recommandations suivantes sont soumises. Il est à souligner spécialement que les recommandations 3.1.1. - 3.1.2. - 3.1.6. - 3.1.9. - 3.1.10. - 3.1.11. - 3.1.14. - ont un caractère d'urgence et d'importance plus particulière.

#### 3.1. Recommandations concernant l'INAPI

3.1.1. Des mesures urgentes et concrètes sont à prendre par le Gouvernement et les autorités compétentes pour mettre l'INAPI à même de jouer pleinement et avec toute l'efficacité voulue son rôle au niveau national et notamment:

- définir une politique claire en normalisation et contrôle de la qualité aussi bien qu'en matière de propriété industrielle et de transferts de techniques, sur la base des orientations de la charte nationale et la traduire dans une législation et une réglementation appropriées,
- doter l'institut national de moyens convenables, au plan juridique, financier, matériel et humain,
- prévoir ou renforcer les institutions, services et autres rouages appelés à participer à la mise en oeuvre de la normalisation algérienne, dans le cadre d'une action collective,
- promouvoir l'enseignement systématique de la normalisation et du contrôle de la qualité pour préparer les générations montantes à assurer la relève dans de meilleures conditions que leurs aînés.

3.1.2. Dans le cadre de la recommandation qui précède, il est recommandé, comme mesures concrètes, notamment:

a) que les projets de lois relatifs:

- à la normalisation algérienne
- aux certificats d'inventeurs et aux brevets d'invention
- aux marques
- aux innovations

actuellement en préparation, soient soumises aux procédures d'approbation et approuvés par les instances appropriées le plus rapidement possible.

b) qu'en attendant la réalisation du point a) ci-dessus les mesures soient prises pour permettre à l'INAPI de:

- recruter 4 à 6 cadres
- disposer de quelques locaux/bureaux supplémentaires.

3.1.3. Adopter, promouvoir et développer l'application en Algérie du concept de la normalisation intégrée. Celle-ci ainsi que sa mise en oeuvre sont expliquées plus en détail dans la "Note sur la normalisation intégrée" en annexe 9. En résumé, il s'agit de considérer que les activités de normalisation, contrôle et certification de la qualité et de métrologie (légale, industrielle, mesures, et instruments de mesure) sont si étroitement liées et interdépendantes, que leur organisation et mise en oeuvre au niveau national doit être aussi étroitement coordonnée et même intégrée que possible. En effet le contrôle de la qualité se fait sur base de normes, de spécifications techniques qui sont à satisfaire, d'une part, et nécessite, d'autre part un système et des équipements de mesure efficaces, justes, précis et correctement étalonnés. Deux autres éléments très importants font souvent partie du concept normalisation intégrée, ce sont:

- la recherche industrielle (appliquée) dans la mesure où il s'agit d'améliorer la qualité, de chercher les moyens d'utiliser au mieux les ressources naturelles et matières premières du pays, ainsi que d'analyser et rechercher les solutions dans les cas où un problème de qualité se pose au niveau d'une entreprise industrielle, ou au niveau national,
- les questions d'emballage et de conditionnement des produits; il peut s'agir là soit de l'emballage proprement dit, soit des problèmes pouvant se poser au niveau de l'interaction entre l'emballage et le produit.

3.1.4. Comme corollaire à la recommandation ci-dessus (3.1.2.), entreprendre des actions plus actives et concrètes dans le domaine du contrôle de la qualité, en liaison avec la normalisation, l'application des normes et la certification de conformité aux normes et de qualité.

3.1.5. Dans la mesure où les activités de l'INAPI tant dans les domaines de la normalisation que de propriété industrielle sont d'une part considérées dans un contexte "intégré" au sens de la recommandation 3.1.3. ci-dessus, et d'autre part, tout en s'appliquant plus particulièrement au secteur industriel, s'appliquent également aux autres secteurs de l'économie nationale, il est recommandé que toutes les mesures et dispositions d'ordre administratif,

législatif, institutionnel, budgétaire, organisationnel etc. ...  
sont prises par le Gouvernement pour permettre à l'INAPI de remplir  
pleinement son rôle et sa vocation "horizontale", ainsi que les respon-  
sabilités qui en découlent à l'échelle nationale.

Dans ce contexte, il peut être recommandé que soit étudiée la possibilité  
de charger de ces activités, le Ministère de la Planification et de l'Aménage-  
ment du Territoire. Plus de détails concernant cette recommandation sont  
donnés en Annexe 10 "Note sur le Ministère de Tutelle de l'INAPI".

3.1.6. Etant donné:

- l'importance et la nécessité de planifier au niveau national les  
activités de normalisation, de contrôle de la qualité, la propriété  
industrielle et de transferts de technologie,
- leur liaison étroite avec les activités de recherche industrielle,
- leur rôle comme instrument de développement économique et industriel,
- la nécessité qu'elles se déroulent dans le cadre des objectifs et  
orientations des plans nationaux de développement,

il est recommandé qu'un article concernant ces activités soit inclus dans  
le plan quinquennal de développement 1980-1984 actuellement en préparation.

3.1.7. Dans le cadre de ce plan quinquennal, il est recommandé que l'INAPI  
élabore un programme de travail/plan d'action de cinq ans avec un calendrier  
des activités et compte tenu:

- des ressources actuellement disponibles
- des perspectives d'augmentation des ressources financières et  
humaines dans les années à venir
- des priorités nationales.

3.1.8. Création dans le cadre des activités de l'INAPI d'une marque nationale  
de certification de conformité aux normes et de certification de qualité.

a) la création, l'organisation et la gestion des mécanismes de demande,  
d'octroi, de surveillance, d'annulation, de renouvellement etc..., d'une telle  
marque nationale sera la responsabilité de l'INAPI. L'INAPI s'assurera, pour  
les travaux de contrôle de la qualité, d'analyses et d'essais, de la collabo-  
ration des laboratoires et instituts existants dans le pays.

En cas de besoin l'INAPI établira ses propres laboratoires, qui  
complèteront les capacités déjà existantes.

b) pour les laboratoires n'appartenant pas à l'INAPI, il y aura lieu d'établir un système et les mécanismes de certification et d'accréditation de ces laboratoires, ceux-ci étant ainsi autorisés à procéder aux essais et analyses de conformité aux normes au nom de l'INAPI.

c) il n'y aurait qu'une seule marque nationale de conformité aux normes en Algérie. Celle-ci aura ainsi un statut officiel, au niveau national aussi bien qu'au niveau international, et, il y a lieu de le préciser ici, ne devra pas être confondue avec les différentes "marques de fabrique" pouvant exister dans le pays. Une marque nationale de certification de qualité, distincte de la marque de certification de conformité aux normes, pourra être créée éventuellement.

d) la création, le dessin, et les modalités de fonctionnement de cette marque nationale de certification de conformité aux normes seront fixés par un décret d'application (voir annexe 5).

3.1.9. Dans le cadre de la recommandation précédente et en vue de sa mise en oeuvre, il est recommandé que l'INAPI:

- dans un premier stade, étudie et prépare les éléments requis pour un inventaire des laboratoires existants dans le pays et susceptibles de participer au programme national de certification de conformité aux normes et de qualité,
- dans un deuxième stade, lorsque les moyens et ressources humaines sont disponibles, entreprenne la mise en oeuvre de cet inventaire, qui serait exécuté dans un délai maximum d'une année.

3.1.10. Dans la mesure où l'INAPI disposera des ressources financières et humaines requises, il est recommandé que l'INAPI:

- a) mette en place dans un premier stade, conformément aux priorités nationales
  - une division technique "industries alimentaires" (selon les schémas déjà élaborés par l'INAPI)
  - une division technique "construction et matériaux de construction"

dans une seconde étape, il pourra être envisagé de créer des divisions dans les domaines:

- Electrotechnique et électronique
- Industrie chimique et pétrochimique
- Mécanique
- Sidérurgie

- b) prépare et soumette aux procédures d'enquête et d'approbation comme normes algériennes, au moins 50 normes prises parmi les

normes internationales de base que tout pays pourrait adopter (par exemple sur base des recommandations ISO/DEVCO), de certaines recommandations CEI ou de certaines réglementations à caractère normatif actuellement en vigueur en Algérie.

3.1.11. Dans l'attente de la disponibilité des moyens faisant actuellement défaut à l'INAPI, il est recommandé de préparer et démarrer la mise en oeuvre d'un inventaire et d'une classification de toutes les réglementations, circulaires, spécifications, etc. .. à caractère normatif actuellement en vigueur en Algérie au niveau des différents ministères et des plus importantes sociétés nationales et leurs unités de production.

3.1.12. Il est recommandé que les services de normalisation et les correspondants de normalisation, soient, au niveau des sociétés nationales et des unités de production intégrés au sein des divisions, directions ou départements "Recherche et Développement" ou "Engineering et Développement" ou "Direction technique/Bureau d'étude". Une étroite coopération ou éventuellement une intégration avec le service de contrôle de la qualité sera à établir.

3.1.13. Il est recommandé que l'INAPI organise, au courant du deuxième semestre 1980, une réunion des correspondants de normalisation, afin de discuter et d'arrêter les mesures concrètes à prendre pour le démarrage effectif des activités d'élaboration de normes algériennes, étant admis que la loi relative à la normalisation algérienne aura été adoptée ou son approbation officielle imminente.

3.1.14. Il est recommandé que la "Clause type à introduire dans les cahiers des charges" telle que contenue dans l'annexe 8 du document INAPI intitulé "Evaluation des activités normalisation - novembre 1973 au 31 décembre 1979" et daté du 19 avril 1980, soit modifiée comme suit:

"Nonobstant toute autre référence ou indication contenue dans le présent cahier des charges ou le présent contrat, le soumissionnaire ou la partie contractante doit utiliser la ou les normes algériennes correspondantes. A défaut de normes algériennes, l'ordre de priorité suivant est à respecter:

- 1 - Les normes internationales (ISO, CEI ...)

- 2 - les normes régionales (CEN, CENELEC, COMECON ...)
- 3 - les normes nationales étrangères consacrées sur le plan international et couramment utilisées (API...).
- 4 - les autres normes nationales étrangères.

En cas de non-respect de cette priorité, une note explicative sera envoyée par la société à l'INAPI pour information et commentaires éventuels".

3.1.15. Il est recommandé que l'INAPI prépare et entreprenne une campagne d'information publique active, dynamique et suivie, visant d'une part à informer les secteurs et milieux intéressés et concernés, sur le rôle primordial que jouent dans le développement industriel et économique du pays les activités de normalisation, contrôle de la qualité et métrologie et d'autre part à motiver et amener les représentants et responsables qualifiés de ces milieux de secteurs en Algérie à participer et contribuer activement au développement de ces activités.

Cette campagne devra utiliser tous les moyens et supports disponibles tels que brochures, documents, pamphlets, fiches d'information, prospectus etc. ... ainsi que les services de presse, radio, télévision.

3.1.16. Il est recommandé que l'INAPI organise et mette en oeuvre un programme de formation en matière de normalisation, contrôle de la qualité, métrologie industrielle, à tous les niveaux travailleurs, contremaîtres, ingénieurs, techniciens, étudiants, inspecteurs, etc.... ainsi que pour des fonctionnaires des départements gouvernementaux concernés pour les sociétés nationales, les industriels, les institutions concernées, les organismes chargés des exploitations, des importations, et de la commercialisation des produits.

3.1.17. Il est recommandé que l'INAPI en coopération étroite avec la sous-direction "métrologie" de la direction des services industriels, Direction Générale de la Planification et du Développement des Industries Légères du Ministère des Industries Légères, étudie les mesures à prendre pour la création, l'organisation et la mise en oeuvre d'un système national de métrologie, regroupant les activités de métrologie légale (poids et mesures) et de métrologie industrielle (au niveau des sociétés nationales et de leurs unités de production).

Un tel projet devra inclure l'étude de la création en temps opportun d'un laboratoire national de métrologie devant servir comme centre de référence nationale et assurer la liaison avec le niveau de référence international.

3.1.18. Il est recommandé que soit étudié, négocié, et mis en oeuvre un Projet de Coopération, Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire/Nations Unies (PNUD/ONUDI/OMPI), portant sur une plus longue période (3 ans) et visant à contribuer au développement de l'Institut Algérien de Normalisation et de Propriété Industrielle (INAPI).

Un tel projet est contenu dans un document séparé, intitulé "Document de Projet - Développement de l'Institut Algérien de Normalisation et de Propriété Industrielle" (INAPI).

3.1.19. Dans l'intervalle entre la fin de la mission DP/ALG/77/026 - Assistance à l'INAPI (juin 1980) et le démarrage éventuel d'un nouveau projet de coopération à long terme (voir ci-dessus 3.1.18), il est recommandé qu'une série d'actions soient entreprises et comportant notamment:

- des stages de formation en normalisation et contrôle de la qualité
- des missions de courtes durées de consultants internationaux de haut niveau, dans des domaines spécialisés,
- un voyage d'étude du Directeur Général de l'INAPI, à effectuer en 1981, dans différents pays, et visant à étudier l'organisation et le fonctionnement d'organismes nationaux de normalisation et de leurs laboratoires, et similaires au projet du nouveau siège INAPI à Boumerdès.

### 3.2. Recommandations concernant d'autres activités et secteurs de l'industrie algérienne

#### 3.2.1. Métrologie

Etant donné l'importance fondamentale qu'il y a lieu d'attacher aux activités nationales en matière de métrologie tant légale (poids et mesures) qu'industrielle pour le développement scientifique, technique, technologique et industrielle du pays, il est recommandé que soient étudiées et envisagées les mesures suivantes:

- a) En un premier temps

- Elaboration et mise en oeuvre d'un système national de métrologie, conçu au niveau global, des points de vue institutionnel, administratif, technique et législatif,
- création d'un laboratoire national de métrologie (en plusieurs phases)

b) A terme

- l'intégration de la Sous-Direction Métrologie qui fait partie de la même Direction au sein du Ministère des Industries Légères, à l'Institut Algérien de Normalisation et de Propriété Industrielle (INAPI). Dans ce cas, il est entendu que les activités de métrologie disposeront d'un maximum d'autonomie possible, au niveau technique, administratif, budgétaire.
- dans le cas où cette solution ne pourrait pas être envisagée, il est recommandé que la Sous-Direction de la Métrologie soit élevée au niveau d'une Direction de Métrologie au sein du Ministère des Industries Légères.

3.2.2. Recherche industrielle

Etant donné:

- l'existence en Algérie d'un grand nombre d'instituts s'occupant de recherche appliquée,
- l'existence dans pratiquement chaque société nationale d'un département de recherches et développement (ou d'une direction engineering ou d'un bureau d'études), tant au niveau siège qu'au niveau des unités de production,
- la somme d'expériences, d'études, et de résultats acquis à la suite de travaux de recherche industrielle depuis le début de l'industrialisation algérienne,
- l'insuffisance dans la coordination de ces travaux au niveau national,
- la nécessité de réunir et utiliser ces résultats comme supports du développement industriel futur du pays,
- l'expérience de l'ONUDI dans l'organisation et le développement des activités de recherche industrielle dans un grand nombre de pays,

il est recommandé:

- a) que le Gouvernement Algérien étudie, analyse, et évalue la situation relative à ces activités à l'heure actuelle
- b) étudie les mesures concrètes à prendre sur le plan législatif, administratif, institutionnel, technique, organisationnel, etc., pour:
  - une meilleure utilisation tant des résultats obtenus jusqu'ici, que des ressources disponibles,
  - un renforcement de ces activités dans le pays

- une meilleure coordination au niveau national, dans le cadre des objectifs, priorités et grandes orientations du développement industriel et technologique,
- la planification à long terme de ces activités.

Ces mesures pourraient inclure notamment:

- soit la mise en place d'un "Conseil National de la Recherche et du Développement Industriel et Technologique", à l'instar de l'Office National de la Recherche Scientifique (ONRS) et en étroite coopération avec celui-ci;
  - soit une re-définition des objectifs et attributions du Conseil National de la Recherche (CNR) pour inclure les deux aspects de la Recherche Scientifique et de la Recherche Industrielle (appliquée) par ailleurs, complémentaires,
- c) que la possibilité d'une coopération entre le Gouvernement Algérien et l'ONUDI soit étudiée dans le cadre de la coopération Gouvernement/PNUD. Une mission préparatoire de trois mois, exécutée par un consultant de haut niveau, spécialiste des questions d'organisation, de fonctionnement, de coordination au niveau national, des activités et d'instituts de recherche et de développement industriel, pourrait être envisagée. L'objectif principal de cette mission consisterait à définir, en étroite coopération avec les autorités algériennes compétentes après une première analyse et évaluation de la situation relative à ces activités, et, le cas échéant, le cadre d'une coopération technique Gouvernement algérien/PNUD/ONUDI à plus long terme.

### 3.2.3. Petites et moyennes entreprises industrielles (PMI)

a) Etant donné:

- le rôle de plus en plus important que les PMI sont appelées à jouer en Algérie au cours de la prochaine décennie,
- la nécessité de planifier et coordonner la création, et le développement des PMI dans le pays, dans le cadre des objectifs et priorités du développement industriel en Algérie,
- la nécessité de créer et mettre en oeuvre les structures techniques, financières et administratives requises pour assister les PMI dans leur développement

il est recommandé qu'une étude globale au niveau national et régional (wilayates) soit entreprise afin, d'une part, de déterminer les besoins et problèmes dans le domaine des PMI, et d'autre part, d'élaborer les modalités de la coordination à ces niveaux, des actions d'appui, de promotion et de développement entrepris par différents ministères, institutions etc. ...

b) L'ONUUDI possédant une large expérience dans ce domaine également, pourrait coopérer avec le Gouvernement algérien, en vue de soumettre des recommandations plus complètes et détaillées à ce sujet, ainsi que, le cas échéant, pour la mise en oeuvre de ces recommandations.

3.2.4. Dans le cadre de la coopération technique entre pays en développement (TCDC) et compte tenu:

- du haut niveau de développement industriel et technologique en Algérie,
- de l'expérience acquise dans ce domaine
- de l'existence, en Algérie, d'un certain nombre de sociétés, d'organismes ou d'instituts qualifiés en études industrielles, engineering, conseils aux entreprises, gestion d'entreprises industrielles, contrôle de la qualité et surveillance industrielle etc. ...

il est recommandé que l'ONUUDI, après étude, analyse et évaluation de ces capacités, les incorpore dans sa liste d'organismes pouvant exécuter, sous contrat, certains projets de coopération technique, notamment dans les pays francophones d'Afrique.

#### 4 - NOTE SUR CERTAINS ASPECTS DU SECTEUR INDUSTRIEL EN ALGERIE

##### 4.1. Economie et industrie en général

4.1.1. L'Algérie a décidé la mise en oeuvre d'importants programmes de développement économique et social.

A la base de la politique et de la stratégie de développement du pays se situe la charte nationale adoptée par référendum du 27 juin 1976 et publiée le 5 juillet 1976 par l'Ordonnance no.76-57.

Les différents plans de développement entrepris à ce jour illustrent cette volonté, notamment dans le dernier plan quadriennal 1974-1977 qui devait permettre d'asseoir les bases solides d'un véritable décollage économique. Ce plan prévoyait des investissements de l'ordre de 236.688 millions de dinars dans les différents secteurs de l'économie, soit environ 43,5 % à l'industrie, l'agriculture, l'hydraulique et les pêches, 15,2 % à l'infrastructure économique, 14 % à l'éducation et la formation, 13,3 % pour les oeuvres sociales et 5 % pour les divers.

4.1.2. L'économie algérienne est une économie planifiée. L'Etat contrôle l'essentiel des moyens de production, d'importation et d'exportation. A la suite de l'indépendance, des sociétés nationales ont été créées dans les secteurs clés de l'économie, chacune couvrant l'ensemble d'un secteur.

4.1.3. Trois révolutions ont marqué la décennie 1970-1979: la Révolution Industrielle, la Révolution Agraire et la Révolution Culturelle.

4.1.4. Les grands objectifs du développement, tels que fixés dans la charte nationale, sont:

a) Modernisation et expansion de l'agriculture, en:

- modernisant et harmonisant les structures organisationnelles
- insérant le secteur privé dans ce processus
- modernisant les méthodes et les cultures par le recours aux techniques les plus appropriées,
- reconvertissant des cultures anciennes et introduisant des cultures nouvelles pour s'adapter et répondre aux besoins du pays,
- préservant les sols et utilisation rationnelle des terres,
- étendant la superficie agricole à travers le territoire,
- organisant les relations agriculture-industrie.

b) L'industrialisation

- promouvoir une industrialisation globale et intensive,
- édifier les industries de base qui constituent le fondement d'une industrialisation véritable,
- développer les industries de valorisation des matières premières,
- mettre en oeuvre toutes les possibilités de créer des industries légères,
- créer les conditions nécessaires à l'indépendance technique de l'économie par l'accès à un niveau de plus en plus élevé de la technologie,
- organiser la maintenance, comme condition fondamentale pour le bon fonctionnement de l'économie nationale,
- réaliser une nouvelle ceinture industrielle sur les plaines des Hauts-Plateaux et sur les confins des Atlas Tellien et Saharien pour contribuer à l'équilibre régional.

c) La mise en valeur des ressources hydrauliques du pays

d) L'infrastructure économique

- moderniser et étendre le réseau ferroviaire
- renforcer et étendre l'équipement portuaire et aérien
- développer le réseau routier et améliorer les transports routiers
- renforcer l'infrastructure commerciale
- étendre et renforcer la production et la distribution de l'énergie
- lutte contre la pollution et protection de l'environnement.

e) Les atouts touristiques de l'Algérie

f) La poursuite d'une politique de progrès social et culturel.

4.1.5. La dominante de la politique économique du Gouvernement Algérien est orientée vers une industrialisation accélérée passant par la création d'une industrie lourde pour aboutir aux industries de transformation et développer la production des biens de consommation.

4.1.6. Dans le cadre du plan quinquennal 1980 - 1984 actuellement en préparation et qui sera examiné au cours du congrès extraordinaire du F.L.N. (Front de Libération Nationale) qui doit se tenir en juin 1980, la politique d'industrialisation sera poursuivie et intensifiée, mais la conception, la démarche et l'approche seront différentes. Elle obeitra aux objectifs d'intégration du secteur industriel à l'économie nationale, à l'intégration interne des différentes branches industrielles et à sa réorientation vers les besoins des masses en biens de consommation, d'où la nécessité de concevoir le développement industriel aussi sous forme de petite et moyenne entreprise répondant mieux aux capacités de gestion disponibles, à une meilleure répartition territoriale et à une efficacité accrue dans le fonctionnement de l'économie nationale.

Priorité sera donnée dans le prochain plan aux secteurs:

- agriculture
- hydraulique
- habitat - construction
- formation (y compris la formation professionnelle)
- satisfaction en biens de consommation, en quantité aussi bien qu'en qualité
- promotion et développement des petites et moyennes entreprises industrielles (PMI)

4.1.7. L'Algérie est un pays producteur de pétrole et de gaz, la production annuelle est de l'ordre de 55 millions de tonnes de pétrole et de 14 millions de m<sup>3</sup> de gaz naturel. La production de gaz naturel est appelée à se développer très rapidement par la mise en exploitation du gisement de Hassi R'Mel qui est considéré comme l'un des plus grands gisements du monde.

L'Algérie dispose d'autres ressources naturelles abondantes telles que le minerai de fer, phosphate, zinc, cuivre, mercure, borythine, marbre et onyx et l'on a récemment découvert des gisements d'uranium dans le Hoggar. L'Algérie a atteint un niveau de production élevé dans un nombre important d'industries, en particulier les industries alimentaires (conserves de fruits, légumes et jus de fruits, couscous, biscuits, pâtes alimentaires, sucre de betterave, huiles végétales, margarines), les matériaux de construction (ciment, briques, tuiles), la mécanique (montage de camions, bus et véhicules industriels, constructions mécaniques), pétrole et pétrochimie (raffinage, engrais azotés et phosphates), sidérurgie, industries de transformation (textiles, chaussures, confection, tannerie, peintures, plastiques, emballage) ainsi que diverses industries (verrerie, porcelaine, détergents, savons, cellulose etc. ...)

4.1.8. Au niveau du Gouvernement, le secteur industriel est structuré de la façon suivante:

- a) Jusqu'en 1977, l'industrie dépendait du Ministère de l'Industrie et de l'Energie.
- b) A partir de 1977, ce Ministère fut divisé en trois Ministères distincts:
  - Ministère des Industries Légères
  - Ministère de l'Industrie Lourde
  - Ministère de l'Energie et des Industries Pétrochimiques.
- c) L'INAPI est rattaché à la Direction des Services Industriels (DSI) qui elle même dépend de la Direction Générale de la Planification et du Développement des Industries Légères, du Ministère des Industries Légères. Ce Ministère comprend en outre trois autres Directions Générales:
  - Direction Générale des Industries Chimiques et des Matériaux de Construction,

- Direction Générale des Industries Alimentaires et Manufacturière Diverses
- Direction Générale des Ressources et Moyens.

Douze sociétés nationales et trois instituts (dont l'INAPI) se trouvent sous la tutelle de ce Ministère.

4.1.9. A part de vastes programmes de développement agricole en cours d'exécution pour intensifier la production des principales cultures, l'évènement le plus important qui s'est produit dans ce secteur est l'application de la Révolution agraire promulguée le 7 novembre 1971. Il ne s'agit pas d'une simple réforme agraire visant à une juste répartition des terres ou des facteurs de production agricole, mais d'un ensemble d'actions profondes et intégrées, qui vise à transformer les moyens techniques de production et les conditions sociales des travailleurs agricoles. Ces actions sont traduites par, entre autres, le renouvellement du parc matériel, le recensement, le remembrement et la juste distribution des terres, les installations de milliers de coopératives de production agricoles, et l'identification à long terme d'un millier de nouveaux villages agricoles. Les types d'agglomérations modernes incluent: habitations individuelles, marchés, dispensaires, écoles, postes, bains, gendarmerie et foyers ruraux.

4.1.10. Dans le domaine de l'habitat et du logement, le second plan (1974 - 1977) prévoyait:

- la livraison de 90.000 logements urbains au minimum
- la livraison de 90.000 logements ruraux au minimum
- la construction de 20.000 logements ruraux pour la modernisation et l'extension de villages existants,
- la poursuite des programmes d'auto-constructions à concurrence de 40.000 logements,
- la livraison, dès 1980 de 100.000 logements par an,
- le lancement d'au moins 300 villages de la Révolution Agraire.

Face à ces prévisions le bilan du second plan fait apparaître la livraison de 45.000 logements urbains et de 76.130 logements ruraux, ce qui représente 50% et 85% de ce qui était considéré comme un minimum. Par ailleurs, le degré de préparation des moyens nécessaires pour atteindre l'objectif 1980 est insuffisant.

Les actions qu'il est prévu d'entreprendre se situent aux niveaux suivants:

- l'urbanisme aussi bien que l'habitat proprement dit, ce dernier comprenant le logement et les équipements collectifs annexes,
- les capacités d'études et de réalisation des entreprises nationales devront être considérablement renforcées et améliorées, notamment au niveau de l'encadrement et de l'organisation,
- la formation des hommes devra bénéficier d'une priorité absolue
- l'amélioration des approvisionnements en matériaux et de la maintenance des matériels,
- densification du tissu de petites et moyennes industries de matériaux de construction et produits annexes,
- mise en place de nomenclatures de produits et de matériaux de construction applicables tant pour les procédures production ou importation que pour les utilisateurs, en vue d'arriver, à moyen terme, à la normalisation de ces produits et matériaux de construction,
- accélération de la réalisation du programme de la petite et moyenne industrie (PMI).

4.1.11. Quelques chiffres statistiques sur l'Algérie: (1978)

- Population	18 millions
- Superficie totale	2.382.000 Km <sup>2</sup>
- Production énergie électrique	5.107 GWh
- Production gaz naturel	14.000 millions m <sup>3</sup>
- Production pétrole	57.000.000 tonnes
- Production ciment	2.700.000 tonnes
- Engrais (azotés et phosphatés)	192.000 tonnes
- Détergents	27.200 tonnes
- Peintures et vernis	58.000 tonnes
- Farines et semoules	1.483.000 tonnes
- Pâtes et couscous	69.000 tonnes
- Huiles raffinées	196.200 tonnes
- Sucres raffinés	103.560 tonnes
- Tissus	93.800.000 m <sup>2</sup>
- Filés	13.800.000 m <sup>2</sup>
- Chaussures	1.380.000 paires
- Cuirs bovins	678 tonnes

- Papiers, cartons, emballages	85.000 tonnes
- Tracteurs	3724 unités
- Camions et bus	6300 unités
- Fils et câbles électriques	16.000 tonnes
- Acier brut	178.000 tonnes
- Fonte liquide	288.000 tonnes
- Tubes d'acier soudés	245.000 tonnes
- Minerai de fer	3.052.000 tonnes
- Phosphates	1.136.000.000 tonnes
- Parc automobile	580.700 voitures
- Routes nationales	19.157 km
- Importations	34.439 millions de DA.
- Exportations	25.037 millions de DA.
- Production intérieure brute	86.850 millions de DA.
- Produit intérieur brut	97.330 millions de DA.

#### 4.2. Normalisation et contrôle de la qualité

4.2.1. L'activité normalisation est actuellement régie par l'ordonnance no. 73-62 du 21 novembre 1973 portant création de l'INAPI et approbation de ses statuts, et qui charge l'Institut de la mise en oeuvre de la normalisation algérienne, et par deux circulaires ministérielles no.29 et 31 CAB respectivement du 22 juin 1973 et 25 octobre 1975. Ces dernières adressées aux sociétés nationales sous tutelle de l'ex-Ministère de l'Industrie et de l'Energie, précisant les priorités à respecter en matière de normes dans les cahiers des charges et appels d'offres des dites sociétés. Ces circulaires devaient se traduire par la désignation d'un correspondant de normalisation par chaque société et au besoin par un contrôle de l'application de ces directives par l'INAPI.

Une autre circulaire ministérielle no.20 CAB du 28 avril 1980 vient d'être adressée par le Ministère des Industries Légères aux Directeurs Généraux des sociétés nationales et instituts sous tutelle de ce Ministère. Cette circulaire a pour objet la mise en place d'une cellule de normalisation dans chaque entreprise. Elle fixe les tâches à remplir par ces cellules et demande aux sociétés nationales et instituts de désigner le

responsable de ces cellules jusqu'au 15 mai 1980 au plus tard. Il est à relever que ce responsable sera directement sous l'autorité du Directeur Général de l'entreprise.

4.2.2. Entre 1971 et 1977 l'INAPI a conduit un certain nombre de travaux et d'études en vue de promouvoir, développer et renforcer l'activité normalisation en Algérie.

De plus, à la demande du Ministère des Industries Légères et de l'INAPI, l'INFED (Institut National de la Productivité et du Développement Industriel) a réalisé, en collaboration avec un bureau d'études canadien, une étude sur la normalisation, l'acquisition et le développement des techniques. Cette étude s'est terminée en octobre 1978.

Enfin des missions ONUDI ont eu lieu auprès de l'INAPI, en 1978 et mai 1979, relatives aux activités de transferts de techniques et de décembre 1979 à juin 1980 relative aux activités normalisation et contrôle de la qualité. Toutes ces études ont mis en évidence le fait suivant:

- les activités de l'INAPI en matière de normalisation ont surtout consisté en une activité de préparation, de sensibilisation, d'information, d'études etc. ...  
Les activités de base d'un institut comme l'INAPI c'est à dire la préparation, l'élaboration, l'adoption, la publication, la diffusion et la promotion de l'application de normes algériennes, n'ont toutefois pas encore su être mises en oeuvre effectivement ceci est dû principalement aux difficultés suivantes:
- manque de ressources financières suffisantes, l'INAPI n'ayant, depuis sa création, bénéficié d'aucun concours financier de l'Etat,
- l'insuffisance en ressources humaines
- l'insuffisance en locaux, bureaux etc. ..
- les textes législatifs en vigueur sont insuffisants dans le sens qu'ils ne donnent pas le cadre légal requis, notamment en ce qui concerne le statut des normes algériennes; les ressources, les responsabilités et l'autorité de l'INAPI au niveau national ainsi que les modalités et procédures relatives à l'élaboration, l'homologation et la mise en application des normes algériennes etc. ...

4.2.3. A l'heure actuelle cinq projets de grande importance pour l'INAPI sont en cours d'étude:

- quatre projets de loi relatifs:
  - à la normalisation algérienne
  - aux marques

- aux certificats d'inventeur et aux brevets d'invention
- aux innovations
- un projet de construction d'un nouveau siège à Boumerdès (à 50 km environ à l'est d'Alger) et comprenant bureaux, laboratoires, centre de documentation, salles de conférence, auditorium, restaurant, etc. ... pour un personnel total de 529 et avec une superficie totale de 18.250 m<sup>2</sup>. La réalisation de ces projets devrait permettre à l'INAPI de jouer pleinement et avec toute l'efficacité voulue, le rôle central au niveau national, en matière de normalisation, contrôle de la qualité, propriété industrielle et transferts de techniques, en lui donnant les moyens en ressources financières et humaine ainsi que le cadre légal et l'autorité voulue.

4.2.4. Depuis 1975, six comités techniques ont été mis en place en vue de l'élaboration de normes algériennes à savoir:

- Comité technique "Cables électriques"
- Comité technique "Emballages métalliques"
- Comité technique "Tapis et tissage"
- Comité technique "Matériaux de construction"
- Comité technique "Lampes et accessoires"
- Comité technique "Huiles de table".

Exceptés les comités techniques "Huiles de table" et "Lampes et accessoires" dont les travaux se sont concrétisés respectivement par 6 et 3 avant-projets de normes, les travaux des autres comités n'ont pas abouti aux résultats escomptés, compte tenu d'une part de l'inexpérience des membres des comités techniques en matière de normalisation, et d'autre part de l'absence de procédure de travail, de l'intérêt irrégulier porté aux travaux des comités et de la difficulté, même au niveau international, de normalisation de certains produits (emballages métalliques, câbles électriques).

Il est prévu que:

- l'élaboration de procédures administratives pour le fonctionnement de la normalisation en Algérie se fera dans le cadre d'un comité spécial "procédures administratives pour la normalisation .
- en attendant, la promulgation de la loi sur la normalisation, les 9 projets de normes élaborés par les comités "Huiles de table" et "lampes et accessoires" seront soumis pour homologation au courant du 1<sup>er</sup> semestre 1980, aux ministères concernés.

4.2.5. En application de la circulaire ministérielle no.31 CAB du 25 octobre 1975, l'INAPI a organisé une série de réunions des "correspondants normalisation" en février 1976. Toutefois le groupe des correspondants normalisation s'est heurté à certaines difficultés provenant surtout de l'absence de dispositions qui précisent les compétences de chaque correspondant et à l'irrégularité des correspondants dans la participation aux travaux.

Pour le redémarrage de ce groupe de travail l'INAPI prévoit:

- la désignation d'un correspondant normalisation pour chaque entreprise sous tutelle du Ministère des Industries Légères,
- la tenue d'une réunion des correspondants le plus tôt possible
- la création d'une cellule normalisation au sein de chaque entreprise nationale.

Cette dernière action est en voie de mise en oeuvre par la circulaire ministérielle no.20 CAB du 28 avril 1980.

4.2.6. Les effectifs en cadres affectés à la normalisation ont varié entre 3 et 5, ce qui est nettement insuffisant. De ce fait, réalisation de certains objectifs notamment:

- la mise en place de divisions techniques
- la mise en place et l'animation de comités techniques additionnels
- le traitement et la diffusion de l'information
- la formation du personnel déjà en place, n'a pu se faire dans la mesure requise et ne pourra se faire tant que le préalable des moyens ne sera pas réglé.

4.2.7. En ce qui concerne la formation, l'enseignement et la promotion en matière de normalisation l'INAPI a entrepris les actions suivantes:

- une lettre adressée le 29 juin 1976 à la Direction de la formation des cadres de l'ex Ministère de l'Industrie et de l'Energie (MIE) proposait une action soutenue destinée à l'information et à la formation de cadres et étudiants,
- une lettre adressée le 13 novembre 1979 au Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, suggérait que soit organisé un cours sur la normalisation pour les universités, instituts et grandes écoles dépendant de ce Ministère,

- organisation, avec l'aide de l'Indian Standards Institution (ISI) d'un stage de normalisation du 24 juillet au 25 août 1977,
- démarrage au cours du second semestre 1978 d'un cours sur la normalisation destiné aux étudiants de la 4ème année - techniciens et ingénieurs de l'Institut National des Industries Légères (INIL),
- la tenue à Alger, du 28 septembre au 1er octobre 1976 de la 3ème conférence internationale sur la normalisation dans les pays en développement, en coopération avec l'ISO et l'ONUUDI,
- l'organisation régulière depuis 1976 de journées d'information et de conférences de sensibilisation à la normalisation au sein des instituts, de sociétés nationales et aux autres organismes,
- l'organisation à la demande de l'Union des Ingénieurs Algériens (UIA) de deux conférences sur la normalisation,
- la participation à la seizième (16) Foire Internationale d'Alger (septembre 1979)
- la publication depuis 1978 d'un bulletin d'information bimestriel et d'un certain nombre d'autres documents,
- la mise à la disposition du public de documents pour la consultation sur place,
- l'exploitation du fonds documentaire de l'INAPI depuis juin 1979, dans le cadre du service d'information technologique (SIT) (listes bibliographiques, diffusion selective de normes etc. )

4.2.8. En ce qui concerne les activités en matière de contrôle de la qualité, Celles-ci sont exercées en premier lieu au niveau des sociétés nationales et leurs unités de production qui possèdent dans leur grande majorité des services ou départements de contrôle de la qualité avec les laboratoires nécessaires. Dans certains cas, dans les plus grandes sociétés nationales, il existe un laboratoire au niveau de chaque unité de production plus un laboratoire central de contrôle de la qualité au niveau du siège de la société.

Au niveau de l'INAPI, les activités en matière de promotion et développement de systèmes de contrôle de la qualité n'ont pas encore été entreprises de façon formelle et institutionnalisée. Toutefois le développement de ces activités est envisagé à l'avenir dans le cadre de:

- l'application des normes algériennes
- la création et la mise en oeuvre d'une marque nationale de certification de conformité aux normes et d'un label de qualité,
- la nécessité de promouvoir la qualité des produits et services tant sur le marché national que pour l'exportation des produits algériens,
- la priorité donnée par le Gouvernement pour la prochaine décennie et visant à la satisfaction des besoins en biens de consommation, tant en qualité qu'en quantité et au point de vue de la sécurité et de la santé des consommateurs.

#### 4.3. Propriété Industrielle - Transferts de techniques

4.3.1. L'une des attributions de l'INAPI est la protection de la propriété industrielle.

A cet effet l'Algérie s'est dotée d'une législation qui comprend les ordonnances suivantes:

- no. 66-54 du 3 mars 1966 relative aux certificats d'inventeur et aux brevets d'invention,
- no. 66-57 du 19 mars 1966 relative aux marques de fabrique et de commerce
- no. 66-86 du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles
- no. 76-65 du 16 juillet 1976 relative aux appellations d'origine.

A l'heure actuelle, trois projets de lois visant à la mise à jour de la législation algérienne en matière de propriété industrielle sont sous étude, et concernent:

- les certificats d'inventeur et les brevets d'invention
- les marques
- les innovations.

4.3.2. Trois départements de l'INAPI couvrent ces activités:

- le département des inventions
- le département marques, dessins et modèles et appellations d'origine
- le département du transfert des techniques.

4.3.3. De l'année 1966 à 1978 il a été déposé auprès de l'INAPI plus de 5 000 demandes de protection dont environ 4500 demandes de brevets d'invention et une centaine de demandes de certificats d'inventeur.

De 1966 à 1973 ont noté une moyenne annuelle de 375 dépôts et de 1974 à 1978 une moyenne annuelle de 482 dépôts.

4.3.4. L'INAPI veille à l'application de la législation nationale et des accords internationaux auxquels l'Algérie est partie. Ainsi l'Algérie est membre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, depuis 1966. L'Algérie est aussi membre, depuis 1975 de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), institution spécialisée des Nations Unies, chargée de l'administration des accords et traités internationaux en matière de protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique.

4.3.5. En matière de contrats de licence, et en vertu de la législation actuelle sur la propriété industrielle, l'INAPI:

- émet d'une part, un avis sur les projets de contrats portant sur les brevets, à l'exclusion du know-how, négociés entre les sociétés nationales ou organismes publics et leurs partenaires étrangers,
- et d'autre part, donne un avis relatif au transfert de redevances dues par ces organismes, dans le cadre des contrats de licence portant sur des droits de propriété industrielle passés avec des sociétés étrangères.

De 1964 à 1978, l'INAPI a reçu et examiné 144 contrats, qui se répartissent ainsi par branche industrielle:

- Pharmacie	21	contrats
- Mécanique	21	contrats
- Sidérurgie métallurgie	20	contrats
- Parachimie	19	contrats
- Energie - Pétrochimie	16	contrats
- Manufacture	14	contrats
- Matériaux de construction	12	contrats
- Electricité	9	contrats
- Alimentaire	6	contrats
- Divers	6	contrats

#### 4.4. Recherche et développement industriels

4.4.1. La politique technologique de l'Algérie, prise dans le cadre des

orientations fondamentales de la politique de développement du pays telles que fixées dans la charte nationale, est une politique de promotion technologique continue de la société toute entière. Elle est guidée par deux orientations fondamentales, indissociables l'une de l'autre:

- réaliser les conditions d'un développement technologique harmonieux et équilibré,
- créer les conditions nécessaires à l'indépendance technique de l'économie par l'accès à un niveau de plus en plus élevé de la technologie.

4.4.2. Sur le plan de l'organisation actuelle de la recherche scientifique et technique on distingue deux secteurs principaux:

- celui qui dépend du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS),
- celui qui dépend des autres Ministères

a) Au niveau MESRS on distingue:

- les universités
- l'organisme national de la recherche scientifique (CNRS) chargé d'exécuter la politique scientifique définie par le Gouvernement. Il est organisé en centres de recherche dont le nombre est de douze actuellement et qui couvrent, notamment les domaines suivants: science et technologie nucléaire (CSTN), recherches biologiques (CRBT), recherches sur les zones arides (CNRZA), recherches océanographiques (CRDP), recherches agronomiques (CERAG), recherches en architecture et urbanisme (CRAU), recherches en économie appliquée (CREA), centre d'information scientifique et technique et de transferts de technologies (CISTTT)

b) Au niveau des autres Ministères, les principaux instituts sont:

- Ministère de l'Agriculture et de la Révolution Agricole: l'Institut National de la Recherche Agronomique, divers instituts nationaux, et six instituts de développement spécialisés,
- Ministère de l'Energie et de la Pétrochimie: l'Institut Algérien du Pétrole, le Laboratoire Central des Hydrocarbures, l'Institut National des Hydrocarbures, etc. . .
- Ministère des Travaux Publics: le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics

- Ministère de la Santé: L'Institut Pasteur d'Algérie, l'Institut de la Santé Publique
- Ministère du Travail et de la Formation Professionnelle: l'Institut National d'Hygiène et de Sécurité
- Ministère de la Planification et de l'Aménagement du Territoire: le Centre d'Etude et de Recherche en Informatique
- Ministère de l'Hydraulique: le Service d'Etudes Scientifiques, la Direction "Etudes du Milieu et Recherche Hydraulique"

4.4.3. Les problèmes principaux se situent aux niveaux:

- déficit en chercheurs
- coordination des travaux de recherche
- planification de la recherche
- information scientifique et technique
- matériels et financiers.

4.4.4. Des propositions de solutions ont été soumises lors du 5ème Conseil National de la Recherche tenu à Alger en juillet 1979.

Dans le cadre d'une réflexion sur la Recherche Scientifique et Technique qui devrait en préciser le contenu politique (charte de la Recherche) et les conditions de son application (statut de la Recherche) il a été proposé la création d'une commission spécialisée dont le rôle serait, notamment:

- l'approfondissement de la réflexion sur les implications politiques du développement de la recherche,
- d'orienter les principales institutions de l'Etat sur les actions à mener
- de contrôler la mise en application des directives données
- d'examiner, amender et consolider les résultats et recommandations périodiques du Conseil National de la Recherche (CNR).

En ce qui concerne la Recherche Industrielle, il a été souligné qu'il est impérieux d'exiger que toute décision de réalisation satisfasse aux critères énoncés lors du 4ème CNR:

- la définition de structures en adéquation avec les problèmes et les exigences du développement du secteur concerné

- une stratégie de développement des activités de Recherches industrielles par la planification des actions de Recherche à court, moyen et long termes, à partir des besoins identifiés
- la formation ou la disponibilité d'un personnel scientifique et technique.

4.4.5. Dans la mesure où le plan national de la recherche et du développement scientifique et industriel doit faire partie du plan national de développement, le rôle central du Ministère de la Planification et de l'Aménagement du Territoire apparaît pleinement.

4.4.6. Dans le contexte de l'interaction normalisation/recherche industrielle, il y a lieu de rappeler l'une des conclusions de la 3ème "Conférence internationale sur la normalisation dans les pays en voie de développement" qui a eu lieu du 28 septembre au 1er octobre 1976 à Alger, à savoir:

"La normalisation ne se limite pas nécessairement au rôle de récepteur et de diffuseur situé en aval de la recherche scientifique et du développement technologique; l'activité normative peut parfois engendrer l'établissement d'objectifs de recherche et de développement, qui serviront de fondement pour les normes futures".

#### 4.5. Métrologie

4.5.1. Traditionnellement, en Algérie, les activités métrologiques ont été attachées au Ministère de l'Industrie et de l'Energie tant au plan administratif que technique.

Dans ce cadre et pour l'accomplissement de ses missions, le Ministère de l'Industrie et de l'Energie disposait de services spécifiques rattachés à la Sous-Direction des Contrôles Techniques de la Direction des Mines et de la Géologie (décret no.76-79 du 20 avril 1976 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Industrie et de l'Energie - (M.I.E.)).

4.5.2. A la suite de la réorganisation du Gouvernement d'avril 1977, ayant engendré la répartition des structures de l'ancien MIE entre le Ministère de l'Energie et des Industries Pétrochimiques, le Ministère de l'Industrie Lourde et le Ministère des Industries Légères, les services de la Métrologie ont été rattachés au Ministère des Industries

Légères (décret no.77-217 du 31 décembre 1977).

En outre, le décret no.73-120 du 27 mai 1978 a confirmé la création d'une sous-Direction de la Métrologie rattachée à la Direction des Services Industriels au sein du Ministère des Industries Légères. Ce décret définit comme suit, le rôle de la Sous-Direction de la Métrologie: "La Sous-Direction de la Métrologie a pour mission l'élaboration et l'application des lois et règlements concernant les instruments de mesure, la réalisation de toutes études techniques, l'exécution des contrôles techniques, la coordination des opérations et la tenue des statistiques concernant les instruments de mesure". Cette Sous-Direction Métrologie comprend deux bureaux:

- Bureau des études et contrôles techniques
- Bureau de la gestion.

4.5.3. Sur le plan législatif et réglementaire, l'activité métrologique demeure régie par la législation et la réglementation en vigueur en Algérie avant 1962 en vertu de l'Ordonnance no.62-157 du 31 décembre 1962.

Cette ordonnance ayant par la suite été abrogée par l'ordonnance no.73-29 du 5 juillet 1973, l'activité métrologique se trouve placée devant un vide juridique au plan législatif et réglementaire. C'est dans le but de pallier le vide juridique ainsi créé que le Ministère des Industries Légères a estimé nécessaire d'élaborer et de proposer:

- un projet de loi relative aux instruments de mesure
- un projet de décret relatif aux contrôles des instruments de mesure
- un projet de décret relatif aux unités de mesure.

Le projet de loi se limite à poser les principes fondamentaux applicables à l'activité métrologique, à savoir:

a) rendre obligatoire en Algérie, l'utilisation du système international d'unité SI

b) confirmer les prérogatives de la Sous-Direction de la Métrologie en matière de contrôles techniques

c) confirmer l'exécution des contrôles techniques par des agents de l'Etat assermentés.

d) confirmer le principe de prestations de services dues lors des différents contrôles techniques et interventions des agents des services de la métrologie.

Les projets de loi et de décrets préparés par la Sous-Direction de la Métrologie et soumis au Ministre des Industries Légères ont été approuvés par celui-ci au mois de mai 1980. Ces textes seront maintenant soumis aux procédures d'approbation officielle au niveau du Gouvernement et de l'Assemblée Populaire Nationale.

4.5.4. Il est à signaler que l'Algérie a adhéré en 1976 (ordonnance no.76-15 du 20 février 1976) à la convention instituant l'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OIML) en date du 12 octobre 1955 modifiée en 1968 par amendement de l'article 13.

4.5.5. A l'heure actuelle, la Sous-Direction de la Métrologie comporte un effectif total de 60 agents dont:

- 8 ingénieurs d'application
- 22 techniciens
- 30 agents vérificateurs.

Cet effectif comprend le personnel affecté au niveau régional, dans 12 des 31 Wilayas.

4.5.6. Les problèmes principaux que rencontre la Sous-Direction de la Métrologie dans l'accomplissement de ses tâches, se situent aux niveaux:

- ressources humaines
- formation de ses agents
- équipement de métrologie.

Dans ce dernier domaine il y a lieu toutefois de souligner qu'un matériel assez complet d'équipements de métrologie est actuellement sous commande. Le montant total est de 9 millions de dinars algériens soit 2.550.000 \$ E.U. Ce matériel comprend des poinçons, des malettes de contrôle, des balances décimales, des boîtes de masses d'étalonnage,

des balances de précision, des masses (500 kg) pour l'étalonnage des bascules, des camions-étalons, un laser avec théodolite incorporé (pour le jaugeage de cuves de navires), des baremeuses (pour l'établissement des barèmes de jaugeage de citernes, réservoirs etc. ..) etc. .. Ce matériel devrait être livré au courant de 1980 et 1981. La Sous-Direction de la Métrologie ne dispose pas encore de ses propres laboratoires mais des études sont en cours à cet effet.

4.5.7. Les instruments de mesure contrôlés par la Sous-Direction de la Métrologie sont ceux utilisés à l'occasion de transactions commerciales, de répartitions de marchandises ou de produits, d'expertises judiciaires, ainsi que ceux installés sur la voie publique, dans les maisons de commerce, magasins, boutiques, ateliers, entrepôts, les voitures servant au commerce, dans les halles, foires et marchés, dans les gares, ports et aéroports, etc...

Il s'agit là donc de ce que l'on définit comme les activités de métrologie légale, se rapportant aux poids et mesures.

4.5.8. Au niveau des sociétés nationales et des unités de production, surtout des plus importantes d'entre elles, un service de métrologie industrielle chargé de la maintenance et de l'étalonnage des instruments de mesure tels que calibres, jauges, etc. .., existe en général. Ces services disposent parfois d'un laboratoire de métrologie chargé de vérifications, de l'étalonnage, aussi bien que de la réparation et l'entretien des instruments de mesure et de contrôle utilisés par l'entreprise.

4.5.9. Au niveau de l'INAPI, et de ses activités nationales de normalisation, il y aura lieu d'élaborer, le cas échéant, des normes nationales relatives aux unités de mesure d'une part et aux instruments de mesure, compteurs, bascules, etc. .. d'autre part.

4.5.10. Les activités actuellement entreprises dans le domaine de la métrologie par différents organismes, doivent être d'une part renforcées et développées et d'autre part coordonnées au niveau national, en un système national de métrologie recouvrant tant la métrologie légale (poids et mesures), que la métrologie industrielle. La législation,

les moyens techniques, le Cadre institutionnel, administratif et organisationnel devront être étudiés, mis à jour et complétés selon les besoins. La création d'un laboratoire national de métrologie devra être également envisagée et étudiée.

Ces actions devront être entreprises dans la mesure où la métrologie ainsi que tout ce qui concerne les instruments et équipement de mesure, les mesurages, constituent un élément fondamental de la normalisation et du contrôle de la qualité en particulier, et de tout développement scientifique et technologique, en général.

#### 5 - ACTIVITES DE LA MISSION

Dans le cadre des objectifs du projet DP/ALG/77/026 - Assistance à l'INAPI, les activités de la mission peuvent se résumer comme suit:

5.1. étude, analyse des différents rapports et études effectués par l'INAPI en coopération avec divers bureaux d'études, organismes de normalisation, l'ONUUDI, etc. .. et relatifs à l'organisation et le fonctionnement de l'INAPI,

5.2. étude, analyse de l'avant-projet de construction du nouveau siège de l'INAPI à Boumerdès, préparé par la Scandinavian Engineering Corporation (SEC), et participation à l'analyse des offres faites par la SEC pour la réalisation de l'étude d'exécution,

5.3. étude, analyse de la législation actuellement en vigueur concernant les activités de normalisation, ainsi que des projets de loi concernant la normalisation, la propriété industrielle et les transferts de technique,

5.4. préparation d'une nouvelle version abrégée, du projet de loi sur la normalisation algérienne,

5.5. participation aux discussions et à la préparation d'une version abrégée finale de ce projet de loi,

5.6. participation aux discussions et à la préparation d'un projet de décret d'application portant sur l'organisation, le fonctionnement et les procédures relatifs à la normalisation algérienne.

5.7. préparation d'un projet de décret d'application portant sur l'organisation et le fonctionnement d'une marque nationale de certification de conformité aux normes.

5.8. contacts, discussions et réunions avec d'autres projets de coopération Nations Unies/PNUD/Agences spécialisées, concernant des problèmes de normalisation et de contrôle de la qualité, comme:

- ONUDI: a) Projet SI/ALG/75/811 - Assistance à la SONIC (6 mois)  
(Société Nationale des Industries de la Cellulose)  
réunion avec les représentants de la SONIC et le consultant ONUDI organisée à l'INAPI
- b) Projet DP/ALG/77/057 - Assistance à l'ECOSULT pour l'étude et la réalisation de Centres de Développement Industriel (CDI) Ministère de la Planification - (Assistance PMI)
- c) Projet DP/ALG/79/001 - Analyse des besoins et suggestions sur une politique d'action en matière de réparation et d'entretien - Direction Unité Verre de la SNIC  
(Société Nationale des Industries Chimiques/à Oran)
- FAO: Projet DP/ALG/77/006 - Organisation et renforcement du laboratoire de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes - Ministère de l'Agriculture et de la Révolution Agraire - Service de la Répression des Fraudes.
- BIT: Projet DP/ALG/75/032 - Assistance à l'Institut National d'Hygiène et de Sécurité (INHS) - Ministère du Travail et de Formation Professionnelle.

5.9. Examen et commentaires sur les premiers trois projets de normes préparés par le comité technique "Lampes et accessoires" et relatifs aux lampes électriques à incandescence, et avant leur soumission au Ministère des Industries Légères pour homologation.

5.10. Préparation d'un document de projet relatif à un projet de coopération INAPI/ONUUDI pour l'organisation et la tenue d'une "Consultation nationale sur la normalisation dans le domaine de la construction", prévue pour octobre/novembre 1980 (requête officielle soumise par l'INAPI le 31 mars 1980).

5.11. Préparation d'un avant-projet relatif à un projet de coopération INAPI/PNUD/ONUDI pour l'organisation de "Cours de formation en normalisation, contrôle de la qualité et de métrologie", en langue française, en Algérie (Requête officielle soumise par l'INAPI le 1er avril 1980).

5.12. Coopération avec le département normalisation de l'INAPI pour la préparation et la soumission des demandes de bourses pour stages de formation ONUDI en normalisation, de quatre cadres de l'INAPI, dans le cadre du programme de formation 1980 (Requête officielle soumise par l'INAPI le 20 mars 1980).

5.13. Préparation et exécution d'un programme de visites de la mission à un certain nombre de ministères/sociétés nationales/instituts:

a) INFED (Institut National de la Productivité et du Développement Industriel) Ministère des Industries Légères

b) SCGEDIA (Société Nationale de Gestion et de Développement des Industries Alimentaires) - Ministère des Industries Légères (Laboratoire Central)

c) Service de Répression des Fraudes (SRF) - Ministère de l'Agriculture et de la Révolution Agraire

d) SERTAL (Services Techniques Algérie) - Société de contrôle et de surveillance industriels - Ministère des Industries Légères

e) SONACOME (Société Nationale des Constructions Mécaniques) - C.V.I. (Complexe Véhicules Industriels de Rouiba) - Ministère des Industries Lourdes

f) C.T.C. (Organisme de Contrôle Technique de la Construction) - Ministère de l'Urbanisme, de la Construction et de l'Habitat

g) INHS (Institut National d'Hygiène et de Sécurité) - Ministère du Travail et de la Formation Professionnelle

h) SONELGAZ (Société Nationale de l'Electricité et du Gaz) - Ministère de l'Energie et des Industries Pétrochimiques

i) Sous-Direction Métrologie, Direction des Services Industriels, Direction Générale de la Planification et du Développement des Industries Légères - Ministère des Industries Légères

5.14. Entretiens avec le Président de l'ISO (Organisation Internationale de Normalisation) lors de sa visite à l'INAPI, concernant propositions et possibilités de coopération ONUDI/ISO.

5.15. Préparation d'une série de documents techniques, comme annexes au Rapport Final de la mission.

5.16. Entretiens et consultations suivies avec le Directeur Général de l'INAPI, ses collaborateurs du département normalisation et des autres départements, ainsi qu'avec le Représentant Résident du PNUD et les membres de son bureau.

5.17. Exécution d'une mission à Abidjan Côte d'Ivoire (réunion tripartite DP/IVC/78/002 Assistance au Bureau Ivoirien de Normalisation, prévue pour le 1er avril 1980) et à Vienne/ONUUDI (Consultations techniques concernant les projets DP/ALG/77/026 - Assistance à l'INAPI et DP/IVC/78/002 - Assistance au BIN) - Mission effectuée du 28 mars au 9 avril 1980.

5.18. Préparation d'un document de projet concernant un projet de coopération à long terme INAPI/PNUD/ONUUDI/OMPI "Développement de l'Institut Algérien de Normalisation et de Propriété Industrielle (INAPI)"

- Durée	: Trois ans
- Contribution PNUD	: 840.100.- \$ E.U.
- Contribution du Gouvernement	: 6.493.300 D.A.
- Agence d'exécution	: ONUDI
- Agence associée	: OMPI

5.19. Préparation du Rapport Final de la mission avec douze (12) annexes.

## 6 - CONCLUSIONS

6.1. Dans l'état actuel des choses, en ce qui concerne les activités nationales algériennes de normalisation et le besoin pressant d'élaborer des normes algériennes, il est urgent pour l'INAPI de disposer du cadre légal adéquat ainsi que des moyens et des ressources financières et humaines qui seuls le mettraient en position de remplir ses tâches, tant au niveau normalisation qu'à celui de la propriété industrielle et des transferts de techniques. Il est nécessaire que les autorités compétentes prennent sans tarder toutes les mesures requises.

6.2. Les activités préparatoires ainsi que les études menées par l'INAPI au cours des dernières années, de même que l'expérience déjà acquise par ses cadres et le haut degré de motivation de l'ensemble de son personnel, sont autant d'éléments extrêmement positifs qui mettront l'INAPI à même de remplir ses tâches aussitôt que les conditions mentionnées ci-dessus auront été satisfaites. En d'autres termes, le stade "études" devrait être considéré comme terminé, pour faire place au stade "action".

6.3. Il est à souligner, par ailleurs, que l'INAPI de par la nature de ses activités ne pourrait arriver à s'autofinancer que dans une certaine mesure, et, par conséquent devra dépendre également d'une contribution de l'Etat.

6.4. L'accent doit être mis en particulier sur la nécessité de préparer des normes algériennes; toutes les autres catégories, ou niveaux de normes c'est-à-dire, les normes d'entreprise, les normes sectorielles, les autres normes nationales étrangères, les normes régionales et enfin les normes internationales ne devant constituer que:

- l'appoint dans les cas où une norme algérienne n'existe pas encore,
- les documents de base pour l'élaboration des normes algériennes, ces documents après étude approfondie, étant soit adoptés tels quels soit adaptés aux besoins du pays après modification.

6.5. La mise en place de "Services de normalisation" au niveau des sociétés nationales et instituts sous tutelle du Ministère des Industries Légères est une mesure importante et concrète pour l'organisation et la mise en oeuvre des activités nationales visant à l'élaboration de normes algériennes. Cette mesure, sa mise en oeuvre effective dès que possible et son extension, en temps opportun, aux autres ministères et sociétés nationales sous leur tutelle, sont vivement à encourager et à développer.

6.6. L'INAPI ne saurait se substituer aux organismes, sociétés et instituts spécialisés existant en Algérie; il appartiendra plutôt à ces organismes de préparer les spécifications techniques et normes dans leur domaine spécialisé, étant toutefois entendu que de telles normes ne sauraient avoir le statut de norme algérienne que pour autant qu'elles auront été

soumises aux procédures prévues dans le cadre de l'INAPI au niveau national.

6.7. Il sera de plus en plus nécessaire de développer et entreprendre des actions plus concrètes et dynamiques dans le domaine du contrôle et de l'assurance de la qualité, dans la mesure où, d'une part la qualité est l'une des plus importantes finalités de la normalisation, et d'autre part, le Gouvernement accorde, dans le cadre des orientations pour la prochaine décennie, une priorité accrue à l'amélioration de la qualité, de la fiabilité et de la sécurité des produits tant sur le marché national que sur les marchés d'exportation.

6.8. Dans le cadre de la promotion et de l'application des normes, il y aura lieu de développer une marque nationale de certification de conformité aux normes qui serait gérée par l'INAPI. Toutefois cette activité ne devrait commencer qu'à partir du moment où l'INAPI disposera des moyens requis et devrait, au départ, se contenter de s'appliquer à un nombre restreint de produits ou d'articles.

6.9. Dans la perspective d'une application, en Algérie, du principe de la "normalisation intégrée" et dans la mesure où la métrologie est un élément fondamental du contrôle de la qualité et de la normalisation, une action coordonnée, au niveau national, est à entreprendre en vue de la création, de l'organisation et de la mise en oeuvre d'un système national de métrologie légale (poids et mesures) et de la métrologie industrielle (instruments et équipement de mesure des usines, unités de production etc. ..). Cette action à entreprendre en commun par l'INAPI et les organismes et institutions s'occupant de métrologie, à quelque niveau que ce soit, devra recouvrir les aspects législatifs, techniques, administratifs, institutionnels, financiers et de formation.

6.10. La création d'un laboratoire national de métrologie apparaît d'ores et déjà comme une nécessité compte tenu non seulement du niveau

élevé de développement scientifique, technique, technologique et industriel du pays, mais surtout des besoins de plus en plus pressants et importants qui se feront sentir dans l'avenir.

Dans le contexte du démarrage par l'INAPI et dans un proche avenir des activités d'élaboration, d'approbation, d'homologation et d'application de normes algériennes, et de la création de cellules de normalisation au niveau des sociétés nationales, un programme cohérent et organisé de formation devra être préparé et entrepris, poursuivant et développant les initiatives déjà prises par l'INAPI dans ce domaine.

6.11. Dans l'éventualité de l'approbation et l'exécution d'un projet de coopération "intégré" INAPI/PNUD/ONUUDI/OMPI dans les domaines normalisation, contrôle de la qualité, métrologie, propriété industrielle, transfert de techniques, il faudra tenir compte des éléments suivants:

- a) Les activités principales seront à entreprendre par les spécialistes et le personnel algérien, les apports de consultants internationaux n'intervenant qu'à titre ponctuel et de courte durée,
- b) l'accent sera mis sur la formation,
- c) il faudra éviter une "coupure" et une interruption entre la fin de la mission PNUD/ONUUDI - DP/ALG/77/076 - Normalisation et contrôle de la qualité (début juin 1980) et le début des activités du nouveau projet.

Dans ce but les activités suivantes pourraient être envisagées durant cette période intermédiaire.

- formation - bourses pour stages et cours de formation
- interventions de courte durée de spécialistes internationaux de haut niveau dans des domaines spécifiques, à la demande de l'INAPI
- possibilité de voyages d'études pour le personnel dirigeant de l'INAPI.

7 - REMERCIEMENTS

La mission tient à exprimer ses remerciements et sa gratitude à toutes les personnes rencontrées au cours de sa mission et tout particulièrement au Directeur Général de l'INAPI, à ses collaborateurs du Département normalisation et des autres Départements, ainsi qu'au Représentant Résident du PNUD et aux membres de son bureau à Alger, pour l'excellent accueil et la franche et active collaboration qu'ils ont offerts. La mission en a ainsi été rendue particulièrement utile, fructueuse, agréable et constructive.

8 - ANNEXES

(voir liste dans la table des matières).

NATIONS UNIES



Rapport final DP/ALG/77/026

- Assistance à l'INAPI -

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ONUDI

le 13 octobre 1978

Projet en République Algérienne Démocratique et Populaire

DESCRIPTION DE POSTE  
DP/ALG/77/026/11-01/31.3.A

Désignation du poste      Consultant en normalisation et contrôle de la qualité

Durée de la mission      Six mois

Date d'entrée en fonctions      Dès que possible

Lieu d'affectation      Alger, avec déplacements dans le pays

BUT DU PROJET      Assister l'Institut Algérien de Normalisation et de Propriété Industrielle (INAPI) dans le développement des activités nationales de normalisation et de contrôle de la qualité.

ATTRIBUTIONS      Le consultant sera attaché à l'INAPI, et dans le cadre de la politique algérienne de l'amélioration des services de la normalisation et du contrôle de la qualité, il apportera son assistance à l'INAPI, tout spécialement dans les domaines suivants:

1.      Elaborer une législation complète sur les deux problèmes de normalisation industrielle et de contrôle et de la certification de la qualité.
2.      Proposer une organisation de l'INAPI en évaluant ses besoins en personnel pour remplir ses tâches dans ces domaines.
3.      Préparer un programme de formation en rapport avec les besoins de l'Algérie en la matière.
4.      Proposer un programme d'enseignement spécial ou auprès des universités algériennes pour ces domaines.
5.      Proposer une documentation en la matière et évaluer son coût.

6. Elaborer un programme d'assistance PNUD/ONUDI pour les années à venir afin que l'INPAI puisse s'acquitter définitivement de ses tâches.

L'expert devra également établir un rapport final exposant les conclusions de sa mission et ses recommandations au gouvernement quant aux mesures que celui-ci pourrait éventuellement adopter.

**FORMATION ET EXPERIENCE REQUISES**

Diplôme universitaire d'ingénieur, en technologie ou sciences appliquées; longue expérience au niveau de la direction, dans l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un système national de normalisation, de contrôle et certification de la qualité.

**CONNAISSANCES LINGUISTIQUES**

Français

**RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

L'Algérie ayant entrepris un vaste et important programme d'industrialisation et atteint un taux de production industrielle très élevé voudrait s'attaquer d'une façon sérieuse et approfondie au problème de la normalisation industrielle, du contrôle de la qualité et de leur intégration et contribution aux plans nationaux de développement économique et social.

Afin de répondre aux exigences des marchés internationaux et intérieur, les produits exportés ou destinés au marché local doivent pour être compétitifs, être au moins d'une qualité suffisante. Par ailleurs, la satisfaction ainsi que la sécurité et la santé des consommateurs doivent être assurés moyennant une politique nationale de normalisation et de contrôle de la qualité visant à n'admettre sur le marché que des articles et produits répondant à des spécifications et niveaux de qualité adéquate.

Dans la même perspective, il est également de la plus haute importance que l'INAPI dispose des moyens appropriés pour contrôler et analyser les technologies étrangères, les accords de licences, de transferts de techniques et de know-how.

Le 23 Octobre 1973 était signé à Berlin l'Accord de Coopération en matière de protection de la Propriété Industrielle entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande. Cet accord a été la base juridique de l'Accord de Coopération signé le 9 Mars 1977 entre l'Institut Algérien de Normalisation et de Propriété Industrielle (INAPI) et l'Office des Brevets et des Inventions de la République Démocratique Allemande.

- 3 -

En 1976, l'INAPI, en collaboration avec l'ONUUDI et l'ISO (Organisation Internationale de Normalisation), a organisé une Conférence sur la Normalisation dans les Pays en Voie de Développement - Problèmes et Perspectives pour la prochaine Décennie, qui s'est tenue à Alger du 28 Septembre au 1er Octobre.

Les représentants de plus de 30 pays et de sept organisations internationales et régionales y participaient et des sujets tels que:

- la normalisation et les transferts de techniques
- la normalisation et la certification de la qualité: facteurs de développement
- la normalisation au niveau de l'entreprise dans les pays en voie de développement
- la normalisation et les plans nationaux de développement

y ont été abordés et discutés.

LES CANDIDATURES DEVRONT ETRE SOUMIS AU PLUS TARD LE

24 NOVEMBRE 1976

ANNEXE 2

---

Rapport final DP/ALG/77/026  
- Assistance à l'INAPI -

ORDONNANCE No. 73-62 PORTANT CREATION DE  
L'INSTITUT ALGERIEN DE NORMALISATION ET  
DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

"I. N. A. P. I."

## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ordonnance no.73-62 du 21 novembre 1973 portant création de  
l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle  
(I.N.A.P.I.)

## AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances no.65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du  
18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution  
du Gouvernement;

Vu l'ordonnance no.66-48 du 25 février 1966 portant adhésion de la  
République algérienne démocratique et populaire à la convention de Paris  
pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883;

Vu l'ordonnance no.66-54 du 3 mars 1966 relative aux certificats  
d'inventeurs et aux brevets d'invention et les textes pris pour son  
application;

Vu l'ordonnance no.66-57 du 19 mars 1966 relative aux marques de  
fabrique et de commerce et les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance no.66-86 du 28 avril 1966 relative aux dessins  
et modèles et les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance no.72-10 du 22 mars 1972 portant adhésion de  
l'Algérie à certains arrangements;

Vu le décret no.63-248 du 10 juillet 1963 portant création d'un  
office national de la propriété industrielle (O.N.P.I.);

Vu le décret no.71-199 du 15 juillet 1971 portant organisation de  
l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'énergie;

## Ordonne:

Article 1er. - Il est créé sous la dénomination d'"Institut algérien  
de normalisation et de propriété industrielle", par abréviation I.N.A.P.I.,  
un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la  
personnalité civile et de l'autonomie financière, dont les statuts sont  
annexés à la présente ordonnance.

Article 2. - L'I.N.A.P.I. est placé sous la tutelle du ministère de  
l'industrie et de l'énergie.

Article 3. - Les attributions de l'O.N.P.I. en matière de propriété  
industrielle telles que définies par l'article 2, a), b), c), d), e), f), g), k)  
du décret no.63-248 du 10 juillet 1963 susvisé, sont exercées par l'I.N.A.P.I.  
conformément aux dispositions de la présente ordonnance et des statuts y  
annexés.

-3-

Article 4. - L'ensemble des biens, droits et obligations de l'office national de la propriété industrielle autres que ceux concernant le registre central du commerce est transféré à l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle.

Les personnels de l'O.N.P.I. autres que ceux affectés aux services du registre central du commerce, sont rattachés à l'I.N.A.P.I.

Article 5. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

Article 6. - La présente ordonnance et les statuts y annexés seront publiés au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 novembre 1973.

Houari BOUMEDIENE

---

#### STATUTS

#### DE L'INSTITUT ALGERIEN DE NORMALISATION ET DE PROPRIETE INDUSTRIELLE (I.N.A.P.I.)

#### TITRE I

#### DENOMINATION - PERSONALITE - SIEGE

Article 1er. - Sous la dénomination d'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle, par abréviation I.N.A.P.I. est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, régi par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. - L'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle est placé sous la tutelle du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Article 3. - Le siège de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle, est fixé à Alger.

Des annexes peuvent être créées, en tant que de besoin, en tout endroit du territoire national, par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie.

#### TITRE II

#### OBJET ET ATTRIBUTIONS

Article 4. - L'I.N.A.P.I. a compétence en matière de normalisation et de propriété industrielle conformément à la législation en vigueur et dans le cadre de la politique gouvernementale.

#### Section I

#### Dispositions générales

Article 5. - L'I.N.A.P.I. est chargé de l'application des dispositions relatives à la normalisation et à la propriété industrielle dans le cadre des textes à caractère législatif et réglementaire.

Article 6. - L'I.N.A.P.I. participe aux organisations internationales et régionales de normalisation et de propriété industrielle, et y représente l'Algérie, le cas échéant.

Il est, en outre, chargé de l'application des conventions et accords internationaux, auxquels l'Algérie est partie, dans les conditions prévues à cet effet.

Article 7. - L'I.N.A.P.I. est chargé de la constitution, de la conservation et de la mise à la disposition des services publics et des particuliers de toute documentation intéressant la normalisation et la propriété industrielle.

## Section II

### Propriété industrielle

Article 8. - En matière de propriété industrielle, l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle a, notamment pour attributions:

a) la réception et l'examen des demandes de certificats d'inventeurs et de brevets d'invention, leur enregistrement, la délivrance des certificats et brevets ainsi que leur publication.

b) la réception et l'examen des demandes de dépôt de marques de fabrique et de commerce, leur enregistrement et leur publication.

c) la réception et l'examen des demandes de dépôt de dessins et modèles, leur enregistrement et leur publication,

d) la réception et l'enregistrement de tous les actes affectant la propriété des droits de propriété industrielle, les contrats de licences et de cessions sur ces droits.

e) l'application des dispositions relatives à la propriété industrielle, à sa protection, aux récompenses industrielles, aux appellations d'origine et aux indications de provenance.

Les dispositions du présent article sont applicables, sous réserve des procédures particulières prévues par la loi.

## Section III

### Normalisation

Article 9. - En matière de normalisation, l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle a notamment pour attributions:

a) la mise en oeuvre de la normalisation;

b) la centralisation et la coordination de l'ensemble des travaux de normalisation entrepris par les structures existantes et celles qui seront créées à cet effet;

c) l'élaboration, la publication et la diffusion des normes algériennes;

d) l'adoption de marques de conformité aux normes et de labels de qualité ainsi que la délivrance d'autorisation d'utilisation de ces marques et labels et le contrôle de leur usage dans le cadre de la législation en vigueur;

e) la promotion de travaux, recherches, essais en Algérie ou à l'étranger ainsi que l'aménagement d'installations d'essais nécessaires à l'établissement des normes et à la garantie de leur mise en application.

Article 10. - Pour l'exercice des attributions définies à l'article 9 ci-dessus et compte tenu de leur spécificité, il est institué, auprès de l'I.N.A.P.I., un conseil de la normalisation.

Article 11. - Le conseil de la normalisation est composé comme suit:

- un représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie, président;
- un représentant du ministère de la défense nationale;
- un représentant du ministère des affaires étrangères;
- un représentant du ministère de l'intérieur;
- un représentant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire;
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- un représentant du ministère de la santé publique;
- un représentant du ministère des travaux publics et de la construction;
- un représentant du ministère de l'information et de la culture;
- un représentant du ministère du travail et des affaires sociales;
- un représentant du ministère du commerce;
- un représentant du ministère des postes et télécommunications;
- un représentant du secrétariat d'Etat à l'hydraulique;
- un représentant du secrétariat d'Etat au plan;
- le directeur général de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle.

Le conseil de la normalisation peut s'adjoindre des représentants d'autres départements ministériels pour les questions qui les concernent ainsi que toute autre personnalité dont l'audition sera jugée utile.

Article 12. - Les membres du conseil de la normalisation sont nommés par arrêté soit du ministre, soit du secrétaire d'Etat dont ils dépendent respectivement.

Article 13. - Le conseil de normalisation se réunit, en session ordinaire, au moins quatre fois par an, sur convocation de son président; il peut tenir des sessions extraordinaires à l'initiative de son président ou à la demande du directeur général de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle.

Article 14. - Dans le cadre des attributions prévues à l'article 15 ci-dessous, le conseil émet des recommandations prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ces recommandations font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial tenu au siège de l'I.N.A.P.I. et signés par le président et le secrétaire de séance. Une copie de ces procès-verbaux est remise aux Ministres concernés.

Article 15. - Le conseil de la normalisation est chargé d'arrêter les propositions présentées par le directeur général et portant sur les questions suivantes:

- a) les mécanismes d'établissement des normes, le programme des travaux de normalisation;
- b) la constitution des organes techniques permanents ou non permanents, chargés de l'exécution du programme des travaux;
- c) les conclusions des travaux élaborés par ces organes techniques relatives à l'utilisation et à l'application des normes;
- d) l'étude des éventuelles demandes de dérogation à l'application des normes homologuées avec avis motivé;
- e) les programmes de formation du personnel spécialisé en matière de normalisation;
- f) toute affaire intéressant la normalisation qui pourrait lui être soumise par le directeur général de l'I.N.A.P.I.

Les propositions du conseil de la normalisation sont transmises au ministre de l'industrie et de l'énergie qui prend les mesures nécessaires, seul ou conjointement avec les autres ministres, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous.

Article 16. - Le conseil de normalisation donne son avis, après examen, sur les rapports d'activité concernant la normalisation, qui lui sont présentés par le directeur général de l'I.N.A.P.I.

Article 17. - Lorsque les propositions du conseil de la normalisation intéressent, exclusivement ou à titre principal, le secteur industriel, leur approbation et leur application interviennent à l'initiative du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Lorsque les propositions du conseil intéressent, à la fois le secteur industriel et, pour une part importante, un ou plusieurs autres départements ministériels, leur approbation et leur application interviennent à l'initiative conjointe du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ou des ministres concernés.

Lorsque les propositions du conseil intéressent, exclusivement ou à titre principal, des secteurs autres que le secteur industriel, leur approbation et leur application interviennent dans les mêmes formes que celles prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Article 18. - En matière agricole, les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'aux produits agricoles destinés à être utilisés, transformés ou conditionnés par le secteur industriel. Dans ce cas, les travaux de normalisation s'affectuent au sein des structures prévues aux articles 11 et 15 des présents statuts.

Article 19. - Les dispositions des articles 17 et 18 s'entendent sans préjudice aux procédures ou mesures qui peuvent être prévues par les textes à caractère législatif ainsi que par les textes réglementaires édictés par le Gouvernement.

TITRE III  
GESTION ET ADMINISTRATION

Article 20. - La gestion et le fonctionnement de l'I.N.A.P.I. sont assurés par un directeur général, assisté d'un conseil d'administration.

Section I

Le conseil d'administration

Article 21. - Le conseil d'administration comprend:

- un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie, président;
- un représentant du ministre de la défense nationale;
- un représentant du ministre des affaires étrangères;
- un représentant du ministre de l'intérieur;
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire;
- un représentant du ministre du commerce;
- un représentant du ministre des finances;

Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre qu'ils représentent.

Article 22. - Le conseil d'administration est tenu informé de la marche de l'I.N.A.P.I. Il émet un avis sur les matières suivantes:

- a) les programmes généraux d'activité;
- b) les bilans, comptes d'exploitation, comptes de pertes et profits;
- c) le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé;
- d) le projet d'organigramme;
- e) les règlements des litiges;
- f) les programmes de formation du personnel spécialisé;
- g) toute question qui sera soumise à son examen par le directeur général de l'I.N.A.P.I.

Article 23. - Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire, trois fois par an, sur convocation de son président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire, à la demande du tiers ou ses membres ou du directeur général de l'I.N.A.P.I. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les avis du conseil d'administration sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Ces avis font l'objet de procès-verbaux et sont transcrits sur un registre spécial tenu au siège de l'établissement.

Les procès-verbaux sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

-8-

## Section II

## Le directeur général

Article 24. - Le directeur général de l'I.N.A.P.I. est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes normes.

Article 25. - Le directeur général de l'I.N.A.P.I. est assisté d'un ou plusieurs directeurs nommés par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie, sur proposition du directeur général.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes normes.

Article 26. - Le directeur général de l'I.N.A.P.I. agit sous l'autorité du ministre de l'industrie et de l'énergie et est responsable du fonctionnement général de l'établissement dans le cadre de ses attributions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

A cet effet, le directeur général a tous pouvoirs de gestion et d'administration pour assurer le fonctionnement de l'établissement, agir au nom de celui-ci, conclure tous contrats et accomplir toutes opérations relatives à son objet.

Dans le cadre de ses prérogatives, le directeur général est notamment chargé:

- a) d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel;
- b) d'élaborer et exécuter le budget de l'I.N.A.P.I.;
- c) de représenter l'I.N.A.P.I. dans tous les actes de la vie civile.

Article 27. - Le directeur général, dans l'intérêt de l'établissement, peut déléguer sa signature aux directeurs de l'I.N.A.P.I.

Cette délégation devra être approuvée par le ministre de l'industrie et de l'énergie.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 28. - Les ressources de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle sont constituées par:

- les subventions de l'Etat inscrites annuellement au budget du ministère de l'industrie et de l'énergie;
- les legs, dons, fonds de concours;
- les contributions ou participations d'instituts techniques, d'entreprises nationales et d'organisations professionnelles le cas échéant;
- les honoraires pour essais et travaux exécutés pour le compte de tiers, le cas échéant;
- la vente de publications et de documents de normes;
- les produits et redevances en matière de marques de conformité ou de labels de qualité;
- les droits et taxes ainsi que toutes autres ressources affectées à l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle.

Article 29. - Un compte prévisionnel des recettes et dépenses est établi pour chaque année civile.

L'année civile commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 30. - Le compte prévisionnel annuel de l'I.N.A.P.I. est préparé par le directeur général. Il est transmis, pour approbation, au ministre de l'industrie et de l'énergie et au ministre des finances, après avis du conseil d'administration, trois mois avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'approbation du compte est réputée acquise à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de sa transmission, sauf si l'un des ministres a fait opposition ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses. Dans cette hypothèse, le directeur général transmet, dans le délai de 30 jours à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation suivant la procédure définie à l'alinéa précédent. L'approbation est réputée acquise dans les 45 jours qui suivent la transmission du nouveau projet.

Au cas où l'approbation de compte ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut, dans la limite des crédits de l'exercice écoulé, procéder à l'engagement des dépenses.

Article 31. - La comptabilité de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle est tenue conformément à la législation en vigueur.

Un agent comptable, nommé par le ministre des finances, tient la comptabilité générale de l'établissement. Il exerce ses fonctions conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est placé sous l'autorité du directeur général.

Article 32. - Un contrôleur financier, désigné par le ministre des finances, suit la gestion financière de l'établissement.

#### TITRE V

#### TUTELLE ET CONTROLE

Article 33. - Le ministre de l'industrie et de l'énergie en qualité d'autorité de tutelle, dispose à l'égard de l'I.N.A.P.I., de tous pouvoirs d'orientation et de contrôle.

Il reçoit tous rapports, états et procès-verbaux de l'établissement.

Article 34. - Le ministre de l'industrie et de l'énergie approuve:

- a) l'organigramme de l'I.N.A.P.I.;
- b) le règlement intérieur;
- c) le statut du personnel et la grille des salaires;
- d) les bilans des comptes d'exploitation et les comptes de pertes et profits;
- e) les programmes de formation du personnel spécialisé.

-10-

TITRE VI  
DISPOSITIONS GENERALES

Article 35. - La modification des présents statuts doit faire l'objet d'un texte à caractère législatif; de même, la dissolution de l'établissement ne peut être prononcée que par un texte à caractère législatif qui disposera de la liquidation et de la dévolution de l'universalité de ses biens.

Rapport final DP/ALG/77/026

- Assistance à l'INAPI -

Projet de loi relative à la normalisation algérienne

Au nom du peuple

Le Président de la République

Vu la Charte Nationale

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 154

Vu l'ordonnance n° 73-62 du 21 novembre 1973 portant création de l'Institut Algérien de Normalisation et de Propriété Industrielle (INAPI)

Vu les articles 183 et suivants du code pénal

Après adoption par l'Assemblée Populaire Nationale

Promulgue la loi dont le texte suit :

Article 1

Conformément aux dispositions de la Charte Nationale et de la Constitution, la présente loi précise les objectifs ainsi que le cadre relatif à l'organisation et le fonctionnement de l'activité de normalisation algérienne.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Objectifs de la normalisation

En tant qu'instrument de réalisation quantitative et qualitative du plan national de développement, la normalisation contribue notamment à l'accomplissement des objectifs suivants :

/....

- 1) la sauvegarde de la sécurité, de la santé et de la protection de la vie ;
- 2) l'augmentation de la productivité du travail et de la réduction du prix de revient ;
- 3) l'intégration de la production nationale ;
- 4) l'amélioration de la qualité des produits et services, leur interchangeabilité et leur adaptation aux besoins de la défense de la Nation ;
- 5) la protection du consommateur et des intérêts collectifs ;
- 6) l'amélioration des entraves techniques aux échanges et la promotion de la coopération internationale ;
- 7) la meilleure utilisation des ressources naturelles et des matières premières du pays.

#### Article 3 - Les normes algériennes

Il existe deux catégories de normes algériennes :

- 1) les normes algériennes homologuées, à caractère obligatoire
- 2) les normes algériennes enregistrées, à caractère non obligatoire .

### TITRE 2 : ORGANISATION DE L'ACTIVITE DE NORMALISATION ALGERIENNE

#### Article 4 - Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 73-62 du 21 novembre 1973, l'Institut Algérien de Normalisation et de Propriété Industrielle (INAPI), ci-après dénommé l'Institut, est chargé d'organiser, de coordonner et de mettre en oeuvre les travaux de normalisation algérienne dans les conditions prévues par la dite ordonnance, ainsi que par les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application.

/...

### Article 5 - Organisation de la normalisation algérienne

Le cadre relatif à l'organisation de la normalisation algérienne comprend :

- 1) le ministre chargé de la normalisation
- 2) le conseil de la normalisation
- 3) l'Institut
- 4) les services de normalisation
- 5) les comités techniques
- 6) les normes algériennes

### TITRE 3 : ELABORATION, HOMOLOGATION ET DIFFUSION DES NORMES ALGERIENNES

#### Article 6 - Disposition générale

Les modalités d'élaboration, d'homologation, de publication et de diffusion des normes algériennes seront fixées par les textes pris pour l'application de la présente loi.

### TITRE 4 - APPLICATION ET CONTROLE DE L'APPLICATION DES NORMES ALGERIENNES HOMOLOGUEES

#### Article 7 - Caractère obligatoire des normes algériennes homologuées

1 - Sous réserves des dispositions de l'article 8 ci-dessus et sous peine de sanctions prévues par la loi :

- a) l'application des normes algériennes homologuées est obligatoire sur l'ensemble du territoire national,
- b) l'introduction des normes algériennes homologuées ou la mention explicite de leur application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés publics.

/....

2 - En tout état de cause, l'introduction de ces normes est obligatoire dans l'enseignement technique.

3 - Sous réserve des dispositions de l'article 8 alinéa 6 ci-dessous ainsi que toute autre mesure législative ou réglementaire, les contrats passés entre personnes physiques ou morales de droit privé peuvent se référer aux normes algériennes homologuées mais la référence à ces normes ou l'emploi d'une appellation équivalent à une telle référence engage la responsabilité des parties.

#### Article 8 - Dérogation à l'application des normes algériennes homologuées

1 - En cas de difficultés rencontrées dans l'application des normes algériennes homologuées et sous réserve des dispositions de l'article 8 alinéas 4 et 5 ci-dessous, des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé de la normalisation, à la demande ou par le biais des ministres intéressés et après avis du Conseil de la normalisation.

2 - Les dérogations à l'application des normes algériennes homologuées

2.1. En cas de difficultés rencontrées dans l'application des normes algériennes homologuées et sous réserve des dispositions de l'article 8, alinéas 4 et 5 ci-dessous des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé de la normalisation à la demande ou par le biais des ministres intéressés et après avis du conseil de la normalisation.

2.2. Les dérogations accordées en vertu de l'alinéa précédent portent, non sur le principe de l'obligation elle-même, mais sur le délai de mise en application.

3 - Les normes algériennes homologuées ne sont pas applicables aux produits industriels fabriqués antérieurement à la date de leur entrée en vigueur. Les stocks de produits industriels, constitués à la date de cette entrée en vigueur, qui ne sont pas conformes à ces normes, peuvent être mis librement dans le commerce sous réserve qu'il conviennent à l'usage pour lequel ils ont été fabriqués.

/...

En cas de nécessité et si l'intérêt national l'exige, les produits et matériels importés peuvent également bénéficier d'une dérogation. Toutefois, une telle dérogation ne peut porter en aucun cas sur les spécifications des matières premières ou des produits semi-finis, si la non conformité à de telles spécifications est de nature à empêcher la fabrication de produits finis dont la qualité devra être conforme aux normes algériennes homologuées.

5. En tout état de cause, les dérogations ne peuvent porter sur les normes applicables en matière de santé, de sécurité et de protection de la vie.

6. Sous réserve des dispositions de l'article 10, alinéa 2 ci-dessous les producteurs nationaux peuvent déroger à l'application des normes algériennes homologuées pour les produits destinés à l'exportation.

7. Les modalités d'application du présent article seront destinés par voie de décret.

#### Article 9 - Contrôle de l'application des normes algériennes homologuées

1. Dès la publication des arrêtés d'homologation, les ministères et organismes relevant de l'Etat prennent les dispositions nécessaires pour mettre en application les normes algériennes qui les concernent dans les délais fixés. A cet effet, chaque ministère et organisme relevant de l'Etat, intéressé par la normalisation désigne un ou plusieurs correspondants pour assurer la liaison avec le ministre chargé de la Normalisation et avec l'Institut. Les correspondants informent l'Institut sur l'application effective de ces normes, les résultats de cette application ou des difficultés qu'elle peut éventuellement susciter.

2. Nonobstant l'alinéa précédent, l'Institut est habilité à exercer, à tout moment et en tout lieu du territoire national, le contrôle de l'application des normes algériennes homologuées. Ce contrôle s'exerce à l'initiative de l'Institut, à la demande du Ministre chargé de la normalisation ou à la demande de tout service ou organisme public intéressé et, notamment, des juridictions compétentes.

L'Institut peut déléguer ce contrôle à tout organisme qualifié relevant de l'Etat. Il peut en outre confier toute expertise à tout laboratoire national ou étranger.

3. Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie de décret.

/...

#### Article 10 - Contrôle à l'exportation

1. Afin de sauvegarder les intérêts de l'Algérie et promouvoir ses relations commerciales internationales, il est institué un contrôle des produits destinés à l'exportation. Ce contrôle peut s'effectuer, selon le cas, par référence aux normes algériennes homologuées ou enregistrées conformément à la présente loi ou à d'autres normes prévues dans les contrats.
2. Nonobstant les dispositions de l'article 8, alinéa 6 ci-dessus et sous peine des sanctions prévues par la loi, seront interdits à l'exportation les produits qui ne remplissent pas les conditions prescrites soit par les normes algériennes homologuées ou enregistrées conformément à la présente loi, soit par toute autre norme prévue dans les contrats.
3. Les modalités d'intervention de l'Institut, qui peut procéder à ce contrôle, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes relevant de l'Etat qualifiés, ainsi que la liste des produits soumis à ce contrôle, seront déterminés par voie de décret.

#### TITRE 5 - LA CERTIFICATION DE CONFORMITE AUX NORMES

##### Article 11 - Formes et licence d'utilisation de la certification

1. La conformité d'un produit ou d'un service à des normes est certifiée, selon les cas, par une marque nationale ou par un certificat.
2. La marque nationale de certification de conformité aux normes peut prendre, selon les cas, différentes formes s'appliquant notamment à la qualité, la sécurité ou à d'autres aspects.
3. La marque nationale de certification de conformité aux normes est déposée par l'Institut conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de marques.
4. Les modalités d'application du présent article seront déterminés par voie de décret.

#### TITRE 6 - LES SANCTIONS

##### Article 12 - Dispositions générales

Sous réserve des cas de dérogation prévus par la présente loi et les textes pris

/...

pour son application, la violation et la non-application des normes algériennes homologuées constitue un délit puni par la loi.

#### Article 13 - Les sanctions

Sans préjudice des dispositions prévues par le code pénal et notamment celles relatives à la repression des fraudes et à la repression des infractions économiques est puni :

1) d'une amende de ..... à .....  
et d'un emprisonnement de ..... à .....  
ou de l'une de ces peines :

- celui qui n'applique pas la norme algérienne homologuée,
- celui qui n'applique pas la norme dans les conditions fixées par l'arrêté d'homologation,
- celui qui trompe ou tente de tromper le public en donnant des indications fausses ou fallacieuses quant à l'application d'une norme algérienne.

2) d'une amende de ..... à .....  
et d'un emprisonnement de ..... à .....  
ou de l'une de ces peines :

- celui qui sciemment vend ou met en vente des produits ou services pour lesquels la norme algérienne homologuée n'a pas été appliquée,
- celui qui sciemment vend ou met en vente des produits ou services pour lesquels la norme n'a pas été appliquée dans les conditions fixées par l'arrêté d'homologation,
- celui qui sciemment vend ou met en vente des produits ou services portant des indications fausses ou fallacieuses quant à l'application d'une norme algérienne.

3) d'une amende de ..... à .....  
et d'un emprisonnement de ..... à .....  
ou de l'une de ces peines, celui qui procède à l'exportation des produits ne remplissant pas des conditions prescrites soit par les normes algériennes homologuées ou enregistrées, soit par toute autre norme prévue dans les contrats.

#### Article 14 - Marque de conformité aux normes

Toute utilisation abusive de la marque de conformité aux normes entraîne l'application des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière de marques.

/....

Article 15 - Application des normes algériennes homologuées

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 193 et suivant le code pénal est puni d'une amende de ..... à ..... et d'un emprisonnement de ..... à ..... celui qui entrave ou empêche l'exercice du contrôle de l'application des normes algériennes homologuées..

Article 16 - Dispositions diverses

Les dispositions concernant les circonstances atténuantes, le sursus, la récidive et la complicité telle que prévues par la législation en vigueur sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERESArticle 17 - Financement de l'activité

Pour assurer le financement de l'activité de normalisation et de contrôle de l'application des normes algériennes, il sera institué, au profit de l'Institut une taxe spécifique de soutien à la normalisation assise et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 18 - Droits et redevances en matière de certification

1. L'Institut est habilité à percevoir :

- a) des droits de redevances pour l'octroi de licences d'utilisation de la marque nationale de conformité aux normes
- b) des droits pour l'octroi de certificats de conformité.

2. Le taux de ces droits et redevances est fixé par le Ministre chargé de la normalisation sur proposition du directeur général de l'Institut.

TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALESArticle 19 - Application de la loi

Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par voie de décrets.

/....

Article 20 - Abrogation de toutes dispositions contraires

Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions de la présente loi.

Article 21 - Promulgation de la loi

La présente loi sera publiée au Tribunal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Rapport final DP/ALG/77/026

- Assistance à l'INAPI -

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

PROJET DE DECRET RELATIF A L'ORGANISATION AU FONCTIONNEMENT  
ET AUX PROCEDURES DE L'ACTIVITE DE NORMALISATION

DATE : 31 MAI 1980

PROJET DE DECRET RELATIF A L'ORGANISATION AU FONCTIONNEMENT  
ET AUX PROCEDURES DE L'ACTIVITE DE NORMALISATION

Table des matières

	page
Titre 1 : Dispositions générales	1
Titre 2 : Organisation et fonctionnement de l'activité de normalisation algérienne	4
Titre 3 : Les normes algériennes	6
Titre 4 : Dispositions diverses	14



Article 1er / Le présent décret fixe l'organisation, le fonctionnement et les procédures de la normalisation algérienne en application de la loi n° du

TITRE - 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 / Aux fins du présent décret on entend par :

1°) Normalisation : la manière d'établir et d'appliquer des règles en vue de mettre de l'ordre dans un domaine d'activité déterminé, dans l'intérêt et avec le concours de tous les intéressés et, plus spécialement, en vue de promouvoir dans l'intérêt général une économie optimale tenant dûment compte des conditions fonctionnelles et des exigences de la sécurité. La normalisation est basée sur les résultats acquis de la science, de la technique et de l'expérience. Elle se manifeste généralement par l'élaboration, la publication et la mise en application de normes.

2°) Norme : une spécification technique ou un autre document accessible au public, établi avec la coopération et le consensus ou l'approbation générale de toutes les parties intéressées, fondé sur les résultats conjugués de la science, de la technologie et de l'expérience, visant à l'avantage optimal de la communauté dans son ensemble et approuvé par un organisme qualifié sur le plan national, régional ou international.

3°) Spécification technique : un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service tels que les niveaux de qualité ou de performance, la sécurité, les dimensions. Elle peut comprendre les prescriptions concernant la terminologie, les symboles, l'essai et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage. Elle peut être une norme, une partie de norme ou encore être distincte d'une norme.

4°) Consensus : l'acceptation générale signifiant l'absence d'opposition ferme d'une partie importante des intéressés à l'encontre de l'essentiel du sujet.

Article 3 / Aux fins du présent décret, on distingue quatre niveaux de normalisation :

- a) les normes algériennes publiées par l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle, ci-après l'Institut ;
- b) les normes internationales, élaborées et publiées par des organismes internationaux ;
- c) les normes sectorielles, élaborées et publiées par un ou plusieurs départements ministériels dans le cadre de leurs activités et de celles des entreprises placées sous leur tutelle ;
- d) les normes d'entreprise, élaborées par l'entreprise dans le cadre de ses activités propres.

Article 4 / Les normes algériennes, publiées par l'Institut conformément à l'article 5 de la loi n°                      du                      et dans les conditions fixées par le titre 3 du présent décret, portent notamment sur :

- a) les unités de mesures ;
- b) la forme, la composition, les dimensions, les propriétés physiques et chimiques et la qualité des produits et des marchandises ;
- c) la terminologie et la représentation symbolique ;
- d) la sécurité, la santé et la protection de la vie.

Article 5 /

1°) Les normes internationales sont applicables avec force obligatoire, soit après avoir été homologuées en tant que normes algériennes dans les conditions prévues par le titre 3 section 1 du présent décret, soit dans le cadre d'un accord international auquel l'Algérie est partie, dans les formes et conditions prévues dans l'acte d'adhésion ou de ratification.

2°) En l'absence de normes algériennes, les normes internationales constituent une source de référence privilégiée pour tous les organismes relevant de l'Etat.

Article 6 /

1°) Les normes sectorielles portent sur tous les sujets qui n'ont pas encore fait l'objet de normes algériennes, ou qui, ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs normes algériennes, doivent être précisées avec plus de détails. Elles concernent plus particulièrement les produits, les procédés de fabrication et les équipements fabriqués ou utilisés à l'intérieur d'une même branche d'activité.

/...

2°) Les normes sectorielles sont applicables à l'ensemble des entreprises et autres organismes relevant d'une même branche d'activité, nonobstant le lieu où ils se trouvent ou l'autorité dont ils relèvent.

3°) Les normes sectorielles sont élaborées et publiées selon les modalités précisées à l'initiative du département ministériel concerné par référence et en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur dans le domaine de la normalisation.

Un exemplaire des normes sectorielles doit obligatoirement et sans frais, être déposé à l'Institut qui veille à leur compatibilité avec les normes algériennes existantes et en assure le classement. Toute personne intéressée peut les consulter gratuitement ou en obtenir copie à ses frais à l'exclusion de toute norme dont le caractère confidentiel a été dûment signalé à l'Institut et dont la divulgation peut nuire à l'intérêt national.

4°) Les normes sectorielles ne doivent, en aucun cas, contredire les prescriptions des normes algériennes homologuées.

5°) Les normes sectorielles peuvent faire l'objet d'homologation en tant que normes algériennes dans les conditions prévues au titre 3 section 1 du présent décret.

#### Article 7 /

1°) Les normes d'entreprise portent sur tous les sujets qui n'ont pas encore fait l'objet de normes algériennes ou de normes sectorielles ou qui, ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs normes algériennes ou sectorielles doivent être précisées avec plus de détails. Elles concernent plus particulièrement les produits, les procédés de fabrication et les équipements fabriqués ou utilisés à l'intérieur d'une même entreprise.

2°) Les normes d'entreprise sont applicables à l'ensemble des unités, structures et services d'une même entreprise.

3°) Les normes d'entreprise sont élaborées et publiées selon les modalités précisées à l'initiative de la direction de l'entreprise concernée par référence et en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur dans le domaine de la normalisation.

Un exemplaire des normes d'entreprise doit obligatoirement et sans frais, être déposé à l'Institut qui veille à leur compatibilité avec les normes algériennes existantes et en assure le classement. Toute personne intéressée peut les con-

/...

sulter gratuitement ou en obtenir copie à ses frais à l'exclusion de toute norme dont le caractère confidentiel a été dûment signalé à l'Institut et dont la divulgation peut porter préjudice à l'entreprise ou nuire à l'intérêt national.

4°) Les normes d'entreprise ne doivent, en aucun cas, contredire les prescriptions des normes algériennes homologuées.

5°) Les normes d'entreprise peuvent faire l'objet d'homologation en tant que normes algériennes dans les conditions prévues au titre 3 section 1 du présent décret.

**TITRE - 2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITE  
DE NORMALISATION ALGERIENNE**

---

Article 8 /

1°) Dans le cadre de l'ordonnance 73-62 du 21 novembre 1973, le Ministre chargé de la normalisation est notamment habilité à :

- a) fixer les directives générales en matière d'élaboration des normes algériennes homologuées ;
- b) approuver les programmes des travaux de normalisation ;
- c) créer les comités techniques chargés de l'élaboration des normes algériennes homologuées ;
- d) prononcer l'homologation ou le rejet des projets de normes algériennes ;
- e) annuler toute norme algérienne homologuée ;
- f) déterminer les conditions d'application et de contrôle des normes algériennes homologuées ;
- g) statuer sur les demandes de dérogations à ces normes.

2°) Le ministre chargé de la normalisation peut déléguer tout ou partie de ses attributions au directeur général de l'Institut à l'exclusion de celles portant sur l'homologation, l'application ou l'annulation des normes algériennes qui revêtent une importance particulière et requièrent l'accord d'un ou plusieurs autres ministres spécialement concernés.

/...

Article 9 /

1°) Outre les attributions qui lui sont conférées en vertu de l'ordonnance n° 73-62 du 21 novembre 1973, le conseil de la normalisation propose les grandes lignes d'une politique nationale en matière de normalisation et donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le ministre chargé de la normalisation ou par le directeur général de l'Institut.

Le conseil de la normalisation peut aussi, de sa propre initiative, porter à la connaissance du ministre chargé de la normalisation toute question relative à la normalisation et lui en faire rapport.

2°) Il peut déléguer au directeur général de l'Institut partie de ses attributions, prévues par l'ordonnance n° 73-62 du 21 novembre 1973.

Article 10 /

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 73-62 du 21 novembre 1973 et de la loi n°            du            ainsi que du présent décret, l'Institut est notamment chargé de :

- a) proposer au ministre chargé de la normalisation après avis du conseil de la normalisation, les directives générales en matière d'élaboration des normes algériennes homologuées et s'assurer de l'exécution de ces directives générales ;
- b) proposer la création des comités techniques, les animer et leur prêter le concours nécessaire à l'élaboration technique des normes algériennes qui leur incombent ;
- c) établir le projet de programme national des travaux de normalisation ;
- d) vérifier les conditions de préparation des projets de normes algériennes avant leur soumission pour avis au conseil de la normalisation et pour décision au ministre chargé de la normalisation et, le cas échéant, aux autres ministres concernés ;
- e) coordonner l'action des autres organes techniques pour en assurer l'homogénéité avec les travaux de comités techniques existants et avec les normalisations antérieures ; leur fournir la documentation générale nécessaire à leurs travaux et soumettre, le cas échéant, le résultat de leurs travaux au conseil de la normalisation ;
- f) veiller à l'application des normes algériennes homologuées et procéder au contrôle de conformité dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°            du            et des textes pris pour son application ;
- g) promouvoir l'enseignement et la formation en matière de normalisation ;
- h) assurer la coordination en vue de définir la position de l'Algérie aux travaux de normalisation des organismes internationaux dont elle est membre ;

/...

- 1) exercer d'une manière générale, toute autre attribution qui peut lui être confiée en application de la loi n° du

Article 11 /

1°) Dans chaque branche d'activité industrielle, agricole ou commerciale, au sein des ministères et organismes relevant de l'Etat, dont la situation rendra cette création nécessaire, il sera constitué à l'initiative de leurs responsables respectifs, un service de normalisation en vue de participer aux travaux de normalisation algérienne et notamment à l'élaboration des normes algériennes.

2°) L'Institut peut également proposer, aux responsables concernés, la création de tels services de normalisation et, le cas échéant, en préciser le domaine d'activité après consultation du conseil de la normalisation.

Article 12 /

1°) Les comités techniques chargés de l'élaboration des normes algériennes sont créés par le ministre chargé de la normalisation seul ou, le cas échéant, conjointement avec le ou les ministres concernés, sur proposition de l'Institut et après avis du conseil de la normalisation.

2°) Les comités techniques exercent leurs attributions sous le contrôle de l'Institut et sous l'autorité du ministre chargé de la normalisation.

3°) Les comités techniques sont composés de représentants de tous les milieux intéressés aux travaux. Ils comprennent, obligatoirement et à titre de membres permanents, les représentants des ministères concernés, des organismes producteurs et utilisateurs et des institutions de recherche.

4°) Les comités techniques sont chargés, dans leurs domaines d'activités respectifs :

- a) d'établir les projets de programmes des travaux de normalisation et les soumettre à l'Institut ;
- b) d'étudier et d'élaborer les projets de normes algériennes inscrits aux programmes des travaux ;
- c) de communiquer les projets de normes à l'Institut en vue de leur soumission à la procédure d'enquête prévue aux articles 15 et 16 ci-dessous ;

/...

- d) de procéder à l'examen périodique des normes algériennes ;
- e) d'examiner les projets de normes internationales émanant des comités techniques correspondants des organismes internationaux dont l'Algérie est membre, et de proposer tout amendement ou toute prise de position sur ces projets ;
- f) de proposer à l'Institut, des délégués choisis parmi leurs membres, aux réunions des comités techniques internationaux.

5°) La composition des comités techniques qui devra demeurer aussi représentative que possible des milieux intéressés sera réexaminée périodiquement et toute modification sera, le cas échéant, proposée au Ministre chargé de la normalisation.

#### Article 13 /

1°) La planification des activités de normalisation, partie intégrante de l'activité de planification nationale, est scientifique dans sa conception, démocratique dans son élaboration et impérative dans son application.

2°) Les projets des programmes de travaux de normalisation sont établis périodiquement par les comités techniques sur la base des objectifs et des priorités du plan national de développement et des besoins exprimés notamment par les ministères et les organismes relevant de l'Etat. Ces projets sont soumis à l'Institut.

3°) Sur la base de ces projets, l'Institut établit le projet de programme national en y incluant le cas échéant, les normes algériennes enregistrées visées à l'article 28 alinéa 2ème ci-dessous et le soumet au conseil de la normalisation avec ses propositions quant à la répartition des travaux et les délais dans lesquels ils devront être réalisés.

4°) Une fois arrêté par le conseil de la normalisation, le projet de programme national est soumis pour approbation au Ministre chargé de la normalisation.

5°) Après approbation par le Ministre chargé de la normalisation le programme est notifié par l'Institut en vue de sa mise en oeuvre :

- a) à tous les ministères et organismes relevant de l'Etat concernés ;
- b) au conseil de la normalisation ;
- c) aux comités techniques concernés .

/...

TITRE - 5 - LES NORMES ALGERIENNES

Section - 1 - Elaboration, homologation et  
diffusion des normes algériennes

Article 14 /

1°) Dans le cadre du programme qui lui est notifié par l'Institut et conformément à l'article 13, alinéa 5ème, chaque comité est chargé d'élaborer les avant-projets de normes qui le concernent. Il reçoit de l'Institut la documentation générale et notamment les normes internationales ou tout autre document étranger relatif au problème étudié. Il s'entoure de tous les avis qu'il juge utile et, en particulier, de celui des principaux utilisateurs ou consommateurs concernés.

2°) Dès l'achèvement de l'avant-projet de norme, le comité technique le soumet à l'Institut, accompagné d'un rapport succinct comprenant toutes les justifications des dispositions proposées.

3°) L'Institut vérifie si l'avant-projet de norme qui lui est soumis est de toute évidence acceptable sur le plan de la forme et du fond, et, selon la nature du problème étudié et sur avis du comité technique, le soumet soit à une enquête administrative soit à une enquête publique.

4°) En cas d'urgence ou de nécessité, l'Institut soumet directement au conseil de la normalisation l'avant-projet de norme comme projet de norme, lequel sera traité conformément aux dispositions de l'article 17, alinéa 2ème ci-dessous.

Article 15 /

L'Institut soumet aux Ministères les avant-projets de normes qui les concernent spécialement en les invitant à lui adresser leurs observations dans un délai de 3 mois. En cas de nécessité, l'Institut peut proroger le délai de l'enquête administrative une seule fois, pour la même durée. Passé le délai imparti, les Ministères consultés qui n'ont pas adressé d'observation écrite, sont considérés comme approuvant les avant-projets.

/...

Article 16 /

Afin de s'assurer que les avant-projets de normes sont bien conformes à l'intérêt général et qu'ils ne soulèvent aucune objection de nature à en empêcher l'approbation et l'application, ces avant-projets sont soumis à une enquête publique dont l'ampleur sera appropriée à l'objet de la norme. La mise à l'enquête publique a une durée de trois mois ; toutefois en cas de nécessité et sur requête motivée adressée à l'Institut, cette durée peut être prorogée, une seule fois, pour la même durée.

A cet effet, l'Institut publie notamment au Journal officiel de la République Algérienne démocratique et populaire et dans son bulletin officiel un avis relatif aux avant-projets de normes mis à l'enquête publique.

Article 17 /

1°) Après réception des observations formulées, soit au cours de l'enquête administrative, soit au cours de l'enquête publique, et, sur le vu de ces observations, le comité technique prépare le projet de norme et l'adresse à l'Institut avec un rapport de présentation précisant, notamment, les conditions dans lesquelles le projet a été élaboré et les observations dont il n'a pu être tenu compte.

2°) L'Institut soumet, avec son avis, le projet de norme à l'examen du conseil de la normalisation. Le conseil peut décider le rejet du projet de norme ou exiger un complément d'information ou d'instruction. Si le conseil approuve le projet de norme, il charge alors l'Institut de le soumettre à l'homologation.

Article 18 /

1°) Le projet de norme définitif à soumettre à l'homologation est diffusé par l'Institut à tous les ministères avec une demande d'avis. Ceux-ci ont un délai de deux mois, à compter de la date d'envoi du projet, pour adresser leurs observations à l'Institut. Passé ce délai, les ministères consultés qui n'ont pas adressé d'observation écrite sont considérés comme approuvant le projet.

2°) Après expiration du délai visé ci-dessus, l'Institut constitue le dossier d'homologation comprenant le projet approuvé par le conseil de la normalisation et l'ensemble des observations formulées par les ministères. Ce dossier est transmis au ministre chargé de la normalisation qui procède, en cas de consensus, à l'homologation ou, dans le cas contraire, au rejet du projet de norme définitif.

3°) L'homologation des normes algériennes a lieu par arrêté du ministre chargé de la normalisation seul ou, le cas échéant, conjointement avec le ou les ministres concernés. Cette homologation confère aux normes algériennes la sanction officielle. L'arrêté d'homologation, qui fixe les conditions d'application des normes, est publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire ; il fait référence à un document numéroté de l'Institut qui contient le détail et les spécifications desdites normes.

#### Article 19 /

Les normes algériennes homologuées sont éditées et publiées par l'Institut qui en assure la diffusion auprès de tous les intéressés et, notamment, auprès des ministères et organismes relevant de l'Etat.

La reproduction ou la traduction des normes algériennes homologuées est strictement interdite sans l'accord écrit de l'Institut qui en fixera les conditions.

#### Article 20 /

Les normes algériennes homologuées font l'objet d'un examen périodique, à des intervalles de 5 ans au plus, ayant pour objet :

- a) leur confirmation ;
- b) leur modification ;
- c) leur révision ;
- d) leur annulation ;

et ce, dans les conditions prévues au titre 3 section 2 du présent décret. L'Institut est chargé de veiller à la mise à jour régulière des normes algériennes homologuées.

#### Section - 2 - Modification, révision et annulation des normes algériennes homologuées

#### Article 21 /

Nonobstant les dispositions de l'article 20 ci-dessus, à l'initiative de l'Institut ou à la demande de tout ministre ou organisme relevant de l'Etat

/...

intéressé, les normes algériennes homologuées peuvent, à tout moment, être :

- a) modifiées, dans leur forme, pour une meilleure compréhension du texte en vue d'en faciliter l'application ;
- b) révisées, dans leur fond, en cas d'évolution de la technique
- c) ou annulées, lorsqu'elles ne correspondent plus à l'état de la technique et ce, dans les conditions prévues aux articles 22, 23 et 24 ci-dessous. Les demandes de modification, de révision ou d'annulation doivent être motivées et sont adressées à l'Institut.

#### Article 22 /

1°) La demande de modification est soumise à l'avis du comité technique qui a élaboré la norme. La décision d'acceptation ou de rejet de la modification proposée est prise par le directeur général de l'Institut, compte tenu de l'avis du comité technique.

2°) La décision de modification fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

3°) La modification ou, le cas échéant, la norme algérienne homologuée modifiée est éditée, publiée et diffusée par l'Institut conformément à l'article 19 ci-dessus.

#### Article 23 /

1°) La demande de révision est soumise, pour examen, au comité technique qui a élaboré la norme et qui juge de l'opportunité d'une telle révision. Si cette demande de révision est acceptée, l'Institut l'inscrit au projet de programme national prévu à l'article 13 alinéa 3ème ci-dessus.

2°) La procédure de révision des normes algériennes homologuées est identique à celle de leur élaboration prévue aux dispositions du titre 3 section 1 du présent décret.

#### Article 24 /

1°) La demande d'annulation est soumise, pour examen, au comité technique qui a élaboré la norme et qui se prononce sur la recevabilité d'une telle

demande. Si cette demande est acceptée, elle fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et donne lieu à une enquête publique telle que prévue à l'article 16 ci-dessus.

2°) Après examen des résultats de l'enquête par le comité technique et sur les recommandations de celui-ci, l'Institut peut, après avis du conseil de la normalisation :

- a) soumettre la demande d'annulation de la norme au ministre chargé de la normalisation ;
- b) inscrire la révision de la norme au projet de programme national des travaux conformément à l'article 23 alinéa 1er ci-dessus ;
- c) ou procéder à la modification de la norme conformément à l'article 21 ci-dessus.

3°) Nonostante les dispositions du 1er alinéa du présent article, le ministre chargé de la normalisation peut, à son initiative, à la demande de tout ministre intéressé, ou à la demande du directeur général de l'Institut, annuler toute norme algérienne homologuée.

4°) L'annulation d'une norme algérienne homologuée a lieu par arrêté du ministre chargé de la normalisation seul ou le cas échéant, conjointement avec le ou les ministres concernés. Cet arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et au bulletin officiel de l'Institut.

### Section - 3 - Les normes algériennes enregistrées

#### Article 25 /

En vue d'accélérer l'introduction de la normalisation dans les activités nationales et dans les domaines où il n'existe pas de normes algériennes homologuées, l'Institut, à son initiative ou à la demande de tout Ministère ou organisme relevant de l'Etat intéressés, peut adopter comme norme algérienne enregistrée, avec ou sans modification, les normes ou publications des organismes internationaux de normalisation et des institutions similaires étrangères.



s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des normes algériennes homologuées portant sur le même sujet. A la date de cette entrée en vigueur, la norme algérienne homologuée se substitue de plein droit à la norme algérienne enregistrée.

Dans le cas où elles ne sont pas retenues au programme national, elles sont, soit confirmées comme normes algériennes enregistrées après leur mise à jour éventuelle, soit radiées dans les formes et conditions prévues à l'article 26 ci-dessus. Mention de cette confirmation ou radiation est portée au registre visé à l'article 26 alinéa 2ème ci-dessus.

#### Article 29 /

1°) Un exemplaire des normes algériennes enregistrées est déposé à l'Institut où il peut être consulté gratuitement. Toute personne intéressée peut en obtenir copie à ses frais.

2°) L'enregistrement, la confirmation et la radiation des normes algériennes enregistrées sont publiés au bulletin officiel de l'Institut.

### TITRE - 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 30 /

L'Institut met à la disposition du public, toutes informations en matière de normalisation. Il organise à cet effet, un centre de documentation et une bibliothèque spécialisée comprenant, outre les normes algériennes homologuées ou enregistrées, notamment :

- a) les publications des organismes internationaux de normalisation ;
- b) les normes et autres publications similaires étrangères ;
- c) les normes sectorielles ou d'entreprises nationales ou étrangères ;
- d) les publications scientifiques utiles aux travaux de normalisation.

L'Institut peut également fournir, à la demande et aux frais de toute personne intéressée, toutes informations portant notamment sur les normes ou les règlements techniques applicables sur le plan national ou à l'étranger.

/...

Article 31 /

Les laboratoires effectueront en priorité les analyses, essais et tests concernant l'application des normes algériennes homologuées.

Les frais entraînés par les analyses, essais et tests sont à la charge des entreprises ou des organismes contrôlés ou qui ont demandé ce contrôle.

Article 32 /

1°) Les frais des membres participants aux travaux de normalisation algérienne sont à la charge des ministères ou organismes relevant de l'Etat dont ils dépendent.

2°) Les frais des délégués participants aux travaux de normalisation des organismes internationaux dont l'Algérie est membre, sont à la charge des ministères ou organismes relevant de l'Etat dont ils dépendent.

Article 33 /

L'Institut est habilité à vendre les normes algériennes et toutes autres publications analogues telles que les normes internationales ou les normes nationales d'autres pays.

Le prix des normes algériennes est fixé par le ministre chargé de la normalisation sur proposition du Directeur Général de l'Institut.

Article 34 /

Les modalités d'application du présent décret seront en tant que de besoin, précisées par arrêtés.

Article 35 /

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Rapport final DP/ALG/77/026

- Assistance à l'INAPI -

Projet de décret d'application portant sur la  
certification de conformité aux normes

Le Président de la République ,

Sur le rapport du Ministre des Industries Légères

Vu la constitution et notamment ses articles 151 et 154

Vu l'ordonnance n° 73-62 du 21 novembre 1973 portant création de l'Institut  
Algérien de Normalisation et de Propriété Industrielle (INAPI)

Vu la loi n°                    du                    relative à la normalisation algérienne

Vu le décret n°                    du                    portant sur l'organisation, le fonction-  
nement et les procédures de la normalisation algérienne,

Décète

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - En application de la loi n°                    du                    , relative à la  
normalisation algérienne, et en particulier à son titre 5 - La certification  
de conformité aux normes, le présent décret précise les modalités d'organisa-  
tion, de fonctionnement et les procédures relatives :

- à la marque nationale de certification de conformité aux normes, ci-après  
dénommée la marque
- au certificat de conformité aux normes, ci-après dénommé certificat de  
conformité.

/...

Article 2 - Définitions et formes de la certification

1 - Marque de certification de conformité aux normes :

Marque attestant et certifiant la conformité d'un produit ou d'un service à des normes

2 - Marque nationale de certification de conformité aux normes :

Marque attestant et certifiant la conformité d'un produit ou d'un service à des normes algériennes. Cette marque est concrétisée par un signe distinctif et par un certificat octroyé dans les conditions définies ci-dessous.

3 - Certificat de conformité aux normes :

certificat attestant soit :

- la conformité d'un produit ou d'un service importé à des normes algériennes
- la conformité d'un produit ou d'un service algériens à d'autres normes que les normes algériennes.

4 - Des marques particulières de certification de conformité pourront être créées et octroyées pour des produits répondant à des normes nationales particulières, notamment :

une marque nationale de certification (ou label) de qualité,  
une marque nationale de certification de sécurité, ou toutes autres marques nationales de certification relatives à d'autres aspects d'un produit ou d'un service.

5 - L'Institut : l'Institut Algérien de Normalisation et de Propriété Industrielle (INAPI)

6 - Requérant : personne physique ou morale qui soumet une demande pour l'utilisation de la marque pour un produit ou un service déterminé.

7 - Contrat : document fixant des conditions dans lesquelles la marque pourra être octroyée et utilisée.

/...

8 - Titulaire : personne physique ou morale ayant reçu l'autorisation d'utiliser la marque pour un produit ou un service.

9 - Certificat : document officiel qui autorise l'utilisation de la marque.

### Article 3 - Propriété de la marque

1 - L'Institut sera l'organisme national habilité à créer, octroyer et gérer la ou les marques nationales de certification de conformité aux normes et les certificats de conformité aux normes.

2 - La ou les marques nationales de certification sont la propriété de l'ENAPI, conformément aux dispositions et de la réglementation en vigueur en matière de marques.

## TITRE 2 : LA MARQUE NATIONALE DE CERTIFICATION DE CONFORMITE AUX NORMES

Article 4 : la marque nationale est le symbole officiel octroyé par l'Institut et son utilisation certifie qu'un produit ou service est en conformité avec les spécifications contenues dans les normes algériennes relatives à ce produit ou service.

Article 5 : La marque nationale est concrétisée par une marque physique qui s'applique, adhère, s'imprime ou est incorporée à chaque unité ou groupe d'unités, en accord avec les caractéristiques et la nature du produit ou service qu'il s'agit de certifier.

Article 6 : L'Institut est chargé d'élaborer le dessin et les dimensions de base de la marque nationale. Ce dessin, une fois approuvé par le conseil de la normalisation fera partie intégrante du présent décret.

Article 7 : L'Institut entreprend la promotion de l'utilisation de la marque nationale et fait connaître au public et de façon continue, les produits ou services ayant obtenu l'autorisation officielle de l'utiliser. L'Institut prend aussi les mesures requises en vue d'un traitement préférentiel des produits utilisant la marque nationale dans les achats, contrats, adjudications, cahiers de charges etc....

/....

TITRE 3 - PROCEDURES D'OCTROI DE LA MARQUE NATIONALE DE  
CERTIFICATION

---

Article 8 : Il est indispensable pour solliciter l'autorisation d'utiliser la marque nationale pour un produit que les normes algériennes correspondantes soient en vigueur et que le requérant les applique au produit en question.

Article 9 : Tant pendant la phase de l'octroi que celle de l'utilisation de la marque nationale, le requérant ou le titulaire, selon le cas, devra accorder les facilités requises aux représentants de l'Institut leur permettant d'avoir accès à ses unités de production, laboratoires et autres installations, afin d'exécuter les tâches relatives à l'octroi et l'utilisation de la marque nationale. Lorsque le requérant utilise des laboratoires extérieurs, ceux-ci devront être inspectés et approuvés par l'Institut.

Article 10 : Le requérant qui désire obtenir l'autorisation d'utiliser la marque nationale devra présenter une demande au Directeur Général de l'Institut, sur un formulaire spécial établi à cet effet.  
La demande aura une validité d'une année.

Article 11 : La demande devra couvrir l'octroi de la marque nationale pour un seul produit, qui sera identifié par sa désignation, son type, ses caractéristiques et tout autre renseignement considéré nécessaire pour son identification.

Article 12 : A la réception de la demande, l'Institut procédera à l'évaluation préliminaire du système de contrôle de la qualité et des autres éléments ayant une incidence sur la qualité du produit et la conformité avec les caractéristiques précisées dans la norme. Sur la base de cette évaluation préliminaire, il sera décidé de l'opportunité ou non de poursuivre l'étude approfondie visant à l'octroi de la marque nationale.

Article 13 : Dans le cas où le résultat de cette évaluation préliminaire n'est pas positif pour le requérant, l'Institut fera les observations et recommandations qu'il considère pertinentes, les conditions et dates pour une nouvelle évaluation qui devra être effectuée dans le délai prévu.

/...

Article 14 : Dans le cas où le résultat de cette évaluation préliminaire est positif, l'Institut procédera à la suite de l'étude pour l'octroi de la marque nationale, de la façon suivantes :

- 1 - réalisation d'une analyse et évaluation détaillée du système de contrôle de la qualité et la conformité avec les caractéristiques précisées dans la normes, du produit pour lequel l'autorisation est demandée.
- 2 - en accord avec le requérant, les prises d'échantillons seront effectuées, conformément aux normes pertinentes.
- 3 - les essais et analyses requises par les normes correspondantes seront effectués sur les échantillons dans les laboratoires du requérant et / ou dans les laboratoires que l'Institut aura désigné à cet effet.

Article 15 : Le requérant devra s'engager à couvrir en conformité avec le devis élaboré à cet effet, les frais d'analyses et d'essais mentionnées à l'article précédent.

Article 16 : L'étude détaillée relative à l'octroi de la marque nationale terminée, l'Institut communiquera au requérant l'acceptation ou la non-acceptation de sa demande.

Article 17 : En cas de non-acceptation, l'Institut communiquera au requérant les observations et recommandations pertinentes et fixera les conditions et délais pour leur application.

Article 18 : Si les observations et recommandations soumises par l'Institut ne sont pas appliquées dans le délai prévu, la demande initiale pour l'octroi de la marque nationale sera considérée comme annulée.

Article 19 : Dans le cas de l'acceptation de la demande du requérant dans le sens de l'article 16 ci-dessus, le contrat correspondant sera préparé et signé. Ce contrat définira notamment :

- 1) les conditions spécifiées de l'utilisation, pour le produit ou service en question, de la marque nationale
- 2) le système de supervision et contrôle

/....

3) la durée de l'autorisation d'utilisation de la marque nationale

4) les aspects financiers du contrat

Le contrat sera signé par le représentant légal du requérant et le directeur général de l'Institut.

Article 20 : Au moment de la signature du contrat, l'Institut mettra le certificat correspondant portant autorisation de l'utilisation de la marque nationale. Ce certificat est intransmissible.

Article 21 : La durée de validité de ce certificat sera de deux ans renouvelables à son expiration d'année en année.

#### TITRE 4 - UTILISATION DE LA MARQUE NATIONALE DE CERTIFICATION

Article 22 : Le certificat émis par l'Institut au sens de l'article 20 ci-dessus sera le seul instrument légal donnant le droit à l'utilisation de la marque nationale de certification.

Article 23 : L'utilisation de la marque nationale est de caractère permanent durant la durée de validité du certificat, à charge pour le titulaire de remplir les obligations résultant du présent décret et des conditions stipulées dans le contrat correspondant.

Article 24 : Les droits et redevances découlant du certificat portant autorisation d'utiliser la marque nationale pour un produit ou service donné, seront précisées dans le contrat.

Article 25 : Le titulaire aura l'obligation d'appliquer la marque nationale conformément aux dispositions du contrat, à chaque unité ou lot du produit qui a fait l'objet de cette autorisation, les contrôles ne pouvant être effectués que par les laboratoires précisés dans le contrat.

Article 26 : Le titulaire sera responsable de ce que la production destinée au marché et portant la marque nationale de certification soit conforme aux normes correspondantes de façon permanente, et mettre à disposition de l'Institut ses registres et rapports de contrôle de la qualité, chaque fois que l'Institut le demandera.

/...

Article 27 : En cas d'annulation ou de suspension provisoire de l'autorisation, le titulaire ne sera pas autorisé d'utiliser la marque nationale pour les produits correspondants, ni de faire la moindre publicité.

Article 28 : Durant la durée de validité de l'autorisation d'utiliser la marque nationale de certification, il ne sera pas permis au titulaire de modifier, ni interrompre ou supprimer les procédés de contrôle de la qualité sur base desquels le certificat a été accordé. Il ne lui sera pas permis de modifier le produit lui-même. Toute modification devra faire l'objet d'une demande auprès de l'Institut et ne pourra être exécutée qu'après autorisation accordée par celui-ci.

Article 29 : Pour le renouvellement de l'autorisation d'utiliser la marque nationale, le titulaire devra soumettre au moins trente jours avant l'expiration de la dite autorisation, une demande à cet effet, sur formulaire correspondant, au directeur général de l'Institut.

#### TITRE 5 - SANCTIONS

Article 30 : La marque nationale de certification étant d'intérêt national toute action ou omission qui entraînerait une violation des dispositions du présent décret, sera considérée comme infraction punie par la loi.

Article 31 : Seront notamment considérées comme infractions :

- 1) la non-conformité avec les spécifications contenues dans la norme sur la base de laquelle le certificat a été délivré.
- 2) la non-conformité avec les spécifications contenues dans une norme correspondante modifiée ou nouvelle, après expiration du délai fixé par l'Institut pour la mise en vigueur des nouveaux textes de normes.
- 3) le refus de fournir aux représentants de l'Institut les facilités et l'accès nécessaires pour une supervision et un contrôle adéquats de l'utilisation de la marque nationale.
- 4) la non-observation d'une quelconque disposition du contrat.
- 5) l'utilisation de la marque nationale sans autorisation.

/...

- 6) toute publicité relative à l'utilisation de la marque nationale qui pourrait induire le public en erreur.
- 7) toute infraction commise au titre des dispositions du titre 6. Les sanctions, de la loi relative à la normalisation algérienne (n°..... du ....)

Article 32 : la cessation des activités ou la liquidation d'une entreprise utilisant la marque nationale pour l'un ou plusieurs de ses produits, entrainera l'annulation de l'autorisation. Celle-ci pourra toutefois être reprise sous un autre contrat avec le nouveau titulaire éventuel reprenant ces activités.

Article 33 : Les sanctions que pourra prendre l'Institut seront, selon l'importance de l'infraction :

- 1) un avertissement par écrit
- 2) une amende
- 3) suspension provisoire de l'autorisation d'utiliser la marque nationale
- 4) annulation de l'autorisation d'utiliser la marque nationale.

Article 34 : Les procédures d'application des sanctions et de recours seront conformes aux dispositions du code pénal et du Titre 6. Les sanctions, de la loi n°        du        relative à la normalisation algérienne.

#### TITRE 6 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 35 : L'Institut publiera les noms des titulaires auxquels l'autorisation d'utiliser la marque nationale pour un ou plusieurs produits, aura été accordé. Il publiera également les noms de titulaires et des produits pour lesquels cette autorisation aura été suspendue ou annulée.

Article 36 : L'Institut préparera les directives et les formulaires requis pour l'application des dispositions du présent décret, et notamment :

- formulaire de demande d'autorisation
- formulaire du contrat
- formulaire du certificat

/....

- formulaire de demande de renouvellement
- formulaires d'avis de suspension ou d'annulation de l'autorisation.

Ces documents seront soumis au Conseil de la normalisation pour approbation et une fois approuvés feront partie intégrante du présent décret.

Rapport final DP/ALG/77/026

- Assistance à l'INAPI -

Note sur

Les attributions du Service Normalisation au sein des sociétés nationales

Les attributions principales des Services Normalisation à établir au sein des entreprises industrielles/ sociétés nationales peuvent être groupées et définies comme suit :

1 - Elaboration de normes

- 1.1. Analyser et évaluer les besoins de l'entreprise industrielle en normes.
- 1.2. Réunir et analyser les résultats obtenus et expériences faites dans l'application de normes nationales, étrangères, régionales ou internationales.
- 1.3. Préparer un programme de travail et un plan d'action à court et moyen terme, relatifs aux travaux de normalisation au niveau de l'entreprise.
- 1.4. Participer à la préparation et à la mise en oeuvre d'un programme de travail national en normalisation dans le cadre des activités de l'Institut algérien de Normalisation et de Propriété Industrielle (INAPI).
- 1.5. Coordonner les travaux et activités de normalisation des unités de production.
- 1.6. Participer aux travaux de normalisation nationale entrepris par l'INAPI, notamment :
  - en participant aux travaux des comités techniques et sous comités techniques
  - en préparant des documents techniques pouvant servir d'avant-projets de normes, dans le domaine d'activité spécifique de l'entreprise. Agir le cas échéant, en tant que secrétariat pour un comité ou sous-comité technique de l'INAPI.
- 1.7. Participer à travers et en étroite coopération avec l'INAPI, aux travaux de normalisation internationale.
- 1.8. Etablir au sein de l'entreprise, la liaison et l'échange d'information avec :

/....

- le département de contrôle de la qualité
- le département ou la division recherche et développement
- éventuellement, le département ou service propriété industrielle/brevets/  
transfert des techniques

## 2 - Application et mise en oeuvre des normes

2.1. assurer la diffusion des normes au sein des unités de production

2.2. superviser l'application et la mise en oeuvre de ces normes au niveau de la production ainsi par exemple en vérifiant les dessins et autres documents relatifs à la production, en s'assurant de l'adéquation du système de contrôle de la qualité aux normes à appliquer etc....

2.3. superviser l'application et la mise en oeuvre de normes dans le cadre d'un programme de certification de conformité aux normes pour un ou plusieurs produits de l'entreprise. Ceci en coopération étroite d'une part avec l'INAPI et d'autre part avec les services production et contrôle de la qualité de l'entreprise.

2.4. coopérer avec le bureau central du contrôle de la production (chiffres de production, statistiques, consommation de matières premières et d'énergie, productivité, problèmes de qualité etc...)

2.5. coopérer avec le service de contrôle de la qualité et le laboratoire d'analyses et d'essais.

2.6. coopérer avec le bureau de dessin, tant au niveau de la conception qu'à celui de l'amélioration, du développement des produits, articles, procédés et équipements de l'entreprise.

2.7. établir une classification et une codification des produits, et, le cas échéant, lors de révision de normes, coordonner les activités des services concernés par les modifications éventuelles à apporter aux produits normaliser (dessins, spécifications techniques, "design" etc)

2.8. réunir, classer et analyser les problèmes et expériences faites dans l'application des normes.

2.9. conseiller la direction générale lors de la négociation de contrats de licences d'acquisition de matériels, d'équipements, de pièces de rechange et de technologie pour toutes les questions relatives aux normes.

/...

### 3 - Information sur les normes et la normalisation

- 3.1. Mettre à la disposition de l'entreprise industrielle une information, conditionnellement mise à jour, sur les activités internes et externes de normalisation (publication de nouvelles normes, état des travaux de normalisation en cours, récemment commencés ou terminés etc). Ceci peut se faire soit sous forme écrite (feuilles ou fiches d'information, bulletin de l'entreprise, distribution d'articles imprimés etc) soit sous forme verbale (séances d'information, conférences, séminaires, contacts directs avec les responsables des services concernés etc).
- 3.2. également réunir et mettre à disposition de l'entreprise des informations sur les problèmes, principes et pratiques du contrôle de la qualité, sur la certification de conformité aux normes et sur la métrologie, les instruments et équipements de mesure, etc ceci en relation avec l'application des normes dans l'entreprise.
- 3.3. disséminer et diffuser de la même façon des informations générales sur la normalisation, ses principes, ses méthodes, son application, sa rentabilité etc.
- 3.4. coopérer avec la bibliothèque ou le centre d'information et de documentation de l'entreprise pour organiser une collection de normes d'entreprises, de normes nationales, d'autres normes étrangères, de normes internationales et autres publications relatives à la normalisation, etc et d'intérêt particulier pour l'entreprise.
- 3.5. coopérer avec le centre d'information et de documentation de l'INAPI, et le cas échéant, en cas de besoin, et à travers l'INAPI, avec les centres régionaux ou internationaux d'information en matière de normalisation.

### 4 - Formation

- 4.1. réunir et diffuser l'information sur les possibilités, cours et stages de formation en normalisation, contrôle de la qualité et certification de conformité aux normes.
- 4.2. organiser, selon les besoins, des cours, séminaires ou journées de formation ou de perfectionnement en matière de normalisation.
- 4.3. identifier les besoins en formation dans ces domaines.

/...

4.4. participer à l'organisation et à la tenue de stages de formation et de perfectionnement au niveau national.

4.5. mise à disposition de matériel didactique au personnel de l'entreprise concerné par ces activités.

Note sur

Les principales règles à considérer pour la présentation et la rédaction  
des Normes Algériennes

1. Introduction

Cette note est basée sur les parties 2 et 3 des directives pour les travaux techniques de l'ISO, douzième édition - 1979.

2. Objet et domaine d'application

La présente note établit les principales règles à respecter dans la présentation et la rédaction des projets de normes algériennes.

3. Impératifs de base

3.1. Les règles doivent être appliquées dès le tout premier stade de rédaction d'une norme algérienne, c'est à dire dès le stade d'avant-projet. Si le document initial est présenté et rédigé de manière à être aussi semblable que possible à la future norme, et s'il est ensuite amélioré à chaque stade successif, la transformation d'un projet de norme en une norme pourra être effectuée en un minimum de temps.

3.2. Aucune norme algérienne ne doit être soumise à l'homologation sans que sa conformité aux règles de base citées ci-après n'ait été vérifiée.

3.2.1. Élimination de toutes erreurs possibles concernant le contenu technique

Ceci concerne les valeurs numériques, formules mathématiques ou chimiques ainsi que toute indication technique.

3.2.2. Clarté, précision et cohérence du texte

Le style utilisé doit être aussi simple que possible et les mots employés doivent être pris dans leur sens lexicologique strict (le petit Larousse illustré et le Petit Robert par exemple sont les dictionnaires qui sont autorisés pour la langue française).

La majorité des utilisateurs d'une norme n'aura pas connaissance des débats qui ont eu lieu au cours de son élaboration. Le texte doit donc être clair pour une personne qui n'a pas pris part directe aux travaux de l'ENAPI.

### 3.2.3. Uniformité de la terminologie et de la rédaction

L'uniformité doit être maintenue tant dans une seule et même norme que dans une série de normes, ainsi qu'avec, le cas échéant, des normes algériennes antérieures, c'est à dire :

- 3.2.3.1. Un seul et même terme doit être utilisé pour désigner une notion déterminée.
- 3.2.3.2. Si la définition d'un terme figure dans une norme algérienne, l'introduction d'un autre terme (synonyme) est à éviter.
- 3.2.3.3. Une seule et même signification doit être attribuée à un terme déterminé.
- 3.2.3.4. Des parties de texte analogues doivent être présentées et rédigées de la même manière.

### 3.2.4. Conformité avec les normes fondamentales

Les normes doivent dans toute la mesure du possible être en conformité avec les normes internationales concernant :

- les grandeurs, les unités et leurs symboles
- les principes de terminologie
- les dessins techniques
- les tolérances et ajustements
- les nombres normaux
- l'application des méthodes statistiques
- les atmosphères de conditionnement et d'essais
- la présentation des références bibliographiques.

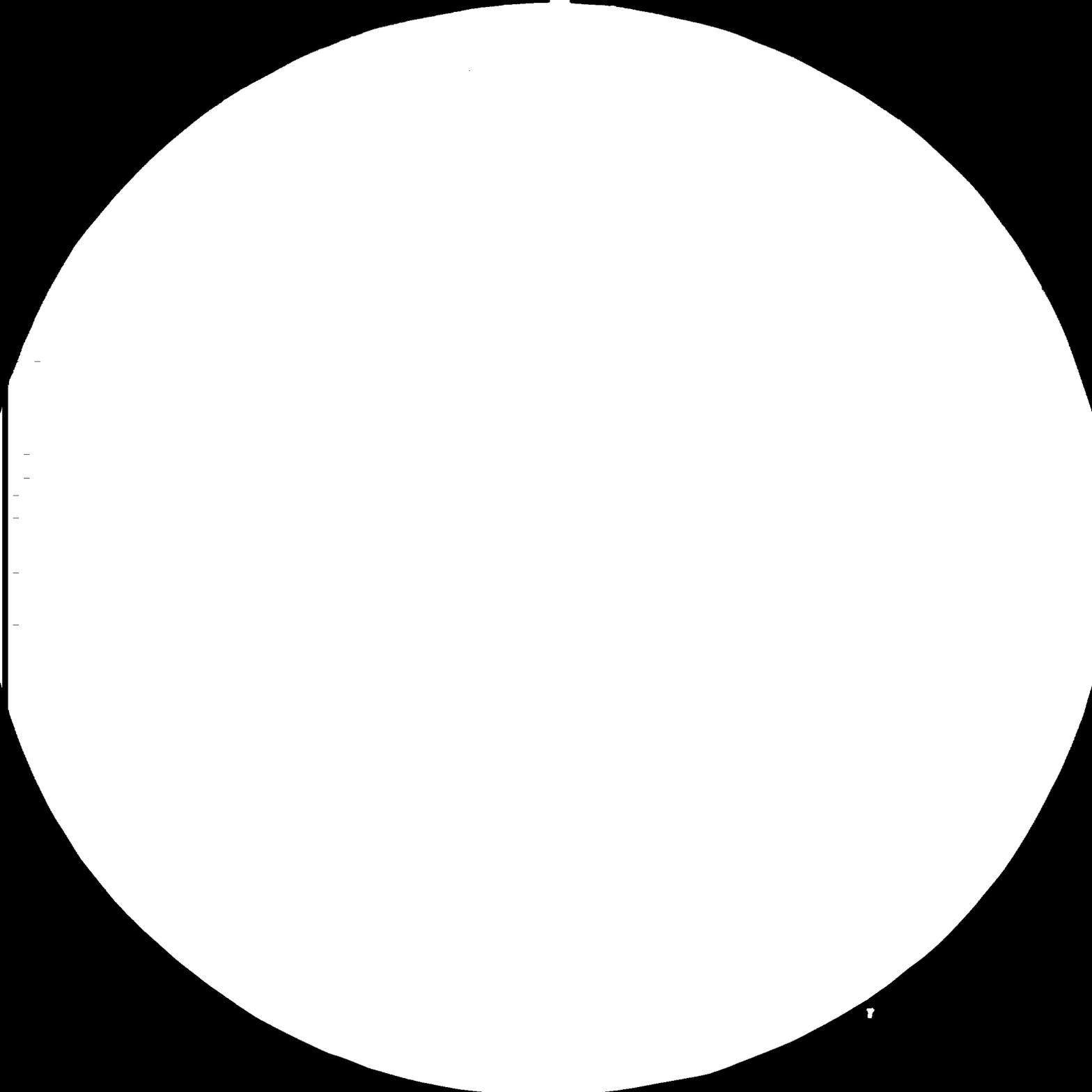
### 3.2.5. Conformité de la disposition d'ensemble de la norme

La structure générale, l'ordre des éléments, les divisions, les subdivisions et leur numérotation, doivent être conformes aux règles énoncées ci-dessous :

#### 3.2.5.1. Eléments préliminaires

- numéro du projet
- page de titre
- avant-propos
- sommaire

/...





MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

NBS 1975-A (ANSI Z39.48-1975) 25X

### 3.2.5.2. Eléments généraux introduisant le contenu technique de la norme

- Titre
- Introduction
- Objet
- Domaine d'application
- Références

"Titre", "Objet" et "Domaine d'application" doivent toujours figurer.

"Références" peut figurer si nécessaire.

### 3.2.5.3. Eléments constituant le contenu technique de la norme

- Définitions ou terminologie
- Symboles et abréviation
- Matériaux, conception et fabrication
- Caractéristiques requises
- Echantillonnage
- Méthodes d'essais ou de contrôle
- Classification et désignation des produits
- Marquage, étiquetage, emballage

Cette liste d'éléments n'est pas exhaustive d'une part, et d'autre part, une norme peut n'en contenir que certains (certaines normes peuvent contenir un élément seulement). Les éléments nécessaires seront déterminés, dans chaque cas, par la nature de la norme.

### 3.2.5.4. Eléments supplémentaires

- Notes de bas de page
- Annexes

### 3.2.6. Possibilité de reproduction directe des illustrations

3.2.6.1. Les illustrations doivent être présentées sous la forme de dessins au trait. Les photographies ne sont pas admises que s'il n'est pas possible de les convertir en dessins au trait.

3.2.6.2. Les dessins, croquis, graphiques etc, correctement réalisés doivent être préparés sur calques, contre-calques, ou reproductions photographiques, nets et dûment contrastés.

/....

### 3.2.7. Présentation de textes dactylographiques

Les projets de normes doivent être dactylographiés (ou exceptionnellement manuscrits) le texte doit être dactylographié en double interligne, sur une face seulement de chaque feuille, en laissant des marges de 25 mm. Le papier à utiliser doit être de format A 4.

## 4 - Description des éléments

### 4.1. Éléments préliminaires

#### 4.1.1. Numéro du document

4.1.1.1. Un avant-projet de norme adopté par le sous-comité (ou comité) concerné sera diffusé à l'enquête (administrative ou publique) comme projet de norme. Dans cette étape, un numéro d'ordre du projet de norme est alloué par l'enregistrement du projet dans le registre des projets de normes. Les projets seront enregistrés l'un après l'autre quelle que soit la branche à laquelle ils appartiennent.

4.1.1.2. Après l'enquête, et au moment de la soumission d'un projet de norme à l'approbation du comité technique concerné, le numéro indiqué en 4.1.1.1. ci-dessus devra être supprimé et remplacé par un indice alphanumérique du système de classification des normes qui devra être placé à l'endroit indiqué dans l'entête de la norme.

#### 4.1.2. Page de titre

La page de titre, qui porte toutes indications nécessaires concernant la norme, est préparée d'une manière normalisée (voir un exemple de modèle en annexe).

#### 4.1.3. Avant-projet

Cet élément précise les renseignements suivants :

- a) si la norme est en conformité avec un norme internationale et dans quelle mesure
- b) si la norme annule et remplace d'autres normes, en totalité ou en partie
- c) s'il est nécessaire de donner d'autres renseignements indispensables.

#### 4.1.4. Sommaire

Cet élément préliminaire est recommandé pour donner une vue d'ensemble de la

/.....

norme et en faciliter la consultation ou si la norme comporte plus de 8 pages. Le sommaire devrait normalement se limiter à une énumération des divisions principales et des annexes. Tous les éléments énumérés doivent être cités avec leurs titres respectifs complets.

#### 4.2. Eléments généraux introduisant le contenu technique de la norme

##### 4.2.1. Titre

4.2.1.1. Le titre doit être rédigé avec la plus grand soin, tout en étant aussi concis que possible, il doit, sans aucune ambiguïté, indiquer l'objet de la norme, pour permettre de la distinguer d'autres normes, sans pour autant le noyer dans les détails inutiles. Toutes précisions complémentaires peuvent être données sous les rubriques "Objet" et "Domaine d'application". Deux normes distinctes ne doivent jamais avoir le même titre.

4.2.1.2. Le titre doit être composé d'éléments séparés chacun d'eux aussi bref que possible, allant du général au particulier. Sauf absolue nécessité, le nombre d'éléments du titre ne doit pas être supérieur à trois. En général ces trois éléments sont les suivants :

a) un élément introductif, indiquant le domaine général auquel se rapporte la norme.

b) un élément central, indiquant l'objet principal visé, dans le cadre du domaine général défini.

c) un élément complémentaire, indiquant s'il s'agit d'un aspect particulier de l'objet principal, ou précisant des détails grâce auxquels la norme peut être distinguée d'une autre norme algérienne.

Exemple : Roulements - Tolérances - Définitions.

##### 4.2.2. Introduction

Cet élément facultatif peut être utilisé pour donner les informations suivantes :

a) les raisons qui ont motivé l'élaboration de la norme et le développement technique du problème considéré.

b) la relation entre la norme en question et d'autres normes algériennes.

c) l'indication que certaines annexes (voir 4.4.1.) font ou non partie intégrante de la norme.

/...

- d) toute autre information nécessaire à la bonne compréhension de la norme et de son application.

#### 4.2.3. Objet

4.2.3.1. Cet élément doit apparaître au début de chaque norme pour en préciser l'objet sans ambiguïté, même si celui-ci est déjà clairement défini par le titre. Cet élément sert aussi à compléter et élargir les renseignements contenus dans le titre. Il ne doit pas être rédigé sous la forme d'une énumération de faits. Il ne doit pas être utilisé pour spécifier des exigences.

4.2.3.2. Des expressions telles que les suivantes doivent être utilisées dans cet élément.

" La présente norme

- prescrit les règles de ....."
- fixe les dimensions de ....."
- spécifie une méthode de ....."  
les caractéristiques de ....."  
"la façon de ....." etc
- établit le vocabulaire de ....."  
un système de ....."
- définit les termes ....."

#### Exemple :

" La présente norme spécifie des méthodes d'essai de réception et les conditions techniques de livraison des compresseurs volumétriques. Elle donne des instructions détaillées sur le mesurage du débit et de la puissance absorbée et sur la manière de comparer les valeurs mesurées aux conditions de garantie".

#### 4.2.4. Domaine d'application

4.2.4.1. Cet élément aussi doit apparaître au début de chaque norme, dans le but de préciser les limites d'application de celle-ci ou de certaines de ses parties.

#### Exemple :

"La présente norme est applicable aux compresseurs volumétriques ayant une pression d'aspiration supérieure à 100 Pa".

4.2.4.2. Pour des raisons pratiques, cet élément peut être combiné avec l'élément 4.2.3. sous le titre "Objet et domaine d'application".

#### 4.2.5. Références

4.2.5.1. Cet élément doit contenir une liste complète de toutes les autres normes que l'utilisateur de la norme devra consulter pour appliquer celle-ci. Cette liste n'est pas prévue pour les documents ayant seulement servi de référence durant la préparation de la norme.

4.2.5.2. Les normes auxquelles on doit faire référence doivent être citées avec leurs numéros et leurs titres complets.

4.2.5.3. On ne doit pas faire de référence à des documents qui n'ont pas encore atteint le stade de projet de norme (nationale ou internationale)

#### 4.3. Eléments constituant le contenu technique de la norme

##### 4.3.1. Définitions ou terminologie

Cet élément peut être

- a) soit un élément facultatif donnant les définitions jugées nécessaires à la compréhension de certains termes utilisés dans la norme
- b) soit l'objet principal de la norme dans le cas d'un document purement terminologique tel qu'un vocabulaire, une nomenclature ou une liste de termes équivalents dans différentes langues.

##### 4.3.2. Symboles et abréviations

4.3.2.1. Cet élément donne une liste de symboles et d'abréviations utilisés ou définis dans la norme.

4.3.2.2.

4.3.2.2. Pour des raisons pratiques, il peut être combiné avec l'élément "Définitions ou terminologie", afin de réunir les termes et leur définition, symboles, abréviations, voir même les unités, sous le titre "Définitions".

##### 4.3.3. Matériaux, conception et fabrication

Cet élément établit les spécifications appropriées lorsque ces aspects d'un produit sont normalisables.

##### 4.3.4. Caractéristiques requises

4.3.4.1. Cet élément spécifie :

/....

- a) les caractéristiques requises des produits visés par la norme
- b) les valeurs limites de ces caractéristiques
- c) les méthodes d'essais ou de contrôle prévues pour la détermination ou la vérification des valeurs des caractéristiques (voir 4.3.5.).

4.3.4.2. Des illustrations peuvent être utilisées si nécessaire à la bonne compréhension du texte, particulièrement dans les normes traitant de produits fabriqués.

4.3.4.3. Si une norme renferme de nombreuses exigences différentes, ces dernières doivent être regroupées d'une manière logique, de préférence d'après leur caractère. Par exemple :

- caractéristiques dimensionnelles
- caractéristiques mécaniques
- caractéristiques physiques
- caractéristiques chimiques
- caractéristiques acoustiques
- caractéristiques thermiques
- caractéristiques électriques
- caractéristiques biologiques

Un autre système de groupage peut se faire d'après les objectifs de la norme, comme par exemple "exigences de matériaux" ou "exigences de qualité".

#### 4.3.5. Echantillonnage

Cet élément spécifie les conditions et les méthodes d'échantillonnage, ainsi que les méthodes de conservation des échantillons. Cet élément peut, le cas échéant, être placé au début de l'élément spécifiant la méthode d'essai.

#### 4.3.6. Méthodes d'essais ou de contrôle

4.3.6.1. Cet élément donne toutes les instructions concernant la note opératoire à suivre pour déterminer les valeurs des caractéristiques ou pour contrôler la conformité aux spécifications établies et pour assurer la reproductibilité des résultats.

/....

4.3.6.2. Les instructions concernant les méthodes d'essai doivent être subdivisées dans l'ordre suivant :

- a) principe
- b) réactifs ou matériaux
- c) appareillage
- d) préparation et conservation des échantillons pour essai et des éprouvettes
- e) mode opératoire
- f) expression des résultats (y compris mode de calcul et degré de précision de la méthode d'essai)
- g) procès-verbal d'essai

4.3.6.3. Des méthodes d'essai, longues et détaillées peuvent être présentées comme annexe (voir 4.4.1.1., a).

#### 4.3.7. Classification et désignation des produits

Cet élément établit un système de classification et de désignation des produits conformes aux spécifications établies. Pour des raisons pratiques, cet élément peut être combiné avec l'élément 4.3.4. "Caractéristiques requises".

#### 4.3.8. Marquage , étiquetage , emballage

4.3.8.1. Cet élément en spécifie les méthodes appropriées. Les normes contenant une référence au marquage du produit doivent spécifier, s'il y a lieu,

- le contenu de tout marquage utilisé, pour identifier le produit
- le moyen de présentation du marquage
- l'emplacement sur le produit, ou, dans certains cas, sur l'emballage ou le marquage doit figurer
- toute autre information éventuellement requises.

4.3.8.2. Les normes doivent spécifier au besoin les exigences relatives à l'emballage du produit soit pour protéger le produit, soit pour prévenir les risques, la contamination ou la pollution dus à un emballage inadéquat.

4.3.8.3. Les éléments 4.3.7. et 4.3.8. peuvent être complétés par une annexe (voir 4.4.1.1.6, b) donnant un modèle de bon de commande, montrant comment indiquer la désignation, le mode d'emballage, de livraison et toutes autres indications importantes.

/...

#### 4.4. Eléments supplémentaires

##### 4.4.1. Annexes

4.4.1.1. Les annexes peuvent être :

- a, des parties intégrantes du corps de la norme, placées après le texte principal, pour des raisons pratiques, ou
- b) des éléments donnant des renseignements supplémentaires, placés après le corps de la norme duquel ils ne font pas partie intégrante.

4.4.1.2. Le fait qu'une annexe appartienne à la catégorie a) ou b) doit être clairement indiqué, soit dans l'introduction (voir 4.2.2., c) s'il y en a une, soit en tête de l'annexe considérée.

##### 4.4.2. Note de bas de page

4.4.2.1. Les notes de bas de page sont des éléments accessoires donnant un supplément d'information (sans faire partie intégrante du corps de la norme) et placées en bas de page. Elles ne doivent pas être utilisées pour spécifier des exigences.

4.4.2.2. Les notes de bas de page doivent être placées au bas de la page à laquelle elles se rapportent et séparées du texte par un filet court à gauche de la page.

4.4.2.3. Les notes de bas de page doivent normalement être désignées par un chiffre arabe suivi d'une parenthèse 1), 2), 3) etc. la numérotation doit être recommencée sur chaque page, par partir de 1).

4.4.2.4. L'appel de note dans le texte doit se faire par l'insertion des numéros respectifs de notes, mais placés en position supérieure, immédiatement après le mot ou la phrase concerné.

4.4.2.5. Dans certains cas, par exemple pour éviter toute confusion avec des indices numériques en position supérieure, un ou plusieurs astérisques peuvent être utilisés au lieu des chiffres arabes et parenthèses. De plus lorsqu'il n'y a qu'une seule note en bas de page, un astérisque doit être utilisé.

Rapport final DP/AIG/77/026

- Assistance à l'INAPI -

Note sur

La classification et numérotation des normes algériennes INAPI

1 - Introduction

1.1. Les règles de procédures de l'INAPI concernant la préparation et publication des Normes Algériennes devront prévoir une désignation de ces normes par un indice alpha-numérique:

1.2. La présente note est préparée en vue de proposer un projet de classification bien adapté qui serait à suivre lors de l'élaboration des normes algériennes par les organes techniques de l'INAPI.

1.3. Dans la pratique il y a différents systèmes de classification, et il est nécessaire d'examiner rapidement leurs avantages et imperfections avant de proposer un système qui pourrait satisfaire les besoins de la normalisation algérienne.

2 - Classification Décimale Universelle (CDU)

2.1. Le système de la Classification Décimale Universelle (CDU) est adopté en général pour les besoins des bibliothèques. Ce système est périodiquement discuté, mis à jour et amélioré au sein de la Fédération Internationale de Documentation (FID). Une édition abrégée destinée aux besoins des organismes nationaux de normalisation a été élaborée conjointement par les organismes français, britanniques, et ouest-allemand de normalisation, en collaboration avec la FID.

2.2. Un grand nombre d'organismes nationaux de normalisation a adopté la CDU pour désigner leurs normes nationales en n'y attachant cependant qu'une importance secondaire. Les références CDU ne sont placées sur chaque norme que pour faciliter les travaux des bibliothèques des différentes organisations, laboratoires, ministères et bibliothèques nationales.

/...

Par ailleurs les organismes nationaux de normalisation possèdent dans leurs bibliothèques, leurs propres catalogues CEU concernant leurs normes nationales ainsi que des normes étrangères et normes internationales. Ils sont ainsi en mesure de trouver, sous un numéro de référence CDU, toutes les normes existantes relatives à un produit donné.

Toutefois le système spécifique de classification, selon lequel les normes nationales sont classifiées et désignées, est différent du système CDU.

2.3. Généralement, le système CDU est considéré comme n'étant pas suffisamment adopté aux besoins de l'industrie en général et à ceux de la normalisation en particulier. Il ne peut être adopté, en tout état de cause, que comme un système d'importance secondaire de classification des normes nationales.

### 3 - Systèmes spécifiques existants

3.1. Il y a deux types de classification qui sont adoptés par la plupart des organismes nationaux de normalisation, à savoir :

- a) un système d'après lequel les normes sont numérotées et classifiées simplement selon l'ordre chronologique de la publication des normes individuelles
- b) un système d'après lequel les normes sont classifiées dans différents groupes selon leur objet, c'est à dire suivant les branches d'activité.

3.2. L'avantage du premier de ces systèmes réside dans sa simplicité. L'inconvénient c'est que ce système ne tient pas compte de l'appartenance de la norme à une branche d'activité; en conséquence elles sont mélangées sans tenir compte de leur objet et les normes relatives à même objet ou au même groupe portent des numéros de référence très différents.

Ce système a été adopté par certains organismes nationaux de normalisation à une époque où il n'existait pas d'autres systèmes.

Il est utilisé entre autres en Grande-Bretagne, en Nouvelle-Zélande, en Iran, en Egypte et au Sri Lanka. Il a également été adopté par l'ISO.

Malgré les études faites par l'ISO en vue d'adopter un autre système plus adapté, il n'a pas été encore possible de le changer.

3.3. Le second système de classification a été adopté dans des pays comme la France, la Yougoslavie, le Japon, les Etats Unis d'Amérique.

/...

Il consiste, en général à grouper les normes appartenant à un même secteur, branche ou domaine qui est ensuite sub-divisé en un deux ou plusieurs autres niveaux. Le but est de grouper les normes relatives à la même branche, sous-branche, groupe et sous-groupe des produits jusqu'à un produit ou matériel individuel.

3.4. Aux Etats Unis les normes ANSI sont généralement classées en différents domaines tels que :

- A - Construction
- B - Mécanique
- C - Electrotechnique et électronique.

Chaque domaine est ensuite sub-divisé en plusieurs groupes, par exemple le domaine B - Mécanique es divisé en groupes :

- B1 - Filetages
- B2 - Roulements
- B3 - Machines outils etc

En France, les normes appartenant à une classe économique ou industrielle sont désignés par une lettre majuscule comme :

- A - Métallurgie
- B - Carrières, céramique, verre, bois, liège
- C - Electricité
- D - Economie domestique, hotellerie, ameublement etc...

Les classes sont divisées en sous-classes, et dans le cadre de la sous-classe les normes individuelles sont indiquées par leur numéro d'ordre composé toujours de trois chiffres.

Au Japon, les normes sont classifiées d'après les branches économiques et industrielles désignées par les lettres majuscules. Chaque branche est ensuite sub-divisée en groupes et sous-groupes, comme par exemple la branche A -

Bâtiment et architecture est divisée en groupes :

- Normes générales , A 0001 à A 1100
- Essais et inspection , à partir de A 1101
- Projets et plans , à partir de A 3301
- Installations , à partir de A 4001 etc...

3.5. L'inconvénient majeur de ce système, adopté par la majorité des pays est la longueur de ses indices en comparaison avec le premier système.

/...

Les avantages, toutefois, sont beaucoup plus nombreux, à savoir :

- les normes appartenant à une branche d'activité sont classifiées en une série d'après leurs objets, afin de faciliter leur rangement et utilisation
- les normes appartenant à la même branche, au même groupe ou sous-groupe ne sont pas mélangés sur les rayons avec les normes appartenant aux autres branches, groupes etc...
- les normes sont rangées d'une façon systématique, ce qui facilite leur utilisation
- il est plus facile de suivre le développement des normes et de les utiliser
- une telle classification facilite le contrôle de ce qui a été effectué et de ce qui reste à faire dans un domaine d'activité.

#### 4 - Système proposé pour les normes algériennes

Compte tenu des avantages que représente le système b), il est proposé de l'adopter pour la classification des normes algériennes. Ainsi les normes algériennes seraient classifiées d'après les groupements suivants :

- branche
- sous- branche
- normes individuelles.

L'indice alpha-numérique d'une norme algérienne serait composé comme suit :

- du monogramme NA (Norme Algérienne)
- d'une lettre majuscule indice de la branche
- d'un ensemble de deux groupes de chiffres :
  - . premier groupe de deux chiffres indiquant la sous-branche
  - . deuxième groupe de trois chiffres indiquant le numéro d'ordre de la norme

Par exemple : NA A 03 001

où NA : Normes Algérienne

A : branche

03 : sous-branche

001 : numéro d'ordre de la norme.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
(O N U D I)

N O T E

sur la

NORMALISATION INTEGREE

I. INTRODUCTION

Si l'on considère la normalisation comme l'ensemble des activités ayant pour objectif la préparation, l'élaboration et la mise en application de spécifications techniques et de normes, il est évident que pour être efficace, elle doit s'appuyer d'une part sur l'application des principes de contrôle de la qualité, d'essais et analyses de laboratoire, et d'autre part, sur un système d'unités de mesure et d'instruments de mesurage précis, justes et correctement étalonnés (cette dernière activité est généralement reprise sous le terme de métrologie).

Réciproquement, les activités de contrôle de la qualité, qui couvrent également la certification de qualité et/ou de conformité aux normes, ainsi que la métrologie doivent pouvoir s'appuyer sur l'existence de spécifications, de normes, et autres documents techniques à caractère normatif.

Dans les pays industrialisés, ces trois activités de base - contrôle de la qualité - normalisation - métrologie, se sont développées séparément, au sein d'institutions à caractère privé ou d'organismes gouvernementaux, et ceci le plus souvent sans contacts, sans coopération ou coordination à l'échelle nationale. Dans ces pays, de gros efforts sont actuellement entrepris pour remédier à cette situation, ce qui évidemment, entraîne de sérieux problèmes.

Il est aujourd'hui généralement reconnu que pour les pays se trouvant au stade du démarrage de ces activités, il est préférable et recommandé d'adopter l'option de la "Normalisation intégrée", ceci, en premier lieu par application des principes de concentration et meilleure utilisation des moyens et ressources disponibles d'une part, et de planification, d'autre part.

## 2. DEFINITION DE LA "NORMALISATION INTEGREE"

En résumé, ce modèle consiste à considérer et à intégrer comme outils techno-économiques au service d'une même politique d'industrialisation et de développement, l'ensemble des activités dites normatives existant ou pouvant exister côte à côte dans un même pays :

- Normes proprement dites
- Réglementations techniques d'Etat touchant à :
  - . la répression des fraudes
  - . la sécurité
  - . la défense du consommateur
  - . la protection de l'environnement
  - . la protection douanière
  - . l'exportation, etc.
- Cahiers des charges pour achats publics
- Contrôle et assurance de la qualité
- Certification de conformité aux normes
- Certification de qualité
- Etiquetage informatif
- Normes internes d'entreprises ou de groupements
- Métrologie industrielle
- Laboratoires d'essais et de contrôle de la qualité
- Certaines activités de recherche appliquée touchant à la qualité et à l'amélioration de la qualité
- Emballages et "design industriel".

En résumé, on peut dire que la "normalisation intégrée" vise la coordination et l'intégration des trois activités complémentaires principales :

- a. Normalisation
- b. Contrôle et certification de la qualité
- c. Métrologie

Une quatrième activité d'une grande importance pour le développement industriel en général, et le développement des trois activités mentionnées ci-dessus en particulier, est celle de la recherche industrielle, technologique. Nous verrons plus loin les divers aspects de l'interaction entre normalisation/contrôle et certification de la qualité/métrologie d'une part, et la recherche industrielle, d'autre part.

Il y a lieu également de signaler l'importance des problèmes de l'emballage et du "design industriel" pour les produits industriels, leur distribution et commercialisation. Ainsi, par exemple, une normalisation bien comprise et efficace, aux niveaux national, régional et international, des dimensions, des formes, et de la qualité des emballages, contribue dans une grande mesure à faciliter les échanges commerciaux, ainsi

qu'à améliorer la distribution et la commercialisation des produits industriels.

Reprenons ces divers aspects un peu plus en détail pour montrer leurs particularités et les divers aspects de leur interaction.

## 2.1. Normalisation - Normes

La normalisation présente une grande importance en matière de qualité industrielle. En effet, c'est à travers la norme que s'établit la spécification technique des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières premières et produits intermédiaires et finals, que se définissent les paramètres de l'environnement, que se déterminent les dimensions modulaires des bâtiments. C'est aussi la norme qui unifie les méthodes de prélèvement d'échantillons de mesure et d'essais nécessaires au contrôle de la qualité.

La norme se distingue de la spécification ou de la réglementation technique, par le fait qu'elle suppose l'assentiment des producteurs et utilisateurs du matériel, du produit, du critère ou de la procédure auxquels elle s'applique.

La définition adoptée par l'ISO (Organisation Internationale de Normalisation) traduit avec rigueur le concept actuel de norme :

"Spécification technique ou autre document rendu public, préparé avec la collaboration et l'assentiment ou l'approbation générale de toutes les parties intéressées, basé sur les résultats confirmés de la science, de la technologie et de l'expérience, visant à l'optimisation des avantages pour la communauté dans son ensemble et approuvé par un organisme reconnu à un niveau national, régional ou international."

On distingue la norme facultative et la norme impérative (obligatoire), chacune ayant son propre champ d'application.

En général, la norme sera facultative tout en ayant le caractère de recommandation. Elle constitue ainsi une aide technique ou technologique pour le producteur et un point de référence pour le choix de l'utilisation ou du consommateur. C'est un instrument pour l'établissement du contrat entre le vendeur et l'acheteur. C'est aussi un moyen visant à atteindre l'objectif de la qualité.

La norme impérative/obligatoire trouvera son champ d'application comme moyen de défense de la sécurité, de la santé et de l'hygiène en matière de produits.

On peut aussi utiliser l'obligation de conformité à la norme pour des raisons de défense commerciale vis-à-vis

de l'extérieur, notamment pour empêcher l'importation de produits de mauvaise qualité, dangereux ou nuisibles à la santé publique. Ceci s'applique plus particulièrement aux pays en voie de développement. Normalement, toutefois, la normalisation peut être un moyen de faciliter le commerce international par l'harmonisation des normes entre pays et par l'utilisation de normes régionales ou internationales.

Exemple d'une tentative d'élimination de barrières techniques (non-tarifaires) : les négociations dans le cadre du GATT (Tokio Round) en vue de l'établissement d'un Code de Normalisation, qui, dans un premier temps, prévoit de transmettre une information généralisée à tous les pays, sur les normes et les règlements techniques publiés ou à publier dans chaque pays. La normalisation est, outre tout ce qui a été dit, un facteur essentiel de l'accroissement de la productivité par rationalisation des productions, en particulier grâce à la réduction du nombre de modèles de produits et de composants interchangeables.

Il y a, enfin, lieu de signaler un aspect important, souvent ignoré, et dont on ne tient pas suffisamment compte, à savoir que la normalisation en général, et la norme en particulier, constituent un canal, un moyen de transfert de technologie. En effet :

- d'une part, l'adhésion à des organismes internationaux et régionaux de normalisation, gouvernementaux ou non, permet l'accès direct aux normes d'autres pays adhérents ;
- d'autre part, une norme, de par son contenu technique, reflète, contient implicitement, représente une certaine technologie ; il s'ensuit que l'adoption par un pays d'une norme étrangère, régionale, ou internationale implique une étude détaillée des possibilités nationales d'utiliser, d'absorber cette technologie ; dans certains cas, où il ne s'agit pas d'une adoption pure et simple d'une norme, l'adaptation aux conditions du pays demandera également une évaluation approfondie de la technologie impliquée.

2.1.1 En ce qui concerne l'interaction normalisation/métrologie, on peut citer les aspects suivants :

- les principales normes de base sont les normes fixant les unités de mesure (Longueur, masse, volume, etc.).
- des normes sont également élaborées aux niveaux national, régional et international et relatives aux instruments de mesure, les compteurs,

etc., fixant les dimensions, caractéristiques, niveaux de précision, tolérances, etc.

2.1.2. Il sera question de l'interaction normalisation/contrôle de la qualité au paragraphe suivant.

## 2.2. Contrôle et certification de la qualité

Le contrôle de la qualité doit se faire, au départ, et en premier lieu, au niveau de l'usine, de la production. Et là il ne s'agit pas uniquement de contrôler la qualité du produit fini, mais au contraire d'introduire et d'appliquer les opérations de contrôle de la qualité depuis les matières premières jusqu'au service de réparation et d'entretien du produit vendu (service après-vente) en passant par toutes les étapes du processus de fabrication (prises d'échantillons, analyses, essais, corrections, etc.). Les opérations de contrôle de la qualité ne sont pas seulement à appliquer au produit et au processus de fabrication ("après-coup"), mais doivent être intégrées ("built in") dans celui-ci dès le stade de la préparation et la conception du schéma de production ("flow-sheet").

Cette conception plus globale du contrôle de la qualité se traduit par le terme d'assurance de la qualité.

2.2.1. L'interaction et les interfaces des activités de contrôle de la qualité avec la normalisation d'une part, et la métrologie d'autre part, se présentent comme suit :

- contrôler la qualité d'un produit ne peut se concevoir que si l'on peut comparer ses caractéristiques, après analyse et essais, à un modèle pré-établi, à des données "standards", contenus dans une norme, une spécification technique, etc. Il faut donc disposer de normes, qu'elles soient nationales, régionales ou internationales. Dans de grandes entreprises industrielles, il existe en général des "normes d'entreprise". La norme est donc à considérer comme un moyen, comme l'un des critères pour le contrôle de la qualité.

2.2.2. Un deuxième aspect de l'interaction normalisation/contrôle de la qualité, est constitué par la certification de conformité aux normes, une opération consistant à délivrer au producteur/fabricant un document, certifiant que son produit est en conformité avec telle ou telle norme. Un tel certificat, pour être valable et éventuellement reconnu et accepté dans des transactions commer-

ciales, à l'échelle nationale ou internationale, doit être délivré par un organisme reconnu compétent et neutre ; il ne sera octroyé qu'après, non seulement l'évaluation de l'usine, notamment en ce qui concerne l'existence d'un système de contrôle de qualité, mais aussi après une série complète, systématique et approfondie d'essais et d'analyses tant au niveau du produit fini qu'à celui du processus de fabrication.

Dans le cas où la norme recouvre les aspects de qualité, le certificat de conformité à la norme représentera un certificat de qualité.

2.2.3. Dans le cadre de l'interaction normalisation/contrôle de la qualité, il y a lieu de mentionner l'importance du rôle de laboratoires d'essais et d'analyses. Un institut de normalisation travaille dans le vide si son action n'est pas liée à celle de laboratoires équipés d'instruments adéquats. En effet :

- l'élaboration d'une norme exige souvent des programmes de recherche et essais : on ne retient pas dans une norme une méthode d'essai sans l'avoir expérimentée ; on n'y fixe pas un "seuil" (maximum ou minimum) sans avoir vérifié que pourront y répondre des fabrications réelles.
- la conformité des produits aux normes suppose la mise en oeuvre d'au moins une et souvent deux procédures de contrôle : contrôle de routine au niveau de l'entreprise ; contrôles par sondages au niveau de l'organisme de certification, s'il existe, ou d'inspection, si la norme est obligatoire : les uns et les autres se traduisant par des prélèvements et par des essais de laboratoire.
- une procédure annexe, mais de grande importance pratique est l'étalonnage permanent des instruments et de leur mise en oeuvre à tous les niveaux des laboratoires concernés. Ici nous touchons à l'interaction normalisation/métrologie/contrôle de la qualité.

Inversement, des laboratoires même parfaitement équipés, travaillent dans le vide s'il ne leur est pas fixé d'objectifs précis. Ceux-ci peuvent découler d'un programme national de normalisation, contrôle et certification de la qualité, lui-même devant être lié aux objectifs et priorités d'un plan/programme national de développement industriel.

### 2.3. Métrologie

Nous citerons, pour commencer, la définition de la métrologie, telle qu'adoptée par l'OIML (Organisation internationale de Métrologie Légale) :

"La métrologie est le domaine des connaissances relatives aux mesures."

On distingue généralement :

- la métrologie légale, qui recouvre le contrôle des poids et mesures ; ses fonctions traditionnelles comportent essentiellement, la garantie des mesurages intervenant dans les transactions commerciales, à travers la vérification obligatoire des instruments de mesure utilisés dans ces transactions, nommément les poids, les mesures de longueur et de capacité, les balances et bascules, les compteurs à eau, à gaz, à liquides combustibles, d'électricité, les taximètres et compte-kilomètres, les réservoirs à liquides combustibles, etc.

C'est le service des poids et mesures qui définit les unités de mesure, et qui détient le système d'étalons de l'Etat, lequel communique aux instruments de mesure d'usage courant la valeur des unités représentées par ces étalons, suivant une hiérarchie de précision ajustée au degré de rigueur requis par les règlements pour le mesurage à effectuer.

- la métrologie industrielle concerne les mesurages et instruments de mesure utilisés au niveau de l'industrie, c'est-à-dire des entreprises industrielles, des usines, fabriques, etc. Il va sans dire que ces instruments et installations de mesurage doivent pouvoir être vérifiés, réparés et étalonnés par référence et comparaison aux étalons d'un niveau supérieur de précision.

En ce qui concerne l'interaction métrologie/normalisation, il en a été fait mention plus haut (paragraphe 2.1.1). Pour ce qui est de l'interaction contrôle de la qualité/métrologie, nous distinguerons deux aspects principaux :

- pour contrôler la qualité d'un produit, il faut pouvoir mesurer (ses dimensions, ses caractéristiques et propriétés physiques et chimiques, etc. d'une part, et les diverses opérations/étapes intervenant dans la fabrication de ce produit, d'autre part). D'où la nécessité des instruments, équipements et installations de mesurage, ainsi que de pouvoir les vérifier, les entretenir, les réparer et les étalonner.

- le contrôle de la qualité des instruments de mesure eux-mêmes (approbation de modèles d'instruments, de compteurs, etc.), de leur conformité à une norme.

#### 2.4. Recherche industrielle

Les activités de recherche industrielle (recherche appliquée) entreprises par les instituts et laboratoires de recherche (ainsi que par certaines entreprises industrielles) sont appelées à jouer un rôle primordial dans le développement de la normalisation, du contrôle et de la certification de la qualité.

En effet :

- le contrôle, l'assurance de la qualité doit se concevoir comme une activité dynamique qui ne se contente pas seulement de contrôler la qualité des produits industriels, mais doit chercher surtout à l'améliorer continuellement. Ceci signifie qu'il est nécessaire de rechercher les moyens d'améliorer la qualité, soit au niveau des matières premières, soit au niveau des installations, machines et de la technologie utilisées (sont-elles adaptées et appropriées), soit au niveau de la formation et de la qualification du personnel, etc. Il va sans dire que dans la recherche d'une amélioration de la qualité, il faut continuellement tenir compte du coût, ou plus exactement du rapport qualité/prix.
- la recherche industrielle, appliquée, visera également à diversifier les produits, à en créer de nouveaux, à mieux utiliser les matières premières et ressources naturelles du pays, etc.
- la normalisation et l'élaboration de normes utilisables et valables doivent s'appuyer sur des résultats de travaux de recherche industrielle et en tenir compte. Inversement, l'application, la mise en oeuvre des normes, les résultats et chiffres résultant de l'application du contrôle statistique de la qualité, peuvent fournir des données particulièrement importantes et utiles aux travaux de recherche industrielle, étant donné qu'elles sont d'ordre pratique et expérimental.
- enfin, il y a lieu de signaler la nécessité de la recherche appliquée dans le cas où la qualité d'un produit est altérée par l'emballage qui le contient et qu'il s'agit d'analyser et de solutionner ce problème.

- la recherche industrielle a également un rôle important à jouer dans les programmes de certification de conformité aux normes et de certification de la qualité, dans les cas où, par exemple, un produit ne satisfait pas (ou ne satisfait plus) aux exigences de la norme.

## 2.5. Emballages et "design industriel"

Comme il a été mentionné plus haut (paragraphe 2), les problèmes d'emballage et de "design industriel" doivent être considérés et étudiés parallèlement à ceux de la normalisation et du contrôle de la qualité. En effet, ils forment partie intégrante du concept global d'assurance de la qualité. Pour être mieux vendu, acheté et consommé tant sur le marché national que sur les marchés d'exportation, un produit doit, en plus de ses caractéristiques de qualité, fiabilité et sécurité, avoir été bien conçu et "dessiné", compte tenu de son emploi et de sa fonction et être emballé de façon pratique, solide et bien adaptée aux opérations de transport, stockage, et manutention qu'il aura à subir.

Autant que possible, les formes, dimensions et caractéristiques de résistance des emballages doivent être conformes à des normes nationales, régionales et/ou internationales. Il en va ainsi autant pour les matériaux utilisés pour fabriquer les emballages que pour les emballages mêmes.

## 3. MISE EN OEUVRE DU MODELE "NORMALISATION INTEGREE"

- 3.1. Comme mentionné plus haut, il est recommandé, en tous cas au départ, de concevoir et mettre en oeuvre, de façon aussi intégrée que possible, les trois activités de :

- normalisation
- contrôle et certification de conformité aux normes
- métrologie

ainsi que, dans certains cas, celles concernant :

- la recherche industrielle appliquée aux problèmes de qualité
- les problèmes d'emballages et de "design industriel".

Une telle conception ne signifie nullement la nécessité de créer un organisme démesuré et tentaculaire absorbant tous les organes publics ou privés exerçant déjà des activités de cette nature. Dans son stade de démarrage, un tel système peut être organisé et mis en oeuvre dans le cadre des activités d'un office ou bureau national de normalisation, contrôle de la qualité et métrologie, aussi modeste que le seraient les moyens et le personnel disponibles. Un plan de travail et un programme d'action de, disons, cinq ans, serait à établir, qui se concentreraient sur des problèmes précis, concrets, spécifiques, dans des domaines à priorité nationale absolue. Un tel office se développerait et se renforcerait au fur et à mesure des besoins, d'une part, et des moyens qui seraient mis à sa disposition, d'autre part.

- 3.3. La condition sine qua non pour le succès du fonctionnement d'un tel office sera la participation, dès le départ et ensuite de façon continue, de tous les milieux concernés et intéressés : départements et organismes gouvernementaux, industriels, institutions professionnelles, exportateurs, importateurs, université, centres de formation, consommateurs, etc. Ces instances participeraient, d'une part, à la direction et gestion de l'office national de normalisation, de contrôle de la qualité et de métrologie, au niveau du conseil d'administration, et, d'autre part, aux travaux techniques proprement dits entrepris au sein de comités techniques spécialisés s'occupant des problèmes de normalisation, de contrôle et de certification de la qualité dans les domaines suivants, par exemple :

- produits alimentaires et agro-industriels
- matériaux de construction
- textiles
- boissons
- café
- huiles
- cuir
- emballages
- plastiques
- appareillage électro-domestique
- combustibles
- etc.

L'ordre dans lequel ces comités techniques seraient créés et organisés dépendrait :

- a) des priorités nationales
- b) des moyens et ressources dont disposerait l'Office national de normalisation et de contrôle de la qualité
- c) de l'importance des produits pour le marché national et les marchés d'exportation.

3.4. L'organisation d'un office national de normalisation, de contrôle de la qualité et de métrologie, dans son stade développé, comprendra, en général, les départements suivants :

- a) Normalisation
- b) Contrôle de la qualité/certification de conformité aux normes/certification de qualité
- c) Laboratoires de contrôle de la qualité
- d) Métrologie
- e) Administration
- f) Information/Formation

Dans le cas où il est jugé nécessaire et décidé d'inclure les fonctions de recherche industrielle appliquée aux problèmes de qualité et d'emballages, un département supplémentaire serait à ajouter.

Au démarrage, pendant la période initiale de mise sur pied, et de l'organisation du fonctionnement de l'office, trois départements pourront suffire :

- a) Normalisation et contrôle de la qualité
- b) Métrologie
- c) Administration

Dans un premier temps, les départements "Normalisation et Contrôle de la Qualité" et "Métrologie" auront à entreprendre les activités suivantes :

- Etudier les textes législatifs relatifs à ces activités existant dans le pays.
- Etudier et inventorier les normes, spécifications, règlements techniques en usage dans le pays.
- Etablir les contacts avec les secteurs, les organismes institutions concernés par ces activités.
- Etablir les priorités.
- Préparer un programme de travail et un plan d'action, avec indication des mesures pratiques à prendre pour leur mise en oeuvre.
- Préparer les textes relatifs aux procédures de travail, aux responsabilités, etc. des Comités Techniques (CT) à créer.
- Préparer les textes relatifs aux procédures de préparation, d'élaboration, et, le cas échéant, d'homologation des normes nationales.

- Constituer les premiers (un, deux ou trois) comités techniques requis en fonction des priorités établies et adoptées.
- Organiser les premières réunions des CT au cours desquelles il y aura lieu de discuter et adopter les procédures de travail, le domaine des travaux, un programme de travail, etc.
- Préparer et élaborer les principes, procédures, documents, etc. portant sur la création d'une marque nationale de certification de conformité aux normes et de certification de qualité, et sur la mise en oeuvre d'un programme national de certification.
- Prendre les mesures pour établir la liaison avec les organismes d'autres pays, régionaux et internationaux de normalisation, contrôle de la qualité et métrologie, tels que :
  - . l'ISO (Organisation Internationale de Normalisation)
  - . la CEI (Commission Electrotechnique Internationale)
  - . l'OIML (Organisation Internationale de Métrologie Légale)
  - . l'EOQC (Organisation Européenne de Contrôle de la Qualité)
  - . la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius
  - . la COPANT (Commission Panaméricaine de Normes Techniques)

Par la suite, il s'agira de développer et consolider ces activités, et notamment :

- créer de nouveaux comités techniques.
- adhérer à un ou plusieurs des organismes régionaux et internationaux.
- organiser la participation du pays à leurs travaux.
- promouvoir la mise en application des normes nationales tant au niveau du marché national que sur les marchés d'exportation.
- organiser le travail, le fonctionnement et la certification du ou des laboratoires d'analyse et d'essais appelés à participer aux activités nationales de normalisation, contrôle et certification de la qualité et métrologie.
- organiser et mettre en oeuvre un programme de formation de cadres et spécialistes dans ces domaines.
- promouvoir, développer et mettre en oeuvre sur une plus grande échelle le système et la marque nationale de certification (de conformité aux normes et de qualité).
- préparer, organiser et mettre en oeuvre un système d'inspection et de contrôle de la qualité des produits destinés à l'exportation.

- préparer, le cas échéant, un plan à court, moyen et long terme visant à l'introduction et l'application du système métrique (Unités SI) dans le pays.
- en cas de besoin, développer et organiser au sein de l'office national les activités de recherche industrielle appliquée, requises par les travaux de normalisation, contrôle et certification de la qualité et de métrologie, d'une part et basées sur ces mêmes activités, d'autre part.
- il en serait de même pour les questions et problèmes de normalisation et qualité des emballages eux-mêmes d'une part, et relatifs à l'interaction entre l'emballage et le produit, d'autre part.

#### 4. CONCLUSION

4.1. Il va sans dire que le modèle "Normalisation intégrée", tel que décrit ci-dessus, s'il est recommandé surtout pour les pays qui en sont au stade de démarrage des activités nationales de normalisation, contrôle et certification de la qualité, métrologie et, éventuellement, recherche industrielle, emballages et conditionnement, peut être introduit et appliqué de façon différente, selon les particularités et besoins spécifiques de chaque pays. Ainsi, il se peut qu'un service national de métrologie existe déjà ; on pourra, après étude approfondie, décider de garder ce service indépendant et de créer un office national qui ne regrouperait que la normalisation et le contrôle de la qualité ; dans d'autres cas, on pourra décider d'intégrer aussi la recherche industrielle dans un organisme de normalisation, contrôle de la qualité et métrologie, etc. En résumé, un certain nombre de "combinaisons" de ces activités sont possibles.

Le principe directeur qu'il faudra toutefois respecter, quelle que soit la forme de "normalisation intégrée" adoptée, est celui de la nécessité d'une coordination aussi étroite que possible au niveau national. Celle-ci peut, par exemple, être organisée et mise en oeuvre par la création d'un Conseil National de Normalisation, Contrôle de la qualité et Métrologie. Ce conseil aurait pour fonction principale de définir la politique et les priorités nationales dans ces domaines et serait constitué par des représentants, désignés au plus haut niveau possible, de tous les secteurs, organismes, départements gouvernementaux, etc. concernés par les problèmes de normalisation,

contrôle de la qualité, métrologie et éventuellement de la recherche industrielle, des problèmes d'emballages et de conditionnement.

- 4.2. Par ailleurs, rien n'empêche que ces activités, même regroupées au sein d'un organisme unique, au départ, puissent, à un stade ultérieur de développement et si la nécessité devait s'en faire sentir, être entreprises par des organismes beaucoup plus décentralisés, ou éventuellement même totalement séparés. Même dans ce dernier cas, la coordination effective et indispensable de ces activités au niveau national sera assurée par le fait même qu'elles auront, pendant un assez grand nombre d'années, été organisées et entreprises de façon totalement intégrée. Dans ce cas, il y aura également lieu de prévoir la création d'un Conseil National comme mentionné plus haut.
- 4.3. Pour conclure, il y a lieu de signaler que dans les pays industrialisés ces activités se sont organisées et développées au sein d'organismes totalement séparés et fonctionnant souvent sans contacts ni coordination au niveau national. Des efforts sont actuellement en cours pour remédier à cet état de choses, qui s'est peu à peu révélé comme insatisfaisant.

Ce "fau. départ" et les problèmes qui en découlent tôt ou tard par la suite, peuvent, dans une très grande mesure, être évités dans les pays en voie de développement, par l'adoption bien comprise, et dès le début, de l'option "normalisation intégrée".

R. SCHMIED

Port-au-Prince, Haïti

Le 6 novembre 1979

LE MINISTERE DE TUTELLE DE L'INSTITUT ALGERIEN DE NORMALISATION  
ET DE PROPRIETE INDUSTRIELLE (INAPI)

---

L'Institut Algérien de Normalisation et de Propriété Industrielle (INAPI) a été créé en 1973 par l'ordonnance numéro 73-62 du 21 novembre 1973, le plaçant sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et de l'Energie. Cette ordonnance fixe les attributions de l'INAPI dans les domaines de la normalisation et de la propriété industrielle, au niveau national.

Toutefois, il semble que les problèmes majeurs qui confrontent l'INAPI, et qui arrivent à l'heure actuelle à un stade critique, découlent de ce que :

- d'une part les attributions, responsabilités ainsi que l'autorité de l'INAPI, au niveau national, n'ont pas été établies de façon suffisamment claire et explicite dans cette ordonnance ;
- d'autre part, les ressources financières, qui selon l'article 28 devraient provenir en premier lieu des "subventions de l'Etat inscrites annuellement au budget du Ministère de l'Industrie et de l'Energie," n'ont en fait, jamais été mises à la disposition de l'INAPI depuis sa création.

Un problème supplémentaire est apparu en 1977 lors de la division du Ministère de tutelle en trois ministères distincts : Industrie Lourde, Industries Légères et Energie et Industrie Pétrochimiques. L'INAPI a été, à ce moment là, placé sous la tutelle du Ministère des Industries Légères.

La normalisation est généralement comprise comme l'ensemble des activités aboutissant à l'élaboration de normes et spécifications techniques au niveau de l'entreprise, au niveau national et au niveau international, Tout en concernant surtout les produits, procédés et équipements industriels, elle recouvre par ailleurs, l'ensemble des activités économique d'un pays.

Ainsi il faut souligner l'importance particulière que revêtent les normes et spécifications dans les domaines tels que :

- l'agriculture et les produits agricoles
- les agro-industries et les produits alimentaires
- l'électricité, la génération et la distribution de l'énergie électrique, aussi bien que les appareils et équipements consommant l'électricité, l'électroménager, etc...

.../...

- la sécurité et la santé des travailleurs et des consommateurs
- l'habitat, le logement, la construction (éléments préfabriqués, matériaux de construction
- les problèmes de protection de l'environnement (qualité de l'eau, effluents industriels etc)
- les transports (normalisation des emballages, des palettes, des conteneurs etc....)
- les travaux publics
- les moyens de communications et d'échanges d'informations techniques, technologiques, scientifiques, économiques etc,
- les échanges commerciaux, les exportations (promotion des produits algériens sur les marchés d'exportation, système d'inspection et de contrôle de la qualité à l'exportation, etc...), les importations (contrôle de la qualité des produits et équipements importés, en conformité avec les normes nationales, etc...)-
- les transferts de technologie,

Il apparaît ainsi que les activités de normalisation, de contrôle de la qualité aussi bien que celles relatives à la propriété industrielle, aux inventions, brevets, etc, touchent l'ensemble des sociétés nationales algériennes, et, à travers elles, les différents ministères de tutelle.

L'activité de normalisation, est par essence, une activité de coordination, qui réunit, dans l'élaboration et l'approbation d'une norme, l'ensemble des secteurs concernés et intéressés ; ceci aux niveaux sectoriels, national et international. La norme ou la spécification est ainsi un facteur de base, aussi bien qu'un outil essentiel, dans l'ensemble des activités économiques d'un pays, de l'amélioration de la qualité des produits et équipements, dans le développement industriel, agricole et commercial, dans la protection de la santé et la sécurité des citoyens, dans l'amélioration de leurs conditions de vie, et par conséquent dans la planification au niveau national.

Le concept de "normalisation intégrée" est aujourd'hui de plus en plus adopté tant par les pays en développement que par les pays industrialisés. Cette politique a pour but de coordonner et intégrer les activités nationales en matière de normalisation, contrôle et certification de la qualité, métrologie, recherche et développement industriels, les transferts de technologie.

La mise en oeuvre de cette conception nécessite une coordination et une planification nationale.

Un Institut national tel que l'ITAPI devrait aussi être chargé d'organiser et de coordonner la participation et la représentation de l'Algérie dans les activités régionales et internationales de normalisation, contrôle de la qualité et métrologie, entreprises dans des organisations telles que :

.../...

- la Commission C/CS/FAO du Codex Alimentarius
- l'OIT (Sécurité des travailleurs)
- l'ISO (Organisation Internationale de Normalisation)
- la CEI (Commission Electrotechnique Internationale)
- l'OIML (Organisation Internationale de Métrologie Légale)
- l'ASMO (Organisation Arabe de Normalisation et Métrologie)
- l'ORAN (Organisation Régionale Africaine de Normalisation)
- etc....

A l'heure actuelle cinq projets d'importance vitale pour l'INAPI sont en cours d'étude :

- quatre projets de lois relatifs :
  - à la normalisation algérienne
  - aux marques
  - aux certificats d'inventeur et aux brevets d'invention
  - aux innovations
- un projet de construction d'un nouveau siège à Boumerdès (bureaux, laboratoire, centre de documentation, salles de conférence, etc, pour un personnel total de 529).

La réalisation de ces projets devraient permettre à l'INAPI de jouer pleinement et avec toute l'efficacité voulue, le rôle central national, en matière de normalisation, contrôle de la qualité et propriété industrielle, en lui donnant les moyens en ressources financières et humaines ainsi que le cadre légal et l'autorité voulus.

Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, il est recommandé, compte tenu de l'expérience de l'ONUDI dans un grand nombre de pays, d'une part, des conclusions de la mission DP/ALG/77/026, d'autre part, et, pour pleinement bénéficier de la structure planifiée de l'économie algérienne, que l'INAPI soit placé sous la tutelle du Ministère de la Planification et de l'Aménagement du territoire.

Une contribution plus efficace grâce à l'intégration de l'ensemble des activités de normalisation, contrôle et certification de la qualité et de propriété industrielle dans le cadre du plan quinquennal actuellement en préparation, pourrait ainsi être assurée.

R. Schried  
Consultant Proj t ALG/77/02  
INAPI

ANNEXE 11

Rapport final DP/ALG/77/026  
- Assistance à l'INAPI -

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

PROPOSITION DE PROJET

de la

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Consultation nationale sur la normalisation dans le domaine de la construction

PARTIE A: DONNEES DE BASE

Pays: République Algérienne Démocratique et Populaire

Titre du projet: Consultation nationale sur la normalisation dans le domaine de la construction

Numéro du projet:

Début du projet: Septembre ou Octobre 1980

Durée du projet: 4 à 5 jours

Origine de la requête: Note de M. H. EDOUANE, Directeur Général de l'INAPI (Institut Algérien de Normalisation et de Propriété Industrielle) à M. SCHMIED, Consultant ONUDI en normalisation et contrôle de la qualité (DP/ALG/77/026), datée du 23.1.1980.

Contribution ONUDI: \$ E.U. 8700.-

Agence d'exécution du Gouvernement: INAPI

Code de programme: 31.3.A. (IOD/INFR)

PARTIE B: PARTIE DESCRIPTIVE

1. Origine et justifications

- 1.1. L'Institut Algérien de Normalisation et de Propriété Industrielle (INAPI) a été créé en 1973 par l'ordonnance no.73-62 du 21 novembre 1973. Il est placé sous la tutelle du Ministère des Industries Légères.

1.2. Les attributions essentielles de l'INAPI sont:

- la protection de la propriété industrielle, qui a pour objet principal la protection des inventions, des marques de fabrique ou de commerce et des dessins et modèles industriels ainsi que des indications de provenance et des appellations d'origine;
- la mise en oeuvre de la normalisation, dans ce domaine l'INAPI est notamment chargé de:
  - la centralisation et la coordination de l'ensemble des travaux de normalisation entrepris par les structures existantes et celles qui seront créées à cet effet,
  - l'élaboration, la publication et la diffusion des normes algériennes,
  - l'adoption de marques de conformité aux normes et de labels de qualité,
  - la délivrance d'autorisation d'utilisation de ces marques et labels et le contrôle de leur usage dans le code de la législation en vigueur,
  - la promotion de travaux, recherches, essais en Algérie ou à l'étranger ainsi que l'aménagement d'installations d'essais nécessaires à l'établissement de normes et à la garantie de leur mise en application.
- De plus l'INAPI constitue, conserve et met à la disposition du public toute documentation relative à la propriété industrielle et à la normalisation.

1.3. En ce qui concerne la normalisation, les activités de l'INAPI au cours des dernières années, ont notamment consisté en:

- sensibilisation des ministères concernés, des industriels et des sociétés nationales, sur le rôle, l'importance, la nécessité et les problèmes de la normalisation au niveau national,
- organisation et mise en oeuvre d'un centre d'information et de documentation en matière de normalisation. Dans le cadre des activités de ce centre, l'INAPI peut fournir toute recherche documentaire et notamment des listes bibliographiques de normes disponibles dans des domaines précis. Ainsi 16 listes ont déjà été publiées concernant par exemple, les industries des matières plastiques, les engrais chimiques, les produits alimentaires, les matériaux de construction, les produits pétroliers, la sidérurgie, les textiles etc. ...
- organisation de conférences et séminaires d'information en matière de normalisation,

-3-

- organisation du 27 septembre au 1er octobre 1976, à Alger de la troisième conférence internationale sur la normalisation dans les pays en voie de développement, en coopération avec l'ONUDI et l'ISO.
- création de six comités techniques,
  - Emballages métalliques
  - Tapis et tissage
  - Câbles électriques
  - Matériaux de construction
  - Huiles de table
  - Lampes et accessoires.
- études et enquêtes entreprises en vue de déterminer la situation au point de vue normalisation dans les pays, besoins et priorités en normes, normes utilisées dans les entreprises industrielles du pays, problèmes résultant du manque de normes nationales etc. .. la dernière en date de ces enquêtes a été entreprise par l'INAPI, en collaboration avec l'INPED (Institut National de Productivité et de Développement) en 1977/78 moyennant un questionnaire très détaillé envoyé aux sociétés nationales.

1.4. Il apparaît ainsi que les activités de l'INAPI, en matière de normalisation, ont, au cours des dernières années, surtout consisté en une activité de préparation, de sensibilisation, d'information, d'études, etc. ...

Les activités de base d'un institut comme l'INAPI, c'est à dire la préparation, l'élaboration, l'adoption, la diffusion et l'application de normes nationales algériennes, n'ont toutefois pas encore pu être mises en oeuvre effectivement; ceci est dû, principalement aux difficultés suivantes:

- manque de ressources financières suffisantes, l'INAPI n'ayant depuis sa création, bénéficié d'aucun concours financier de l'Etat; ceci malgré le fait que l'ordonnance 73-62 portant création de l'INAPI prévoit une contribution du budget du ministère de tutelle à l'Institut;

-4-

- comme conséquence à cette situation, l'insuffisance en ressources humaines;
- les textes législatifs en vigueur sont insuffisants dans le sens qu'ils ne donnent pas le cadre légal relatif, par exemple, au statut des normes algériennes, aux ressources, aux responsabilités de l'INAPI ainsi qu'aux modalités et procédures relatives à l'élaboration et la mise en application des normes algériennes, au statut et aux responsabilités des comités techniques etc. ...

1.5. Pour remédier à cet état des choses, l'INAPI a préparé un nouveau projet de loi sur la normalisation algérienne, qui, complété par des textes d'application adéquats devraient donner à l'Institut les moyens financiers appropriés à ses responsabilités ainsi que le cadre légal lui permettant d'entreprendre effectivement les travaux de normalisation algérienne. Ce projet de loi a déjà été transmis au Gouvernement et devrait être soumis, pour approbation finale à l'Assemblée Populaire Nationale en sa session du printemps 1980.

1.6. Etant donné:

- la nécessité urgente de démarrer effectivement et concrètement les travaux d'élaboration, d'approbation et de mise en application de normes algériennes,
- le fait, que selon toute probabilité, le projet de loi relatif à la normalisation algérienne sera approuvé et entrera en vigueur au courant de 1980, donnant à l'Institut les moyens d'agir,
- la première priorité qui vient d'être donnée par le Gouvernement algérien aux domaines de l'habitat, des constructions, du logement,

L'INAPI envisage d'organiser, au courant du second semestre 1980, une consultation nationale sur la normalisation dans le domaine de la construction (matériaux de construction, procédés et techniques de construction, installations électriques dans les bâtiments etc. ...). Cette consultation nationale serait organisée en coopération avec l'ISO (Organisation Internationale de Normalisation) et la CEI (Commission Electrotechnique Internationale).

## 2. Objectifs

### 2.1. Objectif de développement

L'objectif à long terme du projet s'inscrit dans le cadre général des objectifs de l'INAPI visant à démarrer et mettre en oeuvre l'élaboration, l'adoption et la mise en application de normes algériennes, conformément aux directives et priorités établies par le Gouvernement et aux objectifs nationaux fixés pour la prochaine décennie (Charte Nationale, décision du Comité Central du FLN lors de sa dernière session en décembre 1979, Plan quinquennal 1980-1984).

### 2.2. Objectifs immédiats

Dans le cadre de l'objectif à long terme mentionné ci-dessus, les objectifs immédiats du projet viseront à:

- 2.2.1. organiser et mettre en oeuvre une consultation nationale sur la normalisation dans le domaine de la construction,
- 2.2.2. sensibiliser les cadres et les spécialistes algériens du domaine de la construction, aux problèmes, à la nécessité et au rôle de la normalisation et des normes algériennes dans ce domaine,
- 2.2.3. préparer les mesures concrètes pour le démarrage effectif des travaux de normalisation dans ce domaine, sous l'égide de l'INAPI
- 2.2.4. préparer et discuter de textes relatifs des avant-projets de normes dans ce domaine.

## 3. Résultats et activités

Les résultats à attendre de ce projet et les activités requises, relatifs aux objectifs immédiats mentionnés ci-dessus, seront:

- 3.1. préparation du programme, des thèmes et de l'organisation de la consultation nationale,
- 3.2. envoi du programme et des invitations aux organismes gouvernementaux, sociétés nationales et instituts concernés,
- 3.3. contacts avec l'ISO et la CEI pour l'organisation de leur participation, l'envoi de leur représentant, fixation du thème de leur intervention,

- 3.4. selection et, en étroite coopération avec l'ONUDI, contrats avec des spécialistes internationaux, fixation des thèmes à traiter par eux, et conditions de leur participation,
- 3.5. préparation par l'INAPI des textes relatifs aux sujets présentés par l'Institut,
- 3.6. préparation par l'INAPI, des textes relatifs à:
  - l'organisation pratique des travaux de normalisation, élaboration des normes etc. dans le domaine de la construction
  - un programme de travail relatif à l'élaboration de normes dans ce domaine
  - l'organisation et le fonctionnement d'un comité technique à créer pour la mise en oeuvre de ce programme
  - des propositions concernant des sujets possibles d'avant-projets de normes algériennes (produits, procédés, définitions, catalogues et nomenclature de produits, méthodes d'essais et d'analyses etc. ...)
- 3.7. participation d'un représentant de l'ONUDI et, éventuellement, préparation et soumission d'un texte relatif à son intervention
- 3.8. dispositions d'ordre pratique dans la tenue de la consultation nationale à Alger (salle de réunion, secrétariat, reproduction de documents, équipement audio-visuel etc.)
- 3.9. élaboration de recommandations sur les suites concrètes à donner aux résultats des discussions.

#### 4. Apports du projet

##### 4.1. Apports de l'ONUDI

- a) Prise en charge de la participation de trois (3) consultants internationaux spécialistes dans le domaine de la construction. Les sujets à traiter par ces spécialistes, dans le cadre du programme de la consultation nationale, seront fixés ultérieurement
- b) participation d'un représentant du siège de l'ONUDI, spécialistes des problèmes de normalisation et de contrôle de la qualité en général et/ou de la normalisation et du contrôle de la qualité dans le domaine de la construction.

##### 4.2. Apports du Gouvernement (INAPI)

Mise à la disposition:

- de la salle de conférence
- du secrétariat
- des moyens de dactylographie/reproduction de documents
- de l'équipement audio-visuel
- de moyens de déplacement pour les consultants internationaux.

#### 5. Cadre institutionnel

L'Organisme algérien responsable de l'organisation de cette consultation nationale à Alger, sera l'Institut Algérien de Normalisation et de Propriété Industrielle (INAPI). Les données principales sur cette réunion sont les suivantes:

- Lieu: Alger
- Durée: 4 à 5 jours
- Date: Octobre 1980
- Sujet: La normalisation en matière de construction (matériaux de construction - habitations - éléments et calculs de constructions - installations électriques des bâtiments - essais et contrôle de la qualité etc.)
- Objectifs: mentionnés au chapitre 2 ci-dessus
- Participants: Nombre 80 à 100  
Niveau: ingénieurs, architectes, électriciens, techniciens etc.  
Organismes: ministères, sociétés nationales, instituts de recherche.

#### 6. Budget

##### 6.1. Contribution ONUDI

	<u>\$ E U</u>
a) Trois consultants internationaux	
- voyage (3 x 1000 \$)	3000
- frais de séjour (3 x 6 x 73 \$)	1314
- honoraires (3 x 800 \$)	2400
b) Représentant du siège ONUDI (1)	
- voyage	1000
- frais de séjour (10 x 73)	730
c) Divers	<u>256</u>
Total \$ E U.	8700

6.2. Contribution du Gouvernement (INAPI)  
Mise à disposition des moyens locaux  
(détaillés sous paragraphe 4.2)

RS/SB 15 janvier 1980

Avant - Projet

Relatif à l'organisation de Cours de formation  
contrôle de la qualité et métrologie  
en Algérie

1 - Origine et justifications

1.1. Lors de plusieurs visites effectuées par le Directeur Général de l'Institut Algérien de Normalisation et de Propriété Industrielle (INAPI) au siège de l'ONUDI à Vienne, entre 1977 et 1979, le problème de manque de possibilités, d'institutions de formation en normalisation, contrôle de la qualité et métrologie, en langue française a été évoqué et spécialement souligné. Ces entretiens ont eu lieu avec les représentants des sections concernées de la Division des Opérations Industrielles de l'ONUDI (notamment les Sections de l'Infrastructure Institutionnelle et de la Formation Industrielle).

Au cours de ces entretiens, le Directeur Général de l'INAPI a souligné l'intérêt et la nécessité qu'il pourrait y avoir à organiser des cours de formation en normalisation, contrôle de la qualité et métrologie, destinés en priorité, et en première étape aux pays francophones d'Afrique. Il a également mentionné que l'Algérie serait éventuellement disposée à être l'hôte de ces cours.

1.2. Cette disposition rejoint les préoccupations de l'ONUDI. En effet l'expérience de l'ONUDI, au cours des dernières années, prouve indéniablement le besoin de plus en plus pressant de possibilités, centres, institutions de formation, en langue française, en normalisation, contrôle de la qualité et métrologie.

Ainsi, les pays francophones d'Afrique, qui accusaient un certain retard par rapport aux pays anglophones, dans l'organisation et la mise en oeuvre d'activités nationales dans ces domaines, y compris dans la création d'institutions nationales chargées de ces activités, ont entrepris, depuis quelques années la mise en place de telles institutions.

L'ONUDI, en effet, a enregistré des requêtes et exécuté, des projets de coopération relatifs à ces activités, dans les pays comme l'Algérie, le Bénin, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Haute-Volta, le Sénégal, le Togo, la Tunisie, le Zaïre. Les autres pays francophones d'Afrique commencent également à ressentir le besoin de mettre en place les structures nécessaires en normalisation, contrôle de la qualité et métrologie.

1.3. Dans le cadre de ces opérations et projets de coopération, les pays concernés ainsi que l'ONUDI éprouvent des difficultés de plus en plus grandes à organiser et mettre en oeuvre la formation appropriée de personnel responsable de ces activités.

-2-

En pratique et mise à part la formation qui peut être dispensée sur place par des consultants internationaux dans le cadre de projets de coopération, il n'y avait jusqu'à présent que les possibilités de formation offertes par l'AFNOR (Association Française de Normalisation) en France.

Les possibilités, tout en étant d'excellente qualité, et bien organisées posent un certain nombre de problèmes dûs notamment:

- à l'augmentation continuelle des besoins en formation, qu'il devient difficile de couvrir dans le cadre d'un seul institut,
- au coût élevé des stages de formation dans cette institution,
- aux difficultés d'adapter ces stages et cours de formation aux besoins réels des pays en développement,
- au fait qu'un seul modèle est ainsi disponible aux statiaires.

1.4. Etant donné que les activités dans ces domaines viennent de démarrer dans certains pays francophones en Afrique, et compte tenu du développement qu'elles vont prendre dans ces pays ainsi que dans les autres pays où elles sont encore à l'état embryonnaire, il faut s'attendre, dans les dix à vingt années à venir, à une augmentation constante des besoins en formation. Ceci tant aux différents niveaux du personnel à former (techniciens, cadres, personnel de direction, inspecteurs, information et documentation etc...) qu'aux niveaux:

- de l'institut national de normalisation,
- des organismes gouvernementaux, des ministères ou départements concernés,
- des entreprises industrielles.

1.5. La création, l'organisation et la mise en oeuvre de cours et stages de formation en normalisation, contrôle de la qualité et métrologie, dans un pays comme l'Algérie s'inscrirait dans le cadre des propositions et recommandations contenues dans le document "Acquisition et perfectionnement des compétences nécessaires à l'industrie des pays en voie de développement" (ID/CONF.4/8 du 18 septembre 1979), préparé par le Secrétariat de l'ONUDI en coopération avec l'UNESCO et l'OIT, pour la troisième Conférence Générale de l'ONUDI qui s'est tenue à New Delhi du 21 janvier au 8 février 1980, à savoir, notamment:

- toute stratégie de développement devrait prévoir un enseignement et une formation adaptés aux besoins des pays en matière de développement,
- il y a une nécessité d'accroître le nombre des institutions de formation pour et dans les pays en développement, étant donné que, même si la formation dans un pays étranger, développé, constitue la solution la plus avantageuse pour satisfaire la demande immédiate,

-3-

cette formule devait avoir un caractère temporaire,

- l'utilisation que font les stagiaires de pays en développement, des systèmes de formation dans les pays développés, qui reflètent surtout les besoins et les valeurs de ces derniers, pourrait être considérablement améliorée,
- pour profiter pleinement des avantages de la coopération Sud-Sud en matière de formation, il y a lieu de renforcer la coopération régionale et interrégionale entre les pays en développement dans ce domaine (stratégies, politiques et cadre institutionnel).

1.6. En ce qui concerne la formation, en langue française, en matière de normalisation, contrôle de la qualité et métrologie, il y a lieu de souligner, qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'institution de formation véritablement adaptée aux besoins des pays en développement et organisée en fonction de ces besoins.

Par ailleurs, la quasi-totalité des cours et stages de formation organisés par des institutions existantes dans les pays développés et en développement, est donnée en langue anglaise.

1.7. L'INAPI étudie actuellement la construction d'un grand ensemble comprenant les bâtiments, bureaux, laboratoires, salles de conférences, centre de documentation avec toutes les installations auxiliaires nécessaires. Un tel complexe, qui serait installé dans les environs d'Alger, pourrait abriter des cours et stages de formation en normalisation, contrôle de la qualité et métrologie, et pourvoir à leurs besoins d'ordre fonctionnel et infrastructurel.

1.8. L'élaboration et l'exécution d'un projet de coopération PNUD/ONUDI, tel qu'esquissé notamment au chapitre 4 ci-dessous devrait assurer, dans le cadre des aspects mentionnés ci-dessus, la mise en place ainsi que la phase de démarrage de ces cours.

## 2 - Objectifs

2.1. L'objectif principal consisterait à mettre à la disposition des pays en développement les possibilités de formation en matière de normalisation, contrôle de la qualité, certification de conformité aux normes, et métrologie moyennant des cours et stages de formation et de perfectionnement de courte, moyenne et longue durée, adaptés aux besoins de ces pays. Ces cours présenteraient aux stagiaires différents modèles et options de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités nationales dans ces domaines. Cette formation couvrira les aspects techniques, administratifs, financiers, institutionnels, juridiques et de gestion de ces activités.

Dans un premier temps, ces cours de formation seraient dispensés en langue française.

2.2. Cet objectif, pour être pleinement atteint, pourrait se subdiviser en plusieurs étapes.

- A - Première étape (première année): formation de formateurs algériens et d'autres pays; ces formateurs rempliraient leur fonction tant au niveau du centre lui-même qu'à celui des organismes nationaux de normalisation dans les autres pays. Au cours de cette première étape, un nombre relativement restreint de stagiaires serait formé.
- B - Deuxième étape (deuxième à cinquième année): formation de spécialistes, au niveau de l'entreprise et au niveau national dans les domaines suivants:
- normalisation (organisation et fonctionnement, élaboration, adoption et publication de normes, textes législatifs, application des normes etc. ..),
  - normalisation dans les secteurs spécifiques,
  - contrôle de la qualité (principes, méthodes, application, liaison avec la normalisation etc. ..),
  - certification de conformité aux normes et de la qualité,
  - métrologie légale et métrologie industrielle,
  - normalisation et contrôle de la qualité appliquée aux petites et moyennes entreprises (PME),
  - organisation et fonctionnement de laboratoires de contrôle de la qualité, de la certification et de conformité aux normes et de normalisation,
  - gestion, organisation et fonctionnement d'organismes nationaux de normalisation,
  - organisation et mise en oeuvre de système et centres d'information et de documentation.
- C - Étapes suivantes:
- éventuellement formation pratique dans les laboratoires
  - stages et cours de perfectionnement et de recyclage (formation permanente),
  - cours et stages de formation en langue anglaise.

2.3. D'autres objectifs pourraient être envisagés, par exemple:

- coopération régionale et interrégionale en matière de formation en normalisation, contrôle de la qualité, certification de conformité aux normes et métrologie,
- recherche, d'études et de réflexion dans ces domaines, y compris la planification et le développement des systèmes d'enseignement,
- organe de l'Organisation Régionale Africaine de Normalisation (ORAN) en matière de formation.

### 3 - Organisation

Cette question devra être étudié et élaboré: plus en détail mais certaines grandes lignes peuvent être suggérées et esquissées ici.

3.1. Les cours et stages seraient organisés dans les nouveaux bâtiments projetés par l'INAPI dans les environs d'Alger.

3.2. Des cours seraient organisés dans les domaines suivants:

- normalisation,
- contrôle de la qualité et certification,
- métrologie légale et métrologie industrielle,
- information et documentation,
- administration générale.

3.3. Ils comprendraient des:

- cours et stages de courte durée (maximum une semaine),
- cours et stages de moyenne durée (un à deux mois),
- cours et stages de longue durée (quatre à six mois).

Un programme détaillé fixant le type, le genre, le nombre et la durée des stages et cours organisés sera à élaborer, pour chaque année.

En outre, il serait organisé des séminaires, réunions, conférences, tables rondes etc. ... pour traiter de sujets particuliers et revêtant une importance spéciale.

3.4. Les cours et stages seraient conçus et organisés pour s'adresser à différents niveaux et différents spécialités des stagiaires, comme par exemple:

- personnel de direction
- cadres techniques
- secrétaires des comités techniques

- spécialistes dans les secteurs spécifiques
- techniciens dessinateurs
- laborantins
- personnel chargé de l'information et de la documentation
- inspecteurs contrôleurs (métrologie, contrôle de la qualité, certification, application des normes etc. ...).

#### 4 - Cadre de la coopération PNUD/ONUUDI/INAPI

Cette coopération pourrait se concevoir comme suit:

##### 4.1. Contribution du Gouvernement Algérien/INAPI:

- Mise à disposition des bâtiments, installations, bureaux, équipement et matériel de bureau etc. .. nécessaires à l'installation et au fonctionnement des cours et stages de formation,
- Mise à disposition et prise en charge des enseignements/formateurs algériens,
- Prise en charge, le cas échéant, des frais de déplacement des consultants/spécialistes internationaux, ainsi que des stagiaires à l'intérieur de l'Algérie,
- Sélection et détachement des stagiaires algériens pour la participation aux cours et stages de formation,
- Prise en charge des salaires des stagiaires algériens, pendant la durée de leur formation,
- Prise en charge des frais de déplacement et de séjour pour les stagiaires algériens venant d'autres régions du pays.

##### 4.2. Contribution du PNUD/ONUUDI

Dans le cadre d'un projet de coopération d'une durée de trois à quatre ans, le PNUD/ONUUDI prendrait à sa charge:

- les frais de voyage, de séjour et de rémunération des consultants enseignants: formateurs internationaux, leur nombre, ainsi que la durée de leur mission et leur spécialité seront à déterminer,
- les frais de voyage et de séjour des stagiaires provenant des pays concernés,
- l'acquisition d'une documentation et de l'équipement audiovisuel de base, devant servir pour la mise en oeuvre des cours et stages de formation.

-7-

En outre, il y aura lieu d'envisager les contributions suivantes:

4.3. Contribution des pays envoyant des stagiaires

- Prise en charge des salaires de leurs stagiaires pendant la durée des stages,
- Prise en charge des frais d'inscription et de participation aux stages.

4.4. Contribution d'organisations internationales s'occupant de normalisation, contrôle de la qualité et métrologie

Les Organisations internationales telles que:

- l'ISO (Organisation Internationale de Normalisation),
- la CEI (Commission Electrotechnique Internationale),
- l'OIML (Organisation Internationale de Métrologie Légale),
- l'EOQC (Organisation Européenne de Contrôle de la Qualité)
- la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius etc...

pourraient contribuer au fonctionnement des cours et stages, notamment par la mise à disposition de spécialistes soit dans le domaine de la formation, soit dans des domaines et secteurs spécifiques.

5 - Budget - Financement

5.1. Au niveau des cours et stages, une étude plus détaillée concernant le budget d'organisation et de fonctionnement devra être effectuée.

Une première estimation pourrait être établie dans le cadre de la mission préliminaire mentionnée au paragraphe 6.1 ci-dessous.

5.2. Au niveau du financement d'un projet de coopération, la contribution PNUD/ONUDI pourrait être envisagée dans l'un ou plusieurs des cadres suivants:

- programme par pays pour l'Algérie,
- programme de coopération technique entre pays en développement
- programme de projets régionaux,
- autres fonds et sources de financement de projets de coopération technique existant au sein des Nations Unies.

6 - Programme de travail/Plan d'action

Pour la réalisation de ce projet, le programme de travail/Plan d'action suivant est proposé:

	<u>Période</u>
6.1. Mission de courte durée (maximum deux semaines) à Alger, d'un responsable de la Section de Formation industrielle, de la Division des Opérations Industrielles de l'ONUDI, pour des discussions préliminaires avec l'INAPI et les autorités algériennes concernées. (avant la fin de la mission DP/ALG/77/026 - Normalisation et contrôle de la qualité)	<u>1er semestre</u> <u>1980</u>
6.2. Préparation d'un document de projet	<u>2ème semestre</u> <u>1980</u>
6.3. Contacts préliminaires avec l'ORAN, la Commission Economique pour l'Afrique des Nations Unies (CEA), l'ISO, la CEI, l'OIML, FAO/OMS, etc. ....	<u>2ème semestre</u> <u>1980</u>
6.4. Elaboration et mise en oeuvre soit par l'ONUDI soit par la CEA soit par l'ORAN d'une enquête destinée à inventorier et évaluer les besoins en formation en matière de normalisation, contrôle de la qualité et métrologie	<u>1er semestre</u> <u>1981</u>
6.5. Discussions, consultations au niveau des autorités algériennes concernées, le cas échéant, préparation d'une requête officielle	<u>2ème semestre</u> <u>1980</u>
	<u>1er semestre</u> <u>1981</u>
6.6. Procédures d'approbation au niveau du Gouvernement algérien et des Nations Unies	<u>2ème semestre</u> <u>1981</u>
6.7. Début des opérations du projet	<u>Mi - 1982</u>

RS/BS - le 16 février 1980.

6 - Programme de travail/Plan d'action

Pour la réalisation de ce projet, le programme de travail/Plan d'action suivant est proposé:

	<u>Période</u>
6.1. Mission de courte durée (maximum deux semaines) à Alger, d'un responsable de la Section de Formation Industrielle, de la Division des Opérations Industrielles de l'ONUDI, pour des discussions préliminaires avec l'INAPI et les autorités algériennes concernées. (avant la fin de la mission DP/ALG/77/06 - Normalisation et contrôle de la qualité)	<u>1er semestre</u> <u>1980</u>
6.2. Préparation d'un document de projet	<u>2ème semestre</u> <u>1980</u>
6.3. Contacts préliminaires avec l'ORAN, la Commission Economique pour l'Afrique des Nations Unies (CEA), l'ISO, la CEI, l'ITL, FAO/OMS, etc. ....	<u>2ème semestre</u> <u>1980</u>
6.4. Elaboration et mise en oeuvre soit par l'ONUDI soit par la CEA soit par l'ORAN d'une enquête destinée à inventorier et évaluer les besoins en formation en matière de normalisation, contrôle de la qualité et métrologie	<u>1er semestre</u> <u>1981</u>
6.5. Discussions, consultations au niveau des autorités algériennes concernées, le cas échéant, préparation d'une requête officielle	<u>2ème semestre</u> <u>1980</u>
	<u>1er semestre</u> <u>1981</u>
6.6. Procédures d'approbation au niveau du Gouvernement algérien et des Nations Unies	<u>2ème semestre</u> <u>1981</u>
6.7. Début des opérations du projet	<u>Mi - 1982</u>

RS/BS - le 16 février 1981

